

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51 00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
4<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 86<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Lundi 18 Décembre 1972.

#### SOMMAIRE

1. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 6291).
2. — **Organisation du territoire français des Afars et des Issas.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6291).
3. — **Banque de France.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6291).  
MM. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.  
Suspension et reprise de la séance (p. 6219).  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur général ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.  
Art. 14. — Adoption.  
Après l'article 24 :  
Amendement n° 3 rectifié de M. Capelle : MM. Capelle, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

- Art. 29 :  
Amendement n° 4 de M. Capelle : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article 29 modifié.
- Art. 35 :  
Amendements n° 1 de M. Regaudie et 5 de M. Ducloné : MM. Privat, Ducloné, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.  
Adoption de l'article 35.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — **Actionariat du personnel dans les banques et les entreprises d'assurances nationales.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6293).  
M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.  
Art. 1<sup>er</sup> à 4. — Adoption.  
Art. 5 :  
Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ; le rapporteur général. — Adoption.  
Adoption de l'article 5 modifié.

- Après l'article 5 :
- Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.
- Art. 6 et 6 bis. — Adoption.
- Art. 7 :
- M. le rapporteur général.
- Amendement du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.
- Adoption de l'article 7 modifié.
- Art. 8 à 15. — Adoption.
- Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — **Loi de finances rectificative pour 1972.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6295).
- MM. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.
- Art. 6, 7 et 8 bis A. — Adoption.
- Art. 9 bis :
- MM. le rapporteur général, Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.
- Adoption de l'article 9 bis.
- Art. 12 bis A et 12 ter. — Adoption.
- Art. 12 quater.
- MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.
- Adoption de l'article 12 quater.
- Adoption de l'ensemble du projet de loi.
6. — **Code électoral.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6297).
- MM. Krieg, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Bozzi, rapporteur ; Marcellin, ministre de l'intérieur.
- Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption.
- Adoption de l'ensemble du projet de loi.
7. — **Organisation des régions.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6297).
- MM. Krieg, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Charles Bignon, rapporteur ; Marcellin, ministre de l'intérieur.
- Article unique. — Adoption.
8. — **Retraite complémentaire des salariés et anciens salariés.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6296).
- M. Sallenave, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
- Discussion générale : MM. Ducloné, Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Clôture.
- Art. 1<sup>er</sup> :
- Amendement n° 14 de M. Barrot : MM. Capelle, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
- Amendement n° 1 de M. Ducloné : MM. Ducloné, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
- Amendement n° 12 de M. Chauvet : MM. Chauvet, le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.
- Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.
- Art. 2 :
- Amendement n° 15 de M. Barrot : MM. Capelle, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
- Amendement n° 2 de M. Ducloné : MM. Ducloné, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
- Amendement n° 3 de M. Ducloné : MM. Ducloné, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
- Adoption de l'article 2.
- Art. 3 :
- Amendement n° 16 de M. Barrot : MM. Capelle, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.
- Amendement n° 4 corrigé de M. Ducloné : MM. Ducloné, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
- Amendement n° 5 de M. Ducloné. — Rejet.
- Amendement n° 6 corrigé de M. Ducloné : MM. Ducloné, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
- Adoption de l'article 3.
- Art. 4 :
- Amendement n° 7 de M. Ducloné : M. Ducloné. — Rejet.
- Adoption de l'article 4.

- Art. 5 :
- Amendements n° 9 de M. Dardé et 10 de la commission : MM. Privat, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet des deux amendements.
- Adoption de l'article 5.
- Art. 6 :
- Amendements n° 8 de M. Ducloné, 11 de la commission, 13 de M. Rabreau : MM. Ducloné, Rabreau, le rapporteur, le ministre d'Etat, Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Retrait des amendements n° 11 et 13 ; rejet de l'amendement n° 8 ; adoption de l'amendement du Gouvernement.
- Adoption de l'article 6 modifié.
- Adoption de l'ensemble du projet de loi.
9. — **Code de la mutualité.** — Discussion d'un projet de loi (p. 6307).
- MM. Berger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.
- Article unique. — Adoption.
- Article additionnel :
- Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
- Adoption de l'ensemble du projet de loi.
10. — **Comités d'entreprise.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6308).
- MM. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, suppléant M. René Caille, rapporteur ; Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.
- Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.
- Adoption de l'ensemble du projet de loi.
11. — **Statuts des notaires et des huissiers de justice dans les départements d'outre-mer.** — Discussion d'un projet de loi (p. 6308).
- MM. Krieg, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Gerbet, rapporteur ; Pieven, garde des sceaux, ministre de la justice.
- Art. 1<sup>er</sup> :
- Amendement n° 1 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur suppléant ; le garde des sceaux. — Adoption.
- Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.
- Art. 2. — Adoption.
- Art. 3 :
- M. le garde des sceaux.
- Adoption de l'article 3.
- Adoption de l'ensemble du projet de loi.
- Suspension et reprise de la séance (p. 6316).
12. — **Régime des eaux dans les départements d'outre-mer.** — Discussion d'un projet de loi (p. 6316).
- MM. Krieg, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Sablé, rapporteur ; Deniau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.
- Discussion générale : M. Lacavé. — Clôture.
- Art. 1<sup>er</sup> :
- Amendement n° 1 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur suppléant ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.
- Amendements n° 2 de M. Rivierez et 3 du Gouvernement : MM. le président de la commission, Rivierez, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 3.
- Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.
- Art. 2. — Adoption.
- Adoption de l'ensemble du projet de loi.
13. — **Dépôt de rapports** (p. 6313).
14. — **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 6313).
15. — **Dépôts de projets de loi rejetés par le Sénat** (p. 6313).
16. — **Dépôt d'un rapport sur le financement des budgets locaux** (p. 6313).
17. — **Ordre du jour** (p. 6313).

**PRESIDENCE DE M. JEAN DELACHENAL,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE**

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande la modification de l'ordre du jour prioritaire du 18 décembre 1972.

« Viendraient en discussion au début de la première séance, à quinze heures :

« Lundi 18 décembre :

« — le projet de loi sur la Banque de France (2<sup>e</sup> lecture) ;  
« — le projet de loi n° 2781 tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances (2<sup>e</sup> lecture) ;  
« — le projet de loi de finances n° 2660 rectificative pour 1972.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROBERT BOULIN. »

J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande la modification de l'ordre du jour prioritaire du lundi 18 décembre 1972.

« Viendraient en discussion, après le projet de loi n° 2760 modifiant les articles L. 71, 3°, et L. 80, 1°, du code électoral, les conclusions du rapport n° 2771 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 2675 de M. Dumas tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROBERT BOULIN. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 2 —

**ORGANISATION DU TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS**

**Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1972.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1<sup>er</sup>) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1<sup>er</sup>) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée de ce Territoire.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait cet après-midi, lundi 18 décembre, à quinze heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 3 —

**BANQUE DE FRANCE**

**Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur la Banque de France (n° 2778).

La parole est à M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Mes chers collègues, le texte sur les statuts de la Banque de France nous revient du Sénat avec quelques modifications que je considère, à l'exception de l'une d'entre elles, comme judicieuses.

Je propose, monsieur le président, que nous les examinions les unes après les autres à l'occasion de la discussion des articles.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la discussion des articles pourra commencer dès que le texte des amendements sera communiqué à la présidence, ce qui n'est pas encore le cas.

Monsieur le secrétaire d'Etat désirez-vous prendre la parole maintenant ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Je souhaite, comme M. le rapporteur général, intervenir sur les articles.

M. le président. Dans ces conditions, la séance va être suspendue. Un certain nombre d'amendements déposés par le Gouvernement n'étant pas encore distribués, il est normal que les députés présents en séance puissent en prendre connaissance avant que la discussion soit entamée.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix, est reprise à quinze heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ... Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

**Article 1<sup>er</sup>.**

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — La Banque de France est l'institution qui, dans le cadre de la politique économique et financière de la nation, a la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit. A ce titre, elle veille au bon fonctionnement du système bancaire.

« Le capital de la Banque de France appartient à l'Etat. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : « a la mission générale », les mots : « reçoit de l'Etat la mission générale. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Je disais en début de séance, mes chers collègues, que la commission des finances avait approuvé toutes les modifications proposées par le Sénat, à l'exception de celle relative à l'article 1<sup>er</sup>. Cet article, vous vous en souvenez, définit le rôle de la Banque de France.

Je vous rappelle le texte que nous avons adopté :

« La Banque de France est l'institution qui, dans le cadre de la politique économique et financière, reçoit de l'Etat la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit ». Le Sénat a préféré écrire : « a la mission générale... ». Cette modification ne me paraît plus justifiée, et ce pour deux raisons.

D'une part, la formule retenue par nous avait été acceptée par le Sénat en première lecture et je n'ai pas trouvé, dans les débats de l'autre assemblée, d'explication satisfaisante de son changement d'attitude. D'autre part, il est certain que le rôle de la Banque de France doit être défini avec prudence. Il convient de le situer à égale distance d'une subordination qui

serait très regrettable et d'une indépendance totale qui le serait tout autant. La formule que nous avons adoptée répond à ce souci.

En revanche, on pourrait croire, avec la rédaction du Sénat, qu'en dehors même de la décision de l'Etat, la Banque de France aurait *ex nihilo* cette mission générale, ce qui serait absolument insoutenable dans le principe et dangereux dans les conséquences éventuelles.

C'est pourquoi je propose à l'Assemblée de maintenir le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement approuve l'amendement n° 2, d'autant qu'il avait donné son accord sur cette formule lors de la discussion en première lecture du texte devant l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — I. — Les conseillers sont désignés dans les conditions suivantes :

« — neuf conseillers sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'économie et des finances parmi les personnalités ayant une compétence monétaire, financière ou économique ;

« — un conseiller est élu par le personnel de la banque parmi ses membres et au scrutin secret.

« II. — Les conseillers sont désignés pour six ans. Lorsqu'un conseiller nommé n'exerce pas son mandat jusqu'à son terme, son successeur est désigné pour la durée de ce mandat restant à courir. Les conseillers nommés sont renouvelés par tiers tous les deux ans ; la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de conseiller est fixée à soixante-cinq ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

#### Après l'article 24.

**M. le président.** M. Capelle a présenté un amendement n° 3 rectifié ainsi conçu :

« Après l'article 24, insérer le nouvel article suivant :

« Le Trésor public ne peut être présentateur de ses propres effets à l'escompte de la Banque de France. »

La parole est à M. Capelle.

**M. Jean Capelle.** Il s'agit d'insérer après l'article 24 une disposition introduite par le Sénat à l'article 29 mais qui paraît plus logiquement devoir trouver sa place ici.

L'adoption de cet amendement impliquera celle de l'amendement n° 4. En effet, l'amendement n° 3 rectifié reprend la substance du deuxième alinéa de l'article 29 pour former un nouvel article après l'article 24. La rédaction en est quelque peu différente, pour plus de clarté, mais le fond n'est altéré en rien.

Selon l'idée qui a conduit au dépôt de cet amendement, il doit être bien entendu que les actions cautionnées ne sont pas des effets au sens de l'article 18. Dans le cas contraire, il y aurait quelque contradiction entre l'idée ajoutée par le Sénat et l'article 18 lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 29.

**M. le président.** « Art. 29. — I. — Les opérations de la banque sont régies par la législation commerciale.

« II. — Le Trésor public ne peut présenter ses propres effets au réescompte de l'Institut d'émission. »

**M. Capelle** a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 29. »

L'adoption de cet amendement, monsieur le rapporteur général, est la conséquence logique du vote qui vient d'intervenir ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Nous sommes d'accord.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement aussi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 35.

**M. le président.** « Art. 35. — Pour l'exécution des missions qui lui incombent en vertu de la présente loi, la Banque de France peut ouvrir, dans ses écritures, des comptes qui ne peuvent pas présenter un solde débiteur non garanti. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 1 est présenté par MM. Regaudie, Bouloche, Dardé et les membres du groupe socialiste.

L'amendement n° 5 est présenté par MM. Ducloné, Pierre Villon et Léon Feix.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Reprendre pour l'article 35 le texte adopté en première lecture par l'Assemblée et ainsi libellé :

« La Banque de France ouvre, sur ses livres, des comptes courants, des comptes de dépôts de fonds ou des comptes d'avance sur titres, à toute personne offrant les garanties de solvabilité ou d'honorabilité qu'elle juge convenables. Ces comptes ne peuvent pas présenter un solde débiteur non garanti. »

La parole est à M. Charles Privat, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Charles Privat.** Monsieur le président, cet amendement tend à rétablir les dispositions votées en première lecture par l'Assemblée nationale, après l'adoption de l'amendement n° 13 de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné, pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le président, notre amendement, en proposant le retour aux dispositions introduites par l'Assemblée nationale en première lecture, tend à maintenir à la Banque de France ses activités actuelles.

En effet, si nous acceptons l'amendement voté par le Sénat on laisserait planer un doute sur notre volonté de faire jouer à la Banque de France la totalité de son rôle, puisque, à la limite, on lui dénierait la possibilité de contrôler l'activité d'une clientèle institutionnelle qui lui revient de droit, comme les entreprises nationales, les compagnies d'assurances, les notaires.

En fin de compte, on peut même se demander si l'on ne tenterait pas ainsi d'empêcher l'Institut d'émission de remplir pleinement ses devoirs en cas de victoire de l'union de la gauche. (Sourires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Pierre-Charles Krieg.** Ils vendent la peau de l'ours avant de l'avoir tué !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Je tiens à rassurer tout de suite M. Ducloné : dans l'hypothèse extraordinaire...

**M. Guy Ducloné.** Mais tout à fait possible !

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** ... de la victoire de l'union de la gauche, je peux lui affirmer que nous n'avons pas de mauvaises intentions par le truchement de la Banque de France.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Relisez La Fontaine, monsieur Ducloné !

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Mais accepter ces amendements se crée la seule difficulté entre le Sénat et nous, car celle à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure à propos de l'article 1<sup>er</sup> va, je crois, se résoudre par un accord. Si l'on rétablissait le texte adopté en première lecture par l'Assemblée en adoptant le texte des amendements d'origine socialiste et communiste, on créerait une difficulté alors qu'un accord entre les deux assemblées est en vue sans trop d'efforts.

En effet, que demande le Sénat ? De substituer à la formule que nous avons employée la rédaction suivante : « Pour l'exécution des missions qui lui incombent... la Banque de France peut ouvrir dans ses écritures... ». C'est une possibilité pour la Banque de France d'ouvrir les comptes qu'il lui paraît convenable de tenir. Ce n'est plus une obligation comme cela semblait être le cas dans le texte voté en première lecture. En adoptant celui du Sénat on renforce l'autonomie de la Banque, autonomie en faveur de laquelle socialistes et communistes se sont beaucoup prodigués lors de la première lecture.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de s'en tenir à la rédaction du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** L'article 35, tel qu'il est soumis à votre approbation, avait fait l'objet devant le Sénat d'un amendement du Gouvernement pour tenir compte du désir exprimé par l'Assemblée en première lecture.

Le Gouvernement souhaite donc l'adoption de cet article dans la rédaction approuvée par le Sénat, et émet un avis défavorable aux amendements de MM. Bouloche et Ducoloné.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte des amendements n° 1 et 5.

Sur l'amendement n° 5 et, par voie de conséquence, sur l'amendement n° 1, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	455
Nombre de suffrages exprimés.....	428
Majorité absolue.....	215
Pour l'adoption.....	131
Contre.....	297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Guy Ducoloné.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Charles Privat.** Le groupe socialiste également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

## ACTIONNARIAT DU PERSONNEL DANS LES BANQUES ET LES ENTREPRISES D'ASSURANCES NATIONALES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances (n° 2781, 2787).

La parole est à M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Mesdames, messieurs, le projet de loi sur l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances a été examiné par le Sénat. Le rapporteur général de sa commission des finances et le rapporteur de la commission des affaires sociales ont exprimé un avis favorable.

En revanche, le rapporteur pour avis de la commission des lois a regretté que le Sénat ait été saisi du texte en fin de session, comme cela avait déjà été le cas pour le projet de loi sur l'actionnariat à la régie Renault. Il a estimé, d'autre part, que ces dispositions ne tendaient pas à instituer une propriété pleine et entière du capital au bénéfice des futurs détenteurs autres que l'Etat et, en conséquence, s'en est remis à la sagesse du Sénat.

Or le groupe communiste et le groupe socialiste, jugeant ce texte de nature à conduire à la dénationalisation, ont opposé la question préalable, qui fut votée.

Mes chers collègues, je vous rappelle la discussion qui s'est déroulée ici-même. J'avais insisté sur l'idée, que vous aviez faite votre, selon laquelle le projet ne comportait aucun processus de dénationalisation. Il ne faut pas fonder son opinion sur une apparence ni sur une impression, mais sur la réalité. Or la réalité, c'est que les trois quarts des actions resteront la propriété de l'Etat. On ne peut donc pas parler sérieusement de dénationalisation.

Par ailleurs, si le texte n'est pas parfait, il ouvre quand même la voie dans une direction qui est bonne, et il sera toujours possible, à l'épreuve des faits et du temps, d'apporter des aménagements si c'est nécessaire.

Il demeure que l'initiative du Gouvernement présente un intérêt social évident. Aussi je demande à l'Assemblée de confirmer sa première décision.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte

précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?...

Nous abordons les articles revenant en discussion.

### Articles 1<sup>er</sup> à 4.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS COMMUNES

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les banques nationales mentionnées à l'article 6 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, ainsi que les sociétés centrales d'assurances définies à l'article 7 de la présente loi sont des sociétés anonymes dont le capital appartient à l'Etat.

« Toutefois, dans la limite d'un quart au maximum du capital, les actions de ces sociétés peuvent, selon des modalités qui seront fixées par décret :

« — soit être distribuées gratuitement à des membres du personnel des banques nationales et des sociétés nationales d'assurances ;

« — soit être cédées à titre onéreux à ce personnel, à la Caisse des dépôts et consignations et aux organismes de retraite et de prévoyance agréés à cet effet et, pour les sociétés centrales d'assurances, aux agents généraux des entreprises nationales correspondantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités des distributions gratuites d'actions et des offres de cession à titre onéreux prévues à l'article premier de la présente loi. Lorsque les distributions gratuites d'actions sont effectuées au profit du personnel, il est tenu compte de l'ancienneté des salariés et de leurs responsabilités dans l'entreprise. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les actions des banques et des sociétés centrales d'assurances sont nominatives.

« Les actions cédées à titre onéreux ou gratuit conformément à l'article premier sont négociables sur le marché financier au terme de délais et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Elles ne peuvent alors être acquises que par les personnes physiques de nationalité française, cette condition de nationalité n'étant toutefois pas applicable au personnel des entreprises visées par la présente loi, ainsi que par la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit foncier de France, le Crédit national, la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel et les personnes morales de droit français appartenant aux catégories suivantes : les sociétés d'investissement, les sociétés ou organismes d'assurance, de prévoyance ou de retraite, à l'exclusion de tout autre acquéreur.

« Les nombres maximum de titres que peuvent posséder ces personnes, établissements, sociétés ou organismes sont également fixés par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les distributions gratuites d'actions faites en application de l'article premier de la présente loi ne sont pas assimilées à un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt.

« Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Un collège représentant les actionnaires exerce les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires pour chacune des banques nationales et des sociétés centrales d'assurances.

« Il est composé comme suit :

« a) Le président de la section des finances du Conseil d'Etat, ou un conseiller d'Etat nommé à cet effet par décret, président ;

« b) Le directeur du Trésor ou le directeur des assurances selon le cas ;

« c) Trois représentants de l'Etat, désignés par le ministre de l'économie et des finances ;

« d) Un représentant du personnel, nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ;

« e) Un ou deux représentants des actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la société ne dépasse pas ou dépasse 10 p. 100 ; ces représentants

sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 5 :

« Un ou deux représentants des actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la société ne dépasse pas ou dépasse 10 p. 100 ; l'un au moins de ces membres représente les personnes physiques détentrices d'actions : ces représentants sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Cet amendement a pour objet d'adopter, en ce qui concerne les représentants des actionnaires autres que l'Etat au sein du collège exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale, une règle analogue à celle qui était prévue pour les représentants des actionnaires autres que l'Etat au sein des conseils d'administration.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, mais compte tenu de la discussion qui a eu lieu en son sein, je suis convaincu qu'elle l'aurait accepté s'il lui avait été soumis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 5.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant.

« Les actionnaires des banques nationales et des sociétés centrales d'assurances ont le droit d'obtenir, dans les délais fixés par décret, l'envoi ou la communication des documents qui, dans les sociétés anonymes, sont mis à la disposition des actionnaires avant les assemblées générales. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Lors de la discussion du texte devant l'Assemblée nationale, M. le ministre de l'économie et des finances avait été invité à améliorer le texte pour faire en sorte que l'information des actionnaires autres que l'Etat soit aussi complète que possible. Notre amendement répond à cette préoccupation.

Il a paru en effet nécessaire de permettre aux actionnaires autres que l'Etat, notamment aux membres du personnel actionnaires, d'obtenir, à l'occasion des délibérations du collège institué par l'article 5, les informations auxquelles les actionnaires des sociétés anonymes ont droit avant la tenue des assemblées générales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission n'a pas eu non plus à connaître de cet amendement, mais étant donné qu'il va tout à fait dans le sens d'un amendement qu'elle avait adopté et qui n'avait pas été retenu par l'Assemblée, je suis persuadé qu'elle y aurait été favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

#### Articles 6 et 6 bis.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 6 :

#### TITRE II

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BANQUES NATIONALES

« Art. 6. — Les banques nationales sont gérées par des conseils d'administration composés comme suit :

a) Trois administrateurs représentant l'Etat, désignés par le ministre de l'économie et des finances en raison de leur compétence en matière bancaire ;

b) Trois administrateurs désignés par le ministre de l'économie et des finances, après avis du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture et du développement rural, parmi des personnes exerçant effectivement des professions industrielles, commerciales ou agricoles ;

c) Un administrateur désigné par le ministre de l'économie et des finances en raison de sa compétence technique, après avis du conseil national du crédit. Un second administrateur est désigné dans les mêmes conditions lorsque les actionnaires autres que l'Etat ne sont représentés que par un administrateur ;

d) Trois administrateurs désignés par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ; deux de ces administrateurs appartiennent au personnel cadres et employés de la société ;

e) Un ou deux administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la banque ne dépasse pas ou dépasse 10 p. 100. L'un au moins de ces administrateurs représente les personnes physiques détentrices d'actions. Ces administrateurs sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 6 bis. — Aucun fonctionnaire en activité de service ne peut être administrateur d'une banque nationalisée, sauf en ce qui concerne les administrateurs de la catégorie A visée à l'article 6 de la présente loi. » — (Adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 7 :

#### TITRE III

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES NATIONALES D'ASSURANCES

« Art. 7. — En vue de permettre l'application des dispositions de l'article premier de la présente loi, il est créé, par le seul fait de la loi, dans chacun des groupes de sociétés nationales d'assurances « Assurances générales de France », « Groupe des assurances nationales » et « Union des assurances de Paris », une société centrale ayant exclusivement pour objet de détenir la totalité des actions des sociétés constituant le groupe, d'exercer les droits attachés à ces actions et de faire bénéficier de ces droits ses propres actionnaires.

« Les actions des sociétés nationales d'assurances dont l'Etat fait apport à ces sociétés ne peuvent être aliénées par elles. Les apports sont réalisés par le seul fait de la loi. Ils ne supportent aucun frais ou charge. Ils sont exonérés des droits d'enregistrement.

« Le capital social de chaque société centrale est égal au total des capitaux sociaux des sociétés de son groupe. Il est divisé en actions qui sont remises à l'Etat et peuvent faire l'objet des opérations visées aux articles premier à 4 et 12 de la présente loi. La société centrale répartit à ses actionnaires les dividendes qui lui ont été versés par les sociétés du groupe au cours de l'exercice de l'encassement.

« Les sociétés centrales ont le même président directeur général que les sociétés constituant le groupe.

« Les dispositions des articles 95, 101, 103, 111 et 278 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne sont pas applicables aux sociétés centrales d'assurances. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** L'article 7 du projet prévoit que certaines dispositions du droit des sociétés ne sont pas applicables aux sociétés centrales d'assurances. En particulier, celles-ci sont soustraites à l'application des articles 101 et 103 de la loi du 24 juillet 1966, c'est-à-dire à l'autorisation préalable du conseil d'administration pour toute convention intervenant entre une société et un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

Nous avons posé la question au Gouvernement en première lecture. Il nous avait répondu qu'il apporterait de nouvelles précisions au cours des navettes. Ce sont ces précisions que nous attendons, et je remercie à l'avance le Gouvernement de bien vouloir nous les fournir.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, les études qui ont été menées, conformément au désir exprimé par votre rapporteur général, nous ont convaincu de la possibilité de supprimer, à l'article 7 du projet, la référence aux articles 101 et 103 de la loi du 24 juillet 1966. Monsieur le président, je dépose donc un amendement dans ce sens.

**M. le président.** Je suis en effet saisi par le Gouvernement d'un amendement ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 7 :

« Les dispositions des articles 95, 111 et 278 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne sont pas applicables aux sociétés centrales d'assurances. »

La commission est-elle d'accord sur cette rédaction ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Oui, monsieur le président, d'autant qu'elle l'avait adoptée lors de son examen du texte en première lecture. Mais l'Assemblée ne nous avait pas suivis, à la demande du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

## Articles 8 à 15.

**M. le président.** « Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 11, les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires sont, en ce qui concerne les sociétés nationales d'assurances mentionnées à l'article 7, exercés par le collège des actionnaires compétent pour la société centrale de leur groupe. »

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. — Les sociétés centrales d'assurances sont gérées par des conseils d'administration qui, outre le président directeur général, comprennent :

« a) Trois administrateurs représentant l'Etat, désignés par le ministre de l'économie et des finances ;

« b) Un administrateur désigné par le ministre de l'économie et des finances en raison de sa compétence technique, après avis du conseil national des assurances. Un deuxième administrateur est désigné dans les mêmes conditions lorsque les actionnaires autres que l'Etat ne sont représentés que par un administrateur ;

« c) Trois administrateurs représentant respectivement le personnel des employés, le personnel des cadres et inspecteurs, et les agents généraux. Ces trois administrateurs sont désignés par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ;

« d) Trois administrateurs représentant les assurés, désignés par le ministre de l'économie et des finances sur proposition des organisations nationales de producteurs ou de consommateurs les plus qualifiées, par branche d'assurance, pour participer à la gestion des entreprises intéressées ;

« e) Un ou deux administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la société centrale d'assurances ne dépasse pas ou dépasse 10 p. 100. L'un au moins de ces administrateurs représente les personnes physiques détentrices d'actions. Ces administrateurs sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Sous réserve des dispositions de l'article 11, les sociétés nationales d'assurances mentionnées à l'article 7 sont gérées par le conseil d'administration de la société centrale de leur groupe. » — (Adopté.)

## TITRE IV

## DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 11. — Les pouvoirs de l'assemblée générale des sociétés du groupe Mutuelle générale française et de la Nationale réassurances sont exercés par une commission composée de la même manière que le collège prévu à l'article 5. Toutefois, l'administrateur mentionné au paragraphe e) de cet article est remplacé par un représentant des assurés désigné par le conseil national des assurances.

« Le conseil d'administration de ces sociétés a la même composition que le conseil d'administration prévu à l'article 9. Toutefois, les administrateurs mentionnés aux paragraphes b) et e) de cet article sont remplacés par trois administrateurs désignés par le ministre de l'économie et des finances en raison de leur compétence technique, après avis du conseil national des assurances. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, la participation des salariés des banques nationales et des sociétés nationales d'assurances aux fruits de l'expansion peut être réalisée par l'attribution d'actions.

« Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux actions attribuées à ce titre. Toutefois, elles ne sont négociables qu'à l'expiration du délai fixé à l'article 6 de cette ordonnance. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne font pas obstacle à l'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Sont abrogées les dispositions de l'article 9, alinéa premier, de l'article 10, alinéa 3, et de l'article 15, alinéa 7, de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, et celles de l'article 14, alinéas 4, 5 et 6, de l'article 15, deux derniers alinéas, et de l'article 16, premier alinéa, de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en conseil d'Etat. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Guy Ducloux.** Le groupe communiste vote contre.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1972

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1972 (n° 2788).

La parole est à M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Qu'il me soit permis seulement de me féliciter du fait que le Sénat n'a apporté au projet de loi de finances rectificative que des modifications mineures auxquelles notre commission des finances s'est ralliée.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'a pas d'observations à présenter.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Nous abordons les articles revenant en discussion.

## Articles 6 et 7.

**M. le président.** « Art. 6. — 1. Les entreprises françaises qui investissent à l'étranger en vue de l'installation d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une filiale, peuvent constituer en franchise d'impôt une provision d'un montant égal aux pertes subies au cours des cinq premières années d'exploitation de leur établissement ou de leur filiale, dans la limite des sommes investies en capital au cours des mêmes années.

« Toutefois, pour les investissements réalisés dans les pays figurant sur une liste établie par le ministre de l'économie et des finances, le montant de la provision peut être égal aux sommes investies en capital au cours des cinq premières années.

« Pour ouvrir droit à provision, les investissements doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre de l'économie et des finances et n'avoir pas appelé d'objection de sa part dans un délai de deux mois.

« 2. Les entreprises françaises qui réalisent un investissement industriel dans l'un des pays figurant sur une liste établie par le ministre de l'économie et des finances et par le ministre du développement industriel et scientifique soit directement, soit par l'intermédiaire d'une filiale, peuvent, sur agrément du ministre de l'économie et des finances donné après avis du ministre du développement industriel et scientifique, constituer une provision en franchise d'impôt égale à une fraction qui ne peut excéder un tiers des sommes investies en capital au cours des cinq premières années d'exploitation.

« 3. Les provisions déduites par application des 1 et 2 ci-dessus sont rapportées par fractions égales aux bénéfices imposables des cinq exercices consécutifs, à partir du sixième suivant celui du premier investissement.

« 3 bis. Le bénéfice des dispositions prévues au paragraphes 1 à 3 ci-dessus peut être accordé aux groupements d'entreprises.

« 4. Les dispositions du présent article se substitueront à celles de l'article 39 octies du code général des impôts, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973. Toutefois, les dispositions antérieures continueront de s'appliquer aux établissements et bureaux créés avant cette date. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. — I. — L'article 2 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 est ainsi complété :

« Les décisions des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, qui exercent des fonctions juridictionnelles lorsqu'elles statuent sur des demandes d'exonération de taxe d'apprentissage, sont prises en leur nom par une ou plusieurs sections spécialisées comprenant des représentants de l'administration, des représentants des professions, des familles, des établissements d'enseignement et des personnalités qualifiées et dont la composition est fixée par décret.

« Elles sont susceptibles d'appel devant la commission spéciale prévue par l'article 230-1 du code général des impôts.

« II. — L'article 230 bis du même code est abrogé. Toutefois, les appels concernant les demandes d'exonération motivées par

les dépenses faites au titre des années antérieures à 1972 en faveur d'écoles, cours, laboratoires ou œuvres intéressant l'agriculture seront instruites et jugées en application des dispositions précédemment en vigueur. » — (Adopté.)

#### Article 8 bis A.

**M. le président.** « Art. 8 bis A. — Une redevance annuelle sur les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides et liquéfiés ou de gaz est instituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 au profit des communes intéressées par le périmètre des terrains sur lesquels le stockage est situé.

« Le montant de cette redevance est égal au montant de la redevance perçue au profit de l'Etat en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958, relative au stockage souterrain de gaz.

« Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de stockage et est recouvrée comme la redevance visée à l'alinéa précédent.

« Elle est répartie entre les communes intéressées proportionnellement à la surface de chaque commune comprise dans le périmètre de stockage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis A.

(L'article 8 bis A est adopté.)

#### Article 9 bis.

**M. le président.** « Art. 9 bis. — Sont nulles et de nul effet les décisions et délibérations par lesquelles les collectivités locales renoncent soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'elles rémunèrent sous quelque forme que ce soit.

« Les modalités selon lesquelles les agents des corps techniques de l'Etat pourront se garantir contre les conséquences de ces actions en responsabilité seront fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Monsieur le secrétaire d'Etat, l'Assemblée nationale avait adopté un amendement, accepté par le Gouvernement, et tendant à rédiger ainsi l'article 9 bis :

« Sont nulles et de nul effet les décisions et délibérations par lesquelles les collectivités locales renoncent soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'elles rémunèrent sous quelque forme que ce soit. »

Le Gouvernement a fait adopter par le Sénat un amendement aux termes duquel : « les modalités selon lesquelles les agents des corps techniques de l'Etat pourront se garantir contre les conséquences de ces actions en responsabilité seront fixées par décret. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, notre inquiétude est la suivante : il ne faudrait pas que l'intervention d'un décret pour fixer les modalités prévues dans l'amendement voté à votre initiative soit la condition *sine qua non* de la mise en vigueur de la disposition que nous avons adoptée. Il n'y a aucune raison d'établir un lien entre notre volonté exprimée par l'article 9 bis et les mesures de garantie que peuvent souhaiter, à juste titre, les agents techniques de l'Etat ou le Gouvernement.

Je vous demande donc de nous rassurer et de nous dire que, quoi qu'il arrive sur le plan de la mise en application de ces modalités de garantie, l'article 9 bis, tel que nous l'avons adopté, entrera en vigueur dans les semaines qui viennent.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je donne cette assurance à M. le rapporteur général. La loi sera applicable dès sa publication au *Journal officiel*.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(L'article 9 bis est adopté.)

#### Article 12 bis A.

**M. le président.** « Art. 12 bis A. — Dans la limite d'un montant maximal de 2 millions de francs, le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront contractés par l'Alliance française en vue de l'aménagement et de la reconstruction de ses immeubles d'enseignement à Paris. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 bis A.

(L'article 12 bis A est adopté.)

#### Article 12 ter.

**M. le président.** « Art. 12 ter. — Ne sont pas soumises à la contribution des patentes, les caisses locales d'assurances mutuelles agricoles régies par l'article 1235 du code rural ayant au plus deux salariés ou mandataires rémunérés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 ter.

(L'article 12 ter est adopté.)

#### Article 12 quater.

**M. le président.** « Art. 12 quater. — Le paragraphe II-1 de l'article 9 de la loi n° 70-1199 du 20 décembre 1970 est rédigé de la manière suivante :

« Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, conformément à toutes les dispositions législatives et à leurs textes d'application, sans restriction ni réserve notamment de vocabulaire, applicables aux industriels ou commerçants ayant opté pour le régime réel mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole, et de leur incidence sur la gestion, qui sont notamment :

« — le faible niveau du chiffre d'affaires par rapport au capital investi, ce qui se traduit par une lente rotation des capitaux ;

« — la proportion exagérément importante des éléments non amortissables dans le bilan : foncier non bâti, amélioration foncière permanente, parts de coopératives et de S. I. C. A. ;

« — irrégularité importante des revenus. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Je veux d'abord apporter une rectification d'ordre matériel : la loi visée n'est pas du 20 décembre 1970, mais du 21 décembre 1970.

L'article 12 quater appelle de ma part une observation sur laquelle je désire vous rendre attentifs. Le dispositif adopté par le Sénat n'innove pas par rapport à celui que nous avons nous-mêmes retenu, il ne fait que le préciser. Nous n'avons donc aucune raison de ne pas l'adopter.

Je tiens cependant à formuler quelques remarques. Voilà plusieurs fois que je demande au Gouvernement de traduire dans un décret, ce qu'il a d'ailleurs prévu, les vœux et les volontés exprimés tant dans le texte du Sénat que dans celui de l'Assemblée. Or les semaines s'écoulent et les décisions ne sont pas prises.

Je vous rappelle, en outre, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il convient de modifier substantiellement le décret de décembre 1971. En effet, il ne servirait à rien de le modifier en apparence. Il faut le modifier quant au fond.

Je vous rappelle également que M. le ministre des finances nous avait promis d'inscrire, dans une nouvelle disposition, la faculté d'option, en ce qui concerne l'inscription du foncier au bilan, pour les agriculteurs passant au régime du bénéfice réel. Cette première mesure paraît acquise dans votre esprit et, bien entendu, elle l'est dans le nôtre. Mais il en est une seconde, en dehors des mesures de transition, qui me paraît indispensable et qui doit toucher le fond du problème ; elle doit tenir compte, comme la loi le dira à travers les textes que nous avons votés ou que nous allons voter dans un instant, des contraintes particulières que supporte l'agriculture. Il convient, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous dire que vous avez accepté les demandes justifiées des cultivateurs à cet égard et que le décret que le Gouvernement prendra prochainement ne sera pas un décret de pure forme, mais qu'il leur donnera satisfaction sur ce point essentiel.

Je le répète, si vous preniez cette disposition, le texte, aux termes duquel les cultivateurs passeront au régime du bénéfice réel, serait largement admis et entrerait dans les faits sans difficulté.

S'il n'en était pas ainsi, non seulement vous vous heurteriez à la rébellion de tout le syndicalisme agricole, ce que vous ne voulez pas, j'en suis persuadé, mais vous n'atteindriez pas le but fiscal que vous et nous nous visons.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage le souci exprimé par M. le rapporteur général et il tient à le rassurer quant à ses intentions.

Les textes en préparation tiendront compte, de la manière la plus formelle, des observations qui ont été présentées et des dispositions consignées dans les textes.

En ce qui concerne les adaptations à apporter au décret du 7 décembre 1971, dont je rappelle qu'il s'agit dès à présent d'un dispositif très libéral, il m'est agréable de confirmer à M. le rapporteur général que des mesures seront prises avant la fin de l'année. Deux d'entre elles sont déjà arrêtées, et si elles

n'ont pas encore été publiées, c'est qu'il a paru plus normal d'attendre la promulgation de la loi de finances pour 1973, puisque celle-ci comporte une disposition sur ce sujet.

L'une de ces mesures consiste à rendre facultative l'inscription des terres au bilan, étant entendu que l'agriculteur opte pour l'ensemble de ses terres, et devra maintenir l'option pendant un certain temps.

L'autre mesure consiste à faciliter le passage au nouveau régime réel, pour les éleveurs qui se trouvaient sous l'ancien régime réel. Les études se poursuivent activement sur d'autres dispositions libérales qui pourraient être prises à la même occasion. Les techniciens de la profession agricole seront à cet effet reçus au ministère des finances dans le courant de cette semaine.

Vous voyez donc, monsieur le rapporteur général, que le Gouvernement tient, comme vous le lui avez demandé avec insistance à plusieurs reprises, à ce que le changement de régime fiscal des exploitants s'effectue dans les meilleures conditions possibles.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 quater.

(L'article 12 quater est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

CODE ELECTORAL

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant les articles L. 71-3° et L. 80-1° du code électoral. (N° 2760, 2789.)

La parole est à M. Krieg, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Bozzi, rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission, rapporteur suppléant.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale a essentiellement pour but de donner aux militaires français actuellement stationnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, ainsi qu'à certaines autres personnes qui travaillent ou résident avec eux, la possibilité de voter par correspondance.

Actuellement, les personnes visées par le projet peuvent voter par procuration, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un mandataire inscrit dans la même commune qu'elles. Mais ce mode de votation oblige souvent le mandant à s'en remettre au mandataire du choix du candidat ou de la liste.

C'est pourquoi il est apparu à la commission des lois que le vote par correspondance présente certains avantages qui justifient qu'il soit choisi, dès lors qu'il ne soulève pas de difficultés techniques insurmontables.

A cet égard, si l'application des dispositions prévues par le projet ne doit pas, lors du premier tour de l'élection, soulever de difficultés majeures, en revanche le vote par correspondance ne pourra correctement fonctionner, à l'occasion du second tour, qu'à deux conditions : d'une part, si les commissions de propagande font diligence pour effectuer les envois destinés aux électeurs concernés par le projet ; d'autre part, si les autorités militaires donnent toutes instructions afin que les votes soient postés par retour du courrier.

Ce projet de loi, s'il est adopté, aura pour effet de donner à près de 70.000 personnes le droit de voter par correspondance ; il concerne en effet 36.000 militaires de carrière, 26.000 personnes habilitées à résider avec eux, c'est-à-dire membres de leur famille, et 4.000 agents civils dont la présence en République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest est liée au stationnement des unités militaires.

Sous le bénéfice de ces observations et malgré la légère restriction que je viens d'indiquer, la commission des lois invite l'Assemblée nationale à adopter le projet dans le texte du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Votre rapporteur a exposé d'une façon tout à fait claire les motifs de ce projet de loi.

Les militaires servant sur le territoire métropolitain utilisent le vote par correspondance ; les militaires stationnés en Allemagne ne peuvent utiliser que le vote par procuration.

Le vote par procuration, vous ne l'ignorez pas, est assez difficile à mettre en œuvre puisque la procuration doit être confiée à un électeur résidant dans la commune. Il en résulte que les militaires stationnés en Allemagne ne sont pas souvent en mesure de voter ; ils s'en plaignent et, à juste titre, réclament une modification du code électoral en leur faveur.

Votre rapporteur a craint que n'apparaissent certaines difficultés en raison de la lenteur d'acheminement du courrier après le deuxième tour puisque les candidatures sont déposées le mardi soir. Mais les militaires stationnés en Allemagne comme les militaires servant sur le territoire métropolitain bénéficient des services de la poste aux armées et un examen du problème avec le ministère compétent a révélé que le courrier pouvait être acheminé en temps voulu, dans les deux sens, dans des conditions qui permettront au vote par correspondance de s'effectuer normalement.

Satisfaction devait être donnée aux militaires stationnés en Allemagne. C'est pourquoi le Gouvernement a jugé nécessaire de soumettre ce projet de loi à votre approbation.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Nous abordons la discussion des articles.

Articles 1° et 2.

**M. le président.** « Art. 1°. — L'article L. 71, 3° du code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« ... à l'exception des militaires stationnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, ainsi que des agents civils dont la présence dans les territoires précités est liée au stationnement des unités militaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1°.

(L'article 1° est adopté.)

« Art. 2. — L'article L. 80, 1° du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

- « 1° — les militaires stationnés sur le territoire métropolitain,
  - les militaires stationnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, les agents civils dont la présence dans ces territoires est liée au stationnement des unités militaires, ainsi que les personnes habilitées à résider avec eux. »
- (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

ORGANISATION DES REGIONS

Discussion des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Dumas tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions (n° 2675, 2771).

La parole est à M. Krieg, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Charles Bignon, rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission, rapporteur suppléant.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les dispositions de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, ont donné aux conseils généraux la faculté de saisir le Gouvernement de propositions tendant à la modification des limites ou de la dénomination des circonscriptions régionales. Mais cette possibilité n'a été reconnue qu'à la condition d'être exercée dans un délai assez court puisque celui-ci doit expirer le 1° avril 1973.

M. Pierre Dumas, auteur de la proposition de loi qui vient aujourd'hui en discussion devant l'Assemblée nationale, a observé que la fixation de l'expiration de ce délai au 1° avril a pour effet d'empêcher les conseils généraux d'aborder l'examen de cette question à l'occasion de leur prochaine session ordinaire, qui se tient entre le 1° et le 30 avril.

Cette restriction que révèle d'autant plus fâcheuse que la préparation et le déroulement des élections législatives ne permettront guère, d'ici là, de réunir les assemblées départementales. C'est la raison pour laquelle, afin de pallier cette difficulté, il avait été proposé de fixer au 1° juillet, au lieu du 1° avril, la date limite à laquelle les conseils généraux pourraient demander la modification des limites et des dénominations des régions.

Il convient cependant de remarquer que, si le législateur a entendu limiter le délai pendant lequel les conseils généraux peuvent proposer la modification des circonscriptions régionales actuelles, c'est parce que l'application de la réforme aurait risqué d'être perturbée si, jusqu'au dernier moment, il avait été possible de modifier les limites de ces circonscriptions.

A cet égard, la date du 1<sup>er</sup> juillet 1973 que proposait M. Pierre Dumas s'est révélée, à l'examen, quelque peu tardive. Compte tenu du fait que la première session des conseils généraux se termine le 30 avril, il est apparu préférable à la commission des lois de lui substituer la date du 1<sup>er</sup> juin 1973 qui, tout à la fois, laisse aux assemblées départementales un temps suffisant pour délibérer et au Gouvernement — ce qui n'est pas négligeable — le délai nécessaire jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme pour prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour ces motifs, la commission des lois constitutionnelles de votre assemblée vous propose d'adopter la proposition de loi de M. Pierre Dumas sous la forme qu'elle lui a donnée, c'est-à-dire celle qui substitue dans l'article 2 de la loi du 5 juillet 1972 la date du 1<sup>er</sup> juin 1973 à la date du 1<sup>er</sup> avril.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte la date du 1<sup>er</sup> juin 1973.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Nous abordons la discussion de l'article unique.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, la date du 1<sup>er</sup> juin 1973 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> avril 1973 »

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.  
(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

— 8 —

### RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES SALARIES ET ANCIENS SALARIES

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. (N° 2768, 2791.)

La parole est à M. Sallenave, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est superflu, me semble-t-il, d'insister sur l'incontestable intérêt que présente le projet de loi portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés.

Annoncé par vous-même, monsieur le ministre, le 6 septembre, son dépôt confirmé à cette tribune par M. le Premier ministre lors de la présentation du Gouvernement, son texte examiné et discuté avec les organismes de retraite et les organisations syndicales et patronales intéressées, adopté définitivement par le conseil des ministres le 13 décembre, ce projet de loi était attendu par les travailleurs, actifs ou déjà retraités, qui demeurent encore dans ce qu'on pourrait appeler la zone d'ombre de notre politique sociale.

Ce texte, qui a exigé de longues négociations entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux et qui répond à de nombreux espoirs dans le pays, restera certainement l'un des plus importants de ceux que nous aurons adoptés au cours de cette session.

C'est d'ailleurs très probablement son importance qui a motivé son urgence, encore que ce mot, qui appartient au vocabulaire de la procédure parlementaire, ait pris cette fois la signification de rapidité et même de précipitation.

Je ne m'attarderai pas vainement à le regretter bien que la commission des affaires culturelles eût vivement souhaité entendre les représentants des deux grandes institutions qui régissent les retraites complémentaires, les organisations patronales et syndicales, et vous-même, monsieur le ministre.

Je ne retiendrai, pour la déplorer, comme conséquence de cette rapidité, que l'imperfection qui a nécessairement marqué la rédaction de mon rapport écrit et la préparation de mon commentaire oral.

Quoi qu'il en soit, dans un souci d'efficacité, la commission a estimé qu'il était de son devoir de surmonter les difficultés nées de l'urgence afin que, selon le vœu exprimé par les par-

tenaires sociaux eux-mêmes, dès le mois de juillet 1973, la généralisation de la retraite complémentaire ait déjà produit ses pleins effets.

Je voudrais montrer maintenant et très brièvement, la portée et l'originalité du projet de loi dont nous discutons.

La portée, d'abord, est à la mesure de la place que peuvent tenir dans notre politique sociale, sinon dans notre législation, les régimes complémentaires de prévoyance. L'article 18 de l'ordonnance de 1945 leur laissait déjà le champ libre dès lors qu'ils avaient pour destination d'ajouter d'autres avantages sociaux à ceux que prévoyait la loi.

L'originalité de ce projet de loi, d'autre part, découle du caractère propre de la négociation contractuelle, c'est-à-dire de ce terrain d'entente sur lequel organisations patronales et syndicales élaborent, sous forme d'accords, toutes les mesures qui valent dans le sens du progrès social.

Dès lors, pourquoi élaborer une loi supplémentaire puisque jusqu'à ce jour les régimes complémentaires et la politique contractuelle, dans son ensemble, ont déjà largement répondu à ce que le monde du travail et les hommes de progrès social pouvaient en attendre? En fait, les accords, aussi larges soient-ils, ne parviennent jamais à couvrir, sinon tous les citoyens, du moins tous ceux qui appartiennent aux catégories sociales intéressées.

En cet instant, il me souvient d'avoir rapporté, au printemps 1971, un texte qui se fondait sur la même philosophie que celui dont nous discutons aujourd'hui. Il s'agissait de la formation professionnelle continue et il était alors demandé au législateur, en quelque sorte, d'extrapoler à partir d'accords ou de conventions signés entre les partenaires sociaux. Mais il est toujours délicat, nous en avons conscience, d'apporter par la voie législative cette généralisation qui doit permettre désormais à tous nos concitoyens de bénéficier pleinement de notre législation sociale.

C'est pourquoi le scrupule du législateur est parfois grand au moment où il doit — et nous sommes dans cette situation aujourd'hui — étendre des mesures qu'il sait avoir été voulues par les partenaires sociaux, qu'il sait bonnes et même excellentes mais qui, précisément, n'ont pas touché tous les salariés ou anciens salariés parce que des difficultés surgissaient dans certains secteurs peu développés, parce que ces travailleurs représentaient des catégories sociales trop restreintes ou, au contraire — je pense aux employés de maison — parce que les intéressés représentaient une masse longtemps tenue, il faut bien le reconnaître, en marge de la législation sociale commune.

Il n'entre pas dans mon propos de décrire par le menu les principes et les modalités qui régissent les différents systèmes de retraite complémentaire; pour cela, je vous renvoie, mes chers collègues, à mon rapport écrit.

Sans faire l'historique des régimes de retraite, je dirai simplement que, après avoir vu le jour dans l'immédiat avant-guerre, ils se sont développés dès 1945 autour de groupes d'entreprises assez restreints. Mais c'est surtout en 1947 que les cadres, en établissant les cotisations sur la part du salaire située au-dessus du plafond retenu par la sécurité sociale, ont pu créer l'Agirc, association générale des institutions de retraite des cadres, en attendant que, quatorze ans plus tard, les salariés non cadres, à la suite de négociations prolongées entre organisations patronales et syndicales, puissent mettre sur pied l'Arcco, l'association des régimes de retraites complémentaires, qui regroupe la plupart des régimes complémentaires de salariés relevant du régime général.

En outre, dans le monde agricole, on a pu noter la création de l'Ancora — association nationale pour la coordination et la compensation des retraites complémentaires agricoles — homologue de l'Arcco.

De son côté, en faveur des travailleurs du secteur public, l'Etat a créé des régimes similaires tels que l'Ipacte — institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat — et l'Igrante — institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat.

Mais, en dépit du développement de ces régimes, quelques secteurs professionnels restaient encore à l'écart de cette protection supplémentaire.

Certains parlementaires, au cours de cette législature, ont donc pris l'initiative de déposer sur le bureau de notre Assemblée des propositions de loi qui avaient déjà pour but d'étendre à tous les travailleurs le bénéfice des régimes complémentaires de retraite.

Je citerai pour mémoire celle de M. Peyret et de plusieurs de ses collègues, celle de M. Musmeaux et des membres du groupe communiste, qui toutes deux, par un mécanisme assez simple, mettaient en œuvre le principe de l'affiliation obligatoire de tous les travailleurs aux régimes complémentaires de retraite. Plus récemment, M. Barrot et plusieurs membres de son groupe ont déposé une proposition de loi tendant à

instaurer un système plus complet et dont l'objet était pratiquement identique à celui du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

De la genèse de ce dernier, je retiendrai simplement qu'il a donné lieu à des négociations et qu'une concertation a eu lieu entre vous-même, monsieur le ministre, les représentants de l'Arcco et de l'Agirc et ceux du C. N. P. F., de la C. G. C., de la C. G. T., de la C. F. D. T., de la C. G. T.-F. O. et de la C. F. T. C.

C'est ainsi qu'au lendemain de ces rencontres au ministère chargé des affaires sociales les partenaires sociaux, dans une déclaration commune, rappelant — ce qui était leur droit — qu'ils avaient été à l'origine de l'institution de ces régimes de retraite complémentaire, donnaient, dans l'ensemble, leur accord au projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

Je décrirai brièvement le schéma de ce texte, qui comprend six articles que nous examinerons plus en détail lorsqu'ils viendront en discussion, assortis des amendements qui ont été déposés.

L'article 1<sup>er</sup> est le plus important, puisqu'il pose le principe de l'obligation de l'affiliation à un régime complémentaire.

Les deux articles suivants concernent respectivement les travailleurs relevant du régime général et ceux qui relèvent du régime agricole. L'article 4, quant à lui, envisage le cas des travailleurs auxquels les deux précédents articles ne s'appliquent pas.

Ces trois articles définissent le mécanisme de la généralisation de la retraite complémentaire.

L'article 5 établit la validation des services accomplis par les salariés ou les anciens salariés antérieurement à la promulgation de la loi.

Enfin, l'article 6 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

Déposé il y a quelques jours à peine, ce projet de loi, s'il a certainement satisfait de nombreuses personnes s'intéressant à ce problème, a aussi fait naître quelques craintes et suscité quelques critiques, qui n'ont pas eu certainement le temps de s'amplifier, voire de s'extérioriser, mais dont, par honnêteté intellectuelle, je dois cependant faire état. Pourtant, craintes ou critiques sont parfois contradictoires : on lui reproche une certaine imprécision ; on dit aussi, d'une part, que la loi risque d'être trop contraignante et, de l'autre, qu'elle risque de déboucher sur le néant.

Le principal reproche — j'espère que ce débat permettra de le dissiper — est que la loi imposera aux institutions en place la prise en charge de groupes lourds, à mauvais risques, sans compensation par intégration simultanée de groupes légers à bons risques.

On relève aussi que la formule « sur proposition de la commission » est devenue « sur proposition ou après avis de la commission » dans la rédaction définitive des articles 2 et 3, ce qui semble indiquer que cette commission n'aura plus l'initiative dans tous les cas et même que son avis pourra parfois ne pas être suivi.

Je mentionne aussi l'imprécision, qui nous a été signalée, des modalités de la solidarité interprofessionnelle ; en outre — dernière objection — l'opposition qui peut être formulée au sein de la commission constitue en quelque sorte un droit de veto et risque, dans certains cas, de paralyser la mise en œuvre de la loi.

Si je fais état de toutes ces préoccupations, c'est parce que je garde l'espoir que nos discussions les dissiperont.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné ce projet au cours de deux séances. Elle a partagé avec le Gouvernement le souci de préserver autant que faire se peut l'autonomie et l'initiative contractuelles ; en d'autres termes, il lui a paru inopportun d'introduire dans le texte des dispositions nouvelles qui, d'une manière quelquefois trop abrupte, pourraient gêner, dans le mécanisme même des articles 2 et 3, l'articulation judicieuse des dispositions réglementaires et contractuelles.

En effet, ce sont des textes réglementaires, des arrêtés interministériels qui, s'appuyant sur le principe législatif affirmé dans l'article 1<sup>er</sup>, permettront l'extension de ces régimes de retraite complémentaire, mais avec la participation contractuelle à deux niveaux, la proposition ou l'avis de la commission, et en l'absence d'opposition de la part des membres de cette instance. Nous constaterons d'ailleurs, lors de la discussion des amendements, que le maintien dans le texte de cette possibilité d'opposition préserve précisément, dans une large mesure, les droits des partenaires sociaux.

La commission, qui rejoint en cela la pensée des auteurs du projet de loi, n'a pas cru non plus devoir enserrer dans un texte législatif l'existence d'institutions dont nous connaissons les mérites et les services qu'elles ont déjà rendus : elle répond ainsi au moins à l'opinion de l'une d'entre elles.

La commission a également estimé utile de déposer à l'article 5 un amendement tendant à valider les périodes d'arrêt de tra-

vail forcé afin de donner une consécration législative à des dispositions qui existent déjà dans de nombreux régimes de retraite complémentaire.

Telles sont donc, monsieur le ministre, mes chers collègues, les réflexions essentielles que je devais vous présenter avant que s'ouvre la discussion des articles.

En conclusion, je me réjouis, avec mes collègues de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, de la création d'un cadre juridique qui permettra enfin aux partenaires sociaux de parfaire l'œuvre qu'ils ont si excellemment entreprise. Puisqu'ils ont déjà démontré qu'ils étaient capables de mettre en place des organismes destinés à étendre la couverture sociale de leurs mandants, nous leur laissons une marge de négociation et d'initiative encore très large. N'est-ce pas, en définitive, le meilleur hommage que nous puissions leur rendre ? (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je préfère intervenir à la fin de la discussion générale.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le ministre, quelle précipitation ! Mercredi, votre texte est adopté par le conseil des ministres ; il est déposé jeudi sur le bureau de l'Assemblée nationale ; ce lundi matin, il est distribué aux députés. Et nous en discutons cet après-midi !

Comme M. le rapporteur l'a indiqué, le groupe communiste a déposé, il y a trois ans, une proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'affiliation des salariés à un régime de retraite complémentaire ; mais le Gouvernement et sa majorité ont refusé la discussion de cette proposition. On peut donc se réjouir que l'approche des élections législatives amène brusquement le pouvoir à s'inquiéter de cette question des retraites complémentaires, si importante pour les conditions de vie des salariés, et qu'elle rende possible la discussion d'un texte sur ce sujet.

Cependant, les travailleurs, qui luttent depuis longtemps pour que cette revendication aboutisse, ne seront pas dupes des véritables motifs qui ont inspiré le Gouvernement. C'est leur action — ils le savent et ils en tiendront compte — qui aura, en définitive, imposé la discussion et l'adoption de ce projet de loi.

La première raison de la création des régimes complémentaires de retraite tient à l'insuffisance du montant des pensions de vieillesse.

Depuis l'application, en 1946, du régime de la sécurité sociale, de nombreuses entreprises ont créé pour leur personnel des systèmes « maison », complémentaires de celui de la sécurité sociale. Le 14 mars 1947, à l'initiative de la CGT, est intervenue la convention collective nationale de retraite des cadres, qui a donné naissance à l'Agirc. A partir de 1947, un certain nombre de régimes de retraites complémentaires sont apparus. C'est pour faire disparaître l'anarchie qui s'instaurait en la matière et assurer la coordination des régimes complémentaires qu'à la suite de diverses interventions fut créée l'association des régimes de retraites complémentaires, ou Arcco, par la convention collective nationale du 8 décembre 1961. Plus près de nous, a été instituée l'Ancora pour le secteur agricole.

Actuellement, il y a près de treize millions de cotisants et quatre millions et demi d'allocataires.

Or, un certain nombre de régimes complémentaires intéressant les secteurs d'activité non adhérents au CNPF ne sont pas soumis aux dispositions des accords de l'Agirc et de l'Arcco et ainsi ne font pas l'objet de compensation. Un tel état de fait est regrettable et, à terme, préjudiciable aux salariés.

De plus, une forte minorité de salariés, souvent parmi les plus défavorisés sur le plan économique, notamment les employés de maison, ne bénéficient pas d'une retraite complémentaire. Il est donc équitable de prévoir la généralisation, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1973, des retraites complémentaires pour tous les salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

En outre, en obligeant les employeurs à adhérer, en faveur de leurs salariés, à une caisse de retraite complémentaire, on étend le domaine de l'Agirc, de l'Arcco et de l'Ancora aux activités qui, jusqu'à présent, sont restées en dehors du cadre existant et l'on tend à établir l'égalité entre tous les travailleurs, quel que soit leur lieu de travail ou la nature de l'établissement.

Mais, si de telles idées sont aujourd'hui admises, tous les problèmes ne sont pas réglés pour autant, car le projet de loi ne tire pas toutes les conséquences de la généralisation.

D'abord, le champ d'application de la loi doit évidemment être étendu à l'ensemble des salariés relevant de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles, sans condition d'âge. A cet égard, nous

avons déposé un amendement afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté d'interprétation: doivent être affiliés à un régime de retraite complémentaire tous les salariés dès leur entrée dans la vie active, même les jeunes qui ont moins de dix-huit ans et exercent une activité salariée.

Ensuite, le texte du Gouvernement prévoit que chacune des catégories représentées au sein des commissions d'agrément pourra disposer d'un véritable droit de veto et empêcher l'extension d'un accord de retraite. Cette procédure nous paraît exorbitante du droit commun et risque d'empêcher l'application du principe énoncé dans la loi.

Dans ces commissions siègent des représentants du patronat et des délégués des organisations syndicales de salariés les plus représentatives sur le plan national. L'exigence de l'unanimité au sein de la commission permettrait en fait au patronat de faire obstacle à la loi.

Nous estimons que les décisions doivent être prises à la majorité, ce qui est la règle démocratique.

Enfin, un important problème de restructuration reste posé: la généralisation et la réalisation d'un système de compensation obligatoire doit, à notre sens, conduire à une limitation à deux grands régimes coordonnateurs et compensateurs, celui de l'Agirc pour les cadres et celui de l'Arcco pour les salariés. Le principe devrait en être posé dans la loi.

Certes, l'intégration du régime de l'Ancora dans l'Arcco devra être réalisée par étapes, compte tenu de questions délicates à résoudre. Mais, sur le principe, une telle coordination répond au bon sens. En effet, au 1<sup>er</sup> janvier 1969, les régimes complémentaires de retraites comptaient 536 caisses différentes. Leurs frais de gestion sont deux fois plus élevés que ceux du régime vieillesse de sécurité sociale. Et combien sont préjudiciables aux affiliés les grandes différences dans les règlements, la diversité dans les prestations et les cotisations!

Il est donc nécessaire, dans un premier temps, d'étendre la compétence de l'Arcco à l'ensemble des caisses dont ne relèvent pas les cadres pour réaliser l'identité des règlements et, par la suite, l'unification de ces différentes caisses, pour permettre une coordination technique et administrative autorisant un paiement unique, enfin, pour rendre possible une compensation généralisée.

Cette mesure serait la première étape vers l'unification des régimes de retraites complémentaires, solution rationnelle — inscrite dans le programme commun de la gauche — qui permettrait de regrouper dans un seul régime l'ensemble des salariés cadres et non-cadres de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, sur la base de la cotisation au premier franc et dans le respect, évidemment, des dispositions spécifiques existantes se traduisant sous forme d'avantages acquis. Les cadres verraient leurs droits garantis et ils seraient mieux représentés qu'actuellement parce qu'il serait mis fin au « paritarisme » et que les conseils d'administration seraient démocratiquement élus.

Le groupe communiste votera le projet de loi dont les dispositions amélioreront la situation présente.

Il n'est pas inutile de rappeler, en conclusion, que les retraites complémentaires constituent moins un avantage supplémentaire qu'un palliatif des insuffisances de notre régime général de vieillesse de sécurité sociale, qui est le plus faible de tous ceux que connaissent les pays du Marché commun. Le qualificatif de « complémentaire », à lui seul, indique l'étendue et les limites de ce régime, qui ne saurait donc devenir le véritable régime de protection sociale, assurée seulement par la sécurité sociale.

Les grandes revendications soulevées par les travailleurs en matière de sécurité sociale, notamment l'abaissement de la retraite à soixante ans et l'octroi aux personnes âgées d'un revenu minimum au niveau du Smic, n'auront pas été satisfaites au cours de cette législature. Pourtant, il était possible de le faire sans délai.

Les salariés savent à quoi s'en tenir sur l'obstruction totale du Gouvernement. Ils savent surtout que la victoire du programme commun de gouvernement de la gauche permettrait de répondre à leurs légitimes revendications. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord adresser mes remerciements et ceux du Gouvernement à la commission, à son président et à son rapporteur, qui ont accompli leur travail dans des conditions incommodes, je le reconnais, et qui n'en ont que plus de mérite.

Sans doute, comme vient de le souligner M. Ducloné, vous êtes appelés à discuter ce projet dans une certaine précipitation. Mais il faut tenir compte de la situation, et d'ailleurs M. Ducloné en est parfaitement conscient puisqu'il a bien voulu

indiquer, anticipant sur les explications de vote, qu'il voterait ce projet de loi.

M. Pierre Messmer, Premier ministre, dans un exposé important devant l'Assemblée nationale, en octobre dernier, avait annoncé le dépôt de plusieurs projets de loi à caractère social. On peut dire que le Gouvernement n'a pas chômé et qu'il a tenu toutes ses promesses, grâce à vous, mesdames, messieurs, grâce au Parlement.

En effet, outre le budget des affaires sociales, qui constitue lui-même un élément social important et qui a donné lieu à débat, ce texte est le sixième que j'ai l'honneur de défendre devant l'Assemblée et j'espère bien qu'il sera lui aussi adopté à l'unanimité, comme les précédents ont été adoptés, soit à l'unanimité des votants, soit à l'unanimité avec abstentions, mais sans que jamais aucune opposition se soit manifestée sur quelque banc que ce soit de cette Assemblée, tant il est vrai que ces textes sont socialement utiles et que chaque député en est intimement convaincu.

Certes, ce texte est le dernier de la série, mais il faut bien qu'il y ait un dernier, nous ne pouvions pas vous soumettre ces textes tous ensemble. Au demeurant, étant donné la difficulté technique du sujet, le délai qui nous a été nécessaire pour déposer ce projet — on ne saurait parler de retard — entre le 4 octobre et le 18 décembre a été relativement réduit, et de surcroît il nous était nécessaire, personne ne le contestera, pour consulter et délibérer avec les partenaires sociaux.

En tout état de cause, si retard il y a, on n'en peut faire grief au Gouvernement, qui n'est en fonctions que depuis quelques mois.

**M. Guy Ducloné.** Mais il y en avait un avant!

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** J'allais précisément vous dire que le gouvernement précédent n'a pas chômé, lui non plus, et qu'il n'a pas laissé l'Assemblée chômer en matière de législation sociale puisqu'en quelques années il lui a soumis le projet créant l'Agence nationale pour l'emploi ainsi que divers textes — d'une importance considérable — relatifs à la formation professionnelle, aux retraites, à la couverture sociale des travailleurs indépendants. Ces quatre exemples me viennent à l'esprit parce que j'étais alors député — on ne peut prétendre que les élections étaient imminentes — et que je me souviens d'avoir participé à leur discussion, au sein de la commission des affaires sociales, avec le docteur Berger, puis en séance publique, souvent fort tard dans la nuit.

Indiscutablement, un énorme travail législatif en matière sociale a donc été accompli. Mais le Gouvernement ne peut faire n'importe quoi, il importe que le Parlement se prononce, et c'est d'ailleurs un des domaines où la collaboration entre l'exécutif et le législatif est indispensable et où elle est réalisée. On ironise quelquefois sur le rôle du Parlement, mais on a tort, car sans lui ces textes ne pourraient prendre vie.

Après ce préambule, j'en viens à ma deuxième considération pour dire que les besoins et les aspirations évoluent en matière sociale.

On s'étonne quelquefois que la réglementation sociale ne soit pas une architecture conçue d'un seul jet, mais c'est que peu à peu les exigences se sont manifestées. Avant la guerre, même sous des gouvernements très à gauche et que vous souteniez, vous ou vos amis, monsieur Ducloné, des réformes sociales étaient certes entreprises, mais on n'était pas aussi exigeant qu'aujourd'hui. Même dans les gouvernements que vous souteniez en 1956, on ne parlait pas toujours des problèmes qui se posent aujourd'hui. Je ne vous en fais pas grief. Il y a une évolution de l'opinion publique. Il y a une demande plus urgente. Et, surtout, tout cela coûte cher, sinon au budget, du moins à l'économie. Sans l'expansion économique, on ne pourrait rien faire.

Si on a attendu pour faire les retraites, puis, quand on a eu les retraites, pour faire la retraite complémentaire, et si on a attendu encore pour le faire là où la démographie était peu favorable, c'est parce qu'il fallait que l'économie fût capable d'en supporter la charge.

Il n'est peut-être pas inutile, à ce point de vue, que la France ait, depuis quelques années, obtenu le ruban bleu en matière d'expansion. Sans cela, ces projets que vous trouvez tardifs, monsieur Ducloné, ne seraient certainement pas tardifs car la tardiveté est un attribut de l'existence, et ces projets n'existeraient pas si nous n'avions pas enregistré, cette année comme les années précédentes, un taux substantiel d'élévation du produit national. M. le ministre de l'économie et des finances vient même de le rectifier en hausse à 5,8.

Sans une saine économie — je ne dis pas le budget, car c'est l'économie globalement qui supporte la charge des retraites — avec quoi financerait-on celles-ci?

Le problème, actuellement, n'est pas tellement de financer les régimes qui marchent tout seuls, grâce d'ailleurs aux progrès de

l'économie, qui ont permis aux partenaires sociaux de faire les accords nécessaires. Maintenant, nous allons plus loin, grâce toujours aux progrès de l'économie, qui permettent la solidarité et la compensation, qui permettent de s'attaquer aux zones d'ombre, de s'intéresser à ces masses de salariés qui n'avaient pas la retraite complémentaire, mais qui maintenant vont l'avoir. Ce sont les efforts — auxquels vous avez rendu implicitement hommage — que nous avons accomplis au cours des quatre dernières années qui ont permis de développer l'économie française, de la mettre en état de faire face à une politique sociale plus large et plus audacieuse, et qui permettent d'ailleurs à ceux qui s'appuient sur des succès où ils n'ont aucune part de proposer des programmes d'autant plus audacieux que nous en avons préparé le financement, au moins dans la mesure où on tiendra ces programmes dans des dimensions raisonnables !

Je n'ai pas besoin de faire une longue analyse technique de cette affaire, car le rapporteur, M. Sallenave, l'a fait complètement et très clairement.

Comment ces régimes de retraite complémentaire se sont-ils développés progressivement ? Par la voie des conventions collectives et des accords de retraites. Puis nous, les gouvernements, nous sommes intervenus. Dans le cadre fixé par loi du 11 février 1950, par l'ordonnance du 4 février 1959 et par des arrêtés ministériels, nous avons étendu les obligations d'affiliation aux employeurs et aux travailleurs compris dans le champ d'application de la convention, mais qui n'étaient pas adhérents aux organisations signataires.

Ces régimes, actuellement, représentent un total qui n'est pas négligeable : 13 millions d'actifs, 4,5 millions de retraités, avec des prestations très diversifiées, adaptées aux particularités des entreprises et des secteurs, aux besoins spécifiques des catégories ; dans leur grande majorité, elles arrivent à compléter d'une façon très substantielle les prestations servies par le régime de base.

C'est pourquoi je vous avais demandé, monsieur Ducloné, la dernière fois que nous avons dialogué dans cette enceinte, si, dans vos projets d'augmenter les retraites, vous comptiez ou non la retraite complémentaire. Car si nous considérons, d'une part, l'effet de la loi Robert Boulin, qui permettra incessamment d'atteindre 50 p. 100, et, d'autre part, la retraite complémentaire, nous arrivons à un taux de pension de 70 p. 100, ce qui correspond au niveau auquel on atteint par le système de l'Assedic pour ce qui concerne la pré-retraite des chômeurs âgés de plus de soixante ans.

Naturellement, comme cette construction s'est faite par étapes et dans un cadre conventionnel, ce n'est pas le monolithe que vous appelez de vos vœux. Et à supposer que vous fassiez ce monolithe, vous ne recueilleriez peut-être pas que des compliments. Je pense en particulier aux cadres. Seront-ils enthousiastes de voir créer un régime unique dans lequel les cotisations seront déplaçonnées ? Je ne sais pas en effet s'ils bénéficieraient des mêmes avantages que leur assure actuellement la convention collective du 14 mars 1947.

Mais, quels que soient les succès du système conventionnel — qui est en fait un système mixte, c'est-à-dire un système conventionnel avec extension normative — environ un million de salariés actifs et de 500.000 à 600.000 retraités restent encore en dehors de la retraite complémentaire, et je vois avec plaisir que nous sommes tous d'accord pour les y faire entrer. C'est pourquoi j'ai tenu à demander pour cette discussion la procédure d'urgence.

Comme je l'ai dit, il nous fallait, avant de déposer ce projet, nous concerter avec les partenaires sociaux, et d'abord avec les dirigeants des institutions compétentes, c'est-à-dire l'Agirc, l'Arcco et l'Ancora. Comme vous monsieur Ducloné, je me lance dans les « abrégés »...

Et ce n'est pas tout : quand nous recevions une délégation — mettons de l'Arcco — nous y trouvions des représentants de centrales syndicales, qui jouaient leur rôle fort heureusement et fort utilement. Mais ils nous disaient qu'ils étaient venus comme représentants de l'Arcco et qu'appartenant à la C. G. T., à la C. F. D. T., à F. O. ou à la C. G. C. ils estimaient que leur centrale devait être consultée à son tour, car dans leur rôle de représentants de l'Arcco ils ne pouvaient l'engager. Nous avons donc dû multiplier les rendez-vous, pour moi-même ou mes collaborateurs.

Cela nous a permis de mettre les choses au point, et on en est ainsi arrivé à la déclaration commune des partenaires sociaux à laquelle M. Sallenave a fait allusion.

Je suis très heureux que tous les partenaires sociaux se soient mis d'accord pour rappeler que « les organisations syndicales étaient à l'origine des retraites complémentaires », qu'il est nécessaire « de mener ce mouvement à son terme dans un délai qui ne saurait excéder le 1<sup>er</sup> juillet 1973 » — il fallait donc examiner ce projet dès maintenant pour que nous disposions

des six mois nécessaires — et que « le recours à l'intervention législative est inévitable ».

C'est donc en plein accord avec ces organisations que nous dépassons le système conventionnel et demandons qu'à l'issue de cette généralisation les cotisations soient équivalentes à celles qui sont en vigueur dans le régime des cadres et dans les institutions adhérent à l'Arcco.

Les partenaires affirment également que « la généralisation par voie législative ne porte atteinte ni au caractère contractuel des régimes de retraites complémentaires ni à leur autonomie ».

Ils ne sont donc pas tout à fait prêts pour le monolithe !

Ils considèrent enfin que « la solidarité interprofessionnelle doit être organisée, soit par intégration, soit par compensation, etc. ».

C'est sur la base de cette déclaration des partenaires sociaux, en date du 14 novembre, que nous avons pu enfin mettre sur pied le projet.

Je dois maintenant compléter l'historique fait par M. le rapporteur.

Au cours de la première phase des négociations, l'Arcco avait élaboré un texte, d'ailleurs plausible et rationnel, mais qui allait très loin puisqu'il prévoyait, d'une part, la généralisation de la retraite complémentaire aux catégories non couvertes, d'autre part la compensation généralisée, en étendant aux catégories qui se trouvent actuellement en dehors de l'Arcco et de l'Agirc les dispositions qui avaient été établies à l'intérieur de ces deux organismes. Extension et compensation sont en effet les deux piliers de ce système.

Mais ici se posent des problèmes, dont celui de la répartition des compétences entre le domaine législatif et le domaine contractuel. Etait-il possible de transférer l'organisation dans le domaine de la création législative alors qu'elle constitue essentiellement une matière conventionnelle, issue de la convention collective nationale du 14 mars 1947 pour les cadres et de l'accord du 8 décembre 1961 pour les non-cadres ? Sur ce point, l'Agirc et l'Arcco n'avaient pas des positions concordantes.

En second lieu, l'automatisme de la compensation crée des difficultés. Certaines institutions, telles la C. P. O. S. S., la C. P. M. — c'est-à-dire les caisses de prévoyance du personnel de la sécurité sociale et de la mutualité — font des difficultés pour être immédiatement intégrées dans une compensation Arcco parce que leurs taux de rendement sont supérieurs. Nous nous trouvons, en effet, en présence de régimes dont les risques démographiques sont inégaux.

Je ne dis pas qu'un jour nous n'irons pas jusque-là, mais nous avons été obligés, dans ces conditions, d'accepter l'idée d'une évolution par étapes.

Quelle est l'économie du projet de loi ? Il contient d'abord l'affirmation du principe de la généralisation et les modalités de l'extension de la compensation.

Le principe de la généralisation fait l'objet de l'article 1<sup>er</sup>. Tous les salariés sont visés, y compris ceux des assurances sociales agricoles. Les catégories encore exclues seront affiliées à une institution agréée en vertu de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural.

Trois types de procédure sont prévus en ce qui concerne les modalités, selon qu'il s'agit du commerce et de l'industrie, du secteur agricole ou du secteur public et para-public.

Pour les deux premiers secteurs, c'est-à-dire le secteur agricole, le commerce et l'industrie, la procédure s'inspire de celle que le Parlement avait adoptée pour l'extension des conventions collectives. Des arrêtés du ministre compétent — ministre chargé de la sécurité sociale, ministre de l'agriculture — et du ministre de l'économie et des finances, pris sur proposition de la commission d'agrément des accords de retraite ou, en matière agricole, de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives, étendent tout ou partie des accords existants aux secteurs professionnels qui ne sont pas encore inclus dans le champ d'application de ces accords. Toutes les suggestions seront examinées au sein des commissions, qui comprennent des représentants de tous les partenaires sociaux.

C'est là que se pose, en effet, le problème assez singulier, je le reconnais, des oppositions. Je suis persuadé que nous arriverons à des accords. Nous avons voulu faire droit à certaines craintes, à certaines appréhensions, en précisant qu'on ne forcerait pas la main des partenaires sociaux. C'est original du point de vue juridique, je le reconnais volontiers, mais nous devons introduire cette disposition dans le texte, et je suis certain que cela ne nous empêchera nullement d'aboutir.

**M. Guy Ducloné.** Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que cela va forcer la main à rebours, si j'ose dire ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Vous avez constaté que nous sommes tout de même arrivés à obtenir l'accord complet sur les principes. Je ne pense donc pas qu'une

organisation prenne la responsabilité d'une obstruction. Nous devons chercher à obtenir une entente indispensable pour le fonctionnement du système, et je suis persuadé que nous y parviendrons.

Pour la catégorie des employés du secteur public ou parapublic, un mécanisme particulier est prévu. Il s'agit, en effet, de secteurs qui sont ou qui pourront être rattachés à des régimes dont le champ d'application est défini non plus par voie conventionnelle mais par voie réglementaire. C'est donc par décrets que, dans ce cas, seront fixées les conditions de la généralisation.

Enfin, pour l'extension de la compensation, une solidarité est prévue entre les différents secteurs professionnels. Il faudra, en effet, que de toute manière nous accordions à l'Arcco quelques risques pas trop mauvais en compensation des risques les plus mauvais. Toutes les catégories ne sont pas démographiquement détestables, mais il est des catégories pour lesquelles le système n'a pas encore été mis en vigueur ou pour lesquelles il ne l'est que depuis peu : la catégorie des gens de maison par exemple. L'impulsion donnée par nos projets a accéléré l'intervention d'une convention dans ce secteur, mais il ne s'agit pas là d'un bon risque. Il peut y avoir aussi quelques cas de ce genre dans le commerce de détail. Il faudra donc permettre à l'Arcco de trouver quelques compensations et quelques contreparties.

Dans une phase ultérieure, il sera d'ailleurs nécessaire d'établir la compensation d'une façon plus générale entre les secteurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

Telle est l'économie de ce texte qui, certes, ne réglera pas tout dans le détail mais permettra, dans le délai prévu, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> juillet, de faire entrer en vigueur cette réforme essentielle.

Ce projet complète l'ensemble des dispositions sociales que l'Assemblée a adoptées pendant cette législature et notamment au cours de ces dernières semaines.

Le Gouvernement attache beaucoup d'importance à ces projets et il faudra, monsieur Ducloné, s'agissant des raisons qui ont entraîné leur dépôt, vous décider à choisir parmi les explications que vous proposez : vous parlez, dans un cas, de la proximité des élections, dans l'autre, de la pression des intéressés.

**M. Guy Ducloné.** Ces deux causes ne doivent pas être séparées !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Alors, je vais vous soumettre une autre hypothèse : ne s'agirait-il pas de l'intérêt que portent aux causes sociales le Gouvernement et l'Assemblée, laquelle va d'ailleurs, me semble-t-il, en donner la démonstration ? (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?...

Nous abordons la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les catégories de salariés et les anciens salariés des mêmes catégories assujettis à titre obligatoire à l'assurance-vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles, qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire de retraite géré par une institution autorisée en vertu de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural sont affiliés obligatoirement à l'une de ces institutions.

« Une solidarité interprofessionnelle sera organisée entre les institutions en application le cas échéant conjointe des procédures définies par les articles 2 et 3 de la présente loi. »

**M. Barrot** a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Les catégories de salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance-vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles, et les anciens salariés de même catégorie, qui ne relèvent pas... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Capelle pour défendre cet amendement.

**M. Jean Capelle.** Mesdames, messieurs, M. Barrot m'a demandé de défendre à sa place les trois amendements qu'il a déposés sur ce projet de loi.

Le texte de l'article 1<sup>er</sup> aboutit à un résultat sans doute contraire à celui que recherchent les auteurs du projet de loi. Celui-ci prévoit, en effet, que l'obligation d'être affilié à une institution de prévoyance est créée aussi bien pour les salariés que pour les anciens salariés assujettis à la sécurité sociale ou aux assurances sociales agricoles.

Or, bon nombre d'anciens salariés doivent pouvoir bénéficier de droits à retraite complémentaire alors même qu'ils ne sont pas assujettis à la sécurité sociale ou aux assurances sociales agricoles, car ces régimes de base n'ont pris en considération que les services ayant donné lieu à cotisation. Les régimes conventionnels groupés par l'association des régimes de retraite complémentaire, l'Arcco, servent de tels avantages à un nombre important d'anciens salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Sallanave, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de l'amendement n° 14. Mais les dispositions de cet amendement me semblent répondre à une préoccupation légitime. C'est pourquoi, si le Gouvernement l'accepte, la commission l'acceptera également.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Le Gouvernement accepte volontiers l'amendement n° 14, qui rendra plus claire la rédaction de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Ducloné et Nilès ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « sont affiliés obligatoirement », insérer les mots : « dès leur entrée dans la vie active. »

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le président, je me suis déjà expliqué sur cet amendement dans la discussion générale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Sallanave, rapporteur.** La commission a parfaitement compris les motifs qui ont inspiré l'amendement n° 1, lequel tend à rendre obligatoire l'affiliation des salariés à un régime de retraite complémentaire dès leur entrée dans la vie active, c'est-à-dire quel que soit leur âge.

**M. Guy Ducloné.** Cela s'impose, à l'évidence.

**M. Pierre Sallanave, rapporteur.** Si elle n'a pas retenu cet amendement, c'est parce qu'elle a eu quelques scrupules, ainsi que je l'ai indiqué en présentant oralement mon rapport, à intervenir dans le jeu de la vie contractuelle et dans le domaine des conventions.

Nous avons eu en mains des extraits d'accords du 8 décembre 1961 qui stipulent que l'affiliation à un régime de retraite complémentaire ne joue que pour les salariés dont l'âge se situe entre vingt et un ans et soixante-cinq ans.

J'entends bien que, présentement, dans certains régimes, l'affiliation peut jouer pour des salariés âgés de moins de vingt et ans. Mais M. Ducloné devrait, me semble-t-il, obtenir satisfaction avec les dispositions des articles 2 et 3 du projet de loi.

En effet, rien n'interdit aux commissions visées à ces articles de proposer aux ministres intéressés d'étendre le champ de la retraite complémentaire aux jeunes travailleurs dont se préoccupe M. Ducloné.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Le point de vue du Gouvernement concorde avec celui de la commission.

L'amendement de M. Ducloné n'a rien de déraisonnable. On pourra très bien dans l'avenir se demander s'il ne convient pas de faire partir de l'entrée dans la vie active la contribution prévue pour la retraite complémentaire.

Mais je demande à M. Ducloné de bien vouloir se placer dans la logique du projet de loi qui est d'éclaircir la zone d'ombre restée jusqu'à présent à l'écart de la zone de lumière des conventions. Autrement dit, nous nous sommes efforcés de faire porter sur la zone d'ombre l'éclairage dont bénéficiait la zone de lumière des conventions.

Nous sommes partis d'un système conventionnel. Il serait illogique d'en profiter pour modifier, par voie autoritaire, ce système conventionnel en reprochant à ceux qui ont établi les conventions d'avoir mal travaillé et en leur imposant de fixer désormais l'âge de départ des affiliations à dix-huit ans.

Une telle question devra être examinée dans son ensemble, à la lumière des articles 2 et 3 du projet de loi, après que tous les partenaires sociaux en auront discuté.

Personnellement, je ne serais nullement opposé à une solution de l'ordre de celle que préconise M. Ducloné. Mais je préférerais rester dans le schéma même du projet de loi. Pour

le moment, le projet de loi étend le régime conventionnel à ceux qui en étaient exclus. Dans une deuxième étape, ce régime lui-même pourra certainement évoluer, auquel cas l'évolution s'appliquera à l'ensemble du champ.

Je demande à M. Ducloné de bien vouloir retirer son amendement, compte tenu de ces explications.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné, pour répondre au Gouvernement.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le ministre, vous parlez d'éclaircir la zone d'ombre. C'est bien. Mais servez-vous donc d'une sorte de miroir pour que l'éclairage soit renvoyé vers la zone de clarté. Elle n'en sera que plus lumineuse !

En définitive, vous vous référez, comme le rapporteur, à des conventions passées entre les partenaires dont certaines datent de 1961.

Je vous rappelle que, de ce point de vue même, la législation du travail a été modifiée. Récemment le Parlement a adopté un texte de loi qui prévoit notamment que, pour l'élection des délégués, l'âge de l'électorat est abaissé à l'âge d'entrée dans la vie active.

Ce ne serait pas porter atteinte au régime existant que de modifier le texte du projet de loi dans le sens que je demande. Peut-être cela favoriserait-il une révision des conventions, sans forcer la main à personne. Ainsi le texte de la loi ne serait-il pas en retard sur les conventions.

En conséquence, je maintiens l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Chauvet et Raynal ont présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1° :

« Une solidarité interprofessionnelle et générale sera organisée entre les institutions en application conjointe des procédures définies par les articles 2 et 3 de la présente loi. »

La parole est à M. Chauvet.

**M. Augustin Chauvet.** Mesdames, messieurs, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui va indéniablement dans le sens du progrès social. En effet, à titre d'exemple, on peut, en ce qui concerne l'agriculture, estimer à environ 150.000 le nombre de salariés non bénéficiaires d'un régime de retraite complémentaire.

Au demeurant, pour ce qui est de ce secteur d'activités, il existe actuellement trois régimes de retraites complémentaires agricoles que gèrent six institutions autorisées par le ministère de l'agriculture :

Il y a d'abord le régime du personnel — cadres et non cadres — des groupements professionnels agricoles : caisses de mutualité, coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole, caisses de crédit agricole, syndicats, associations ou groupements agricoles.

Ce régime, qui fonctionne depuis le 1° octobre 1948, n'a pas pour base une convention collective, mais il repose sur l'adhésion des groupements professionnels agricoles. Il est géré par la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole, la CCPMA et comprend à la fois des salariés et des cadres.

Il y a ensuite le régime des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles créé par la convention collective du 2 avril 1952 qui est géré par la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles, la CPCEA.

Il y a enfin le régime des salariés non cadres d'exploitations agricoles, qui est né avant 1960 de conventions collectives départementales ou régionales et qui a abouti à la convention collective nationale du 24 mars 1971.

Quatre caisses de retraites gèrent actuellement ce régime. Ce sont : la caisse mutuelle autonome de retraites complémentaires agricoles, la CAMARCA ; la caisse de retraites interentreprises agricoles, la CRIA et l'IRCA ; l'association générale de retraites par répartition, l'AGRR (section agricole) ; la caisse de retraites des professions agricoles et connexes, la CREPAC.

En pratique, ce projet de loi va créer des charges nouvelles à des régimes déjà en difficulté. En effet, assez généralement, la situation démographique de l'agriculture a conduit à un système de financement de la protection sociale agricole reposant sur la solidarité professionnelle et interprofessionnelle et sur l'aide de l'Etat. Cela est vrai du BAPSA pour les exploitants agricoles comme d'ailleurs pour le régime des salariés, dont le déséquilibre est compensé par des ressources du régime général.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, la situation est identique en ce qui concerne les régimes complémentaires. Dans ce domaine, il est indispensable de poser le principe de la solidarité professionnelle. Mais cette solidarité peut être envisagée non dans un cadre seulement professionnel mais au

contraire dans le contexte plus global d'une solidarité interprofessionnelle et générale.

Certes, le texte du Gouvernement prévoit bien cette solidarité interprofessionnelle. Cependant, par l'expression « le cas échéant », il en fait une simple possibilité, alors que, à mon avis, une telle solidarité s'imposerait obligatoirement pour certains secteurs, tel que celui de l'agriculture.

En supprimant l'expression « le cas échéant » et en indiquant que la solidarité interprofessionnelle jouera obligatoirement dans tous les cas, l'amendement rejoint les préoccupations manifestées par plusieurs collègues à propos du financement de la protection sociale. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** M. le rapporteur voudra bien m'excuser d'intervenir avant lui mais l'avis du Gouvernement pourra éclairer la commission, même si — ce dont je ne doute point — elle a ses propres lumières !

En réalité, il n'existe aucune contradiction entre les intentions du Gouvernement et celles de M. Chauvet. Mais la rédaction qu'il propose présente un inconvénient. En effet, il se peut que, dans certains cas, une application conjointe des procédures ne s'impose pas. Il peut s'agir de solidarité établie entre certains régimes de commerce et de l'industrie par exemple, mais non pas avec les régimes agricoles. Or, il y a lieu d'établir la solidarité avec les régimes agricoles en application conjointe des articles 2 et 3.

Pour donner satisfaction à M. Chauvet, je proposerais de substituer à l'expression « le cas échéant », l'expression « s'il y a lieu ». L'expression « le cas échéant » peut, en effet, laisser croire que l'agriculture est tenue à l'écart, ce qui n'est pas notre intention. Mais l'« application conjointe », prévue par M. Chauvet, ne doit être appliquée que lorsqu'elle est justifiée.

Accepteriez-vous, monsieur Chauvet, d'ajouter dans votre amendement après les mots « en application conjointe », l'expression « s'il y a lieu » ? Ce serait plus clair.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvet pour répondre au Gouvernement.

**M. Augustin Chauvet.** Je ne sais pas si la distinction est grande entre « le cas échéant » et « s'il y a lieu ». J'aurais besoin de faire appel à des grammairiens. M. Capelle pourrait peut-être nous départager. (Sourires.)

J'ajoute que l'amendement n° 12 contient aussi les mots « et générale ». Acceptez-vous ces deux mots, monsieur le ministre ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Monsieur Chauvet, je les accepte, si vous acceptez l'expression « s'il y a lieu ». (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. Chauvet.

**M. Augustin Chauvet.** Monsieur le ministre, je me rends à vos explications.

**M. le président.** Si l'amendement était adopté, le texte du second alinéa de l'article 1° deviendrait alors le suivant : « Une solidarité interprofessionnelle et générale sera organisée entre les institutions en application conjointe, s'il y a lieu, des procédures définies par les articles 2 et 3 de la présente loi. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Sallenave, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Chauvet, mais je pense être son interprète en disant qu'elle se réjouirait de la transaction intervenue entre le Gouvernement et M. Chauvet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12 avec la modification qui vient d'être proposée par le Gouvernement et acceptée par M. Chauvet.

(L'amendement ainsi modifié est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1°, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1°, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Des arrêtés du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances étendront, sur proposition ou après avis de la commission mentionnée à l'alinéa 3 de l'article 1° de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraite, à la condition qu'aucune opposition n'ait été formulée au sein de cette commission, tout ou partie des dispositions d'accords agréés conformément à l'article 1° de ladite ordonnance à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces accords. »

M. Barrot a présenté un amendement n° 15 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« A l'égard des salariés assujettis au régime général de la sécurité sociale, les employeurs appartenant à des branches professionnelles relevant de la législation applicable aux conventions collectives sont soumis aux dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et à celles de l'accord du 8 décembre 1961, agréés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraite, pour les catégories de personnel respectivement visées par lesdits textes, dès lors qu'aucune convention collective nationale ou accord national de retraite, étendue ou agréé, suivant la législation en vigueur, n'a rendu obligatoire, à la date d'application de la présente loi, l'affiliation des salariés de ces branches professionnelles à un régime de retraite complémentaire.

« Dans le cas contraire, des arrêtés du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances pris après avis conforme de la commission visée à l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance précitée pourront étendre les dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'accord du 8 décembre 1961 aux employeurs et catégories de personnel non compris dans le champ d'application de ces textes. »

La parole est à M. Capelle.

**M. Jean Capelle.** Cet amendement a pour but d'apporter des précisions et des garanties.

L'article 2, pour ce qui concerne les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale, a pour objet de définir une procédure d'extension, par arrêté interministériel, d'accords ag.és conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 4 février 1959. Ce texte prévoit que les extensions seront réalisées sur proposition ou après avis de la commission d'agrément prévue par cette ordonnance.

La mise en œuvre de la solidarité visée au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est ainsi laissée à l'appréciation du Gouvernement, sans qu'aucune garantie ne soit apportée par le projet de loi. Celui-ci se borne, en fait, à affirmer qu'un système de retraite doit fonctionner au bénéfice de tous les salariés, sans définir les conditions de ce régime de retraite. En effet, une entreprise adhérent à une institution de prévoyance à un taux de cotisation de 1 p. 100, par exemple, serait parfaitement en règle à l'égard de la loi.

D'autre part, si un système de retraite complémentaire est créé au profit d'un groupe lourd, c'est-à-dire un groupe dont le nombre des anciens salariés atteint ou dépasse celui des salariés en activité, il n'est nullement précisé comment l'équilibre de ce régime pourra être assuré pour une cotisation déterminée.

A défaut de recourir à des crédits budgétaires, et dans la mesure où il n'apparaîtrait pas opportun au Gouvernement d'intégrer ces groupes à un système plus large déjà existant, l'équilibre ne pourrait être assuré qu'en minorant les prestations dont le montant anormalement faible ne mériterait plus le nom de retraite.

D'autre part, le même système de retraite appliqué à des groupes légers permettrait à ces derniers de s'organiser dans des conditions particulièrement favorables et de servir, pour une même cotisation, une retraite égale au double ou au triple de celle que la solidarité générale rendra possible.

Enfin, le projet de loi, dans aucune de ses dispositions, ne définit des règles de compétence des diverses institutions en présence et c'est à une véritable surenchère que les organismes pourront se livrer pour recevoir l'adhésion des entreprises assujetties à la loi.

La rédaction que nous proposons pour l'article 2 répond aux diverses considérations que nous venons d'exposer, en faisant référence aux grands accords nationaux — celui de la convention collective du 14 mars 1947, qui intéresse les cadres de l'industrie et du commerce, et celui du 8 décembre 1961, qui concerne les salariés non cadres de ces mêmes secteurs d'activité.

Ainsi se trouvent définis le taux de cotisation minimum, les règles de compétence pour le rattachement des entreprises aux divers organismes qui mettent en œuvre ces accords, l'application des règles techniques qui régissent la solidarité technique et financière entre tous ces divers organismes et qui assurent ainsi aux systèmes de retraite leur pérennité.

Toutefois, nous sommes très conscients des difficultés que pourrait avoir l'application immédiate des dispositions proposées à des secteurs professionnels qui, en dehors de la solidarité générale, ont créé des systèmes de retraite autonomes par voie de convention collective ou d'accord de retraite étendue ou agréé. Aussi avons-nous prévu que l'extension à ces groupes de la convention collective nationale du

14 mars 1947 et de l'accord du 8 décembre 1961 n'interviendrait qu'après avis conforme de la commission d'agrément visée par l'ordonnance du 4 février 1959, dans le cadre d'arrêtés conjoints pris par le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre de l'économie et des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur.** La commission n'a pas davantage été saisie de cet amendement que des précédents. Par conséquent, je ne puis indiquer la position qu'elle aurait adoptée à son sujet.

Cependant, après ce que j'ai dit en présentant oralement mon rapport et à la lumière des débats qui se sont déroulés en commission, j'observerai deux choses.

D'abord, cet amendement abandonne, en fait, la procédure de proposition ou d'avis préalable qui est l'un des éléments essentiels du mécanisme des articles 2 et 3.

Ensuite, il consacre, sur le plan législatif, l'existence de certains régimes ou de certaines institutions créées par voie de conventions.

Je pense, par conséquent, que cet amendement, si la commission avait eu à en connaître, se serait heurté à des objections dont je ne suis déjà fait ici l'interprète.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Cet amendement propose l'un des systèmes auxquels on pouvait recourir. Nous en avons retenu un autre.

Tout en reconnaissant son mérite, je ne peux l'accepter, car il aboutirait à un système tout à fait normatif, c'est-à-dire à l'application automatique du système de l'Arcco dans tous les cas.

Pour notre part, nous avons préféré une démarche plus graduée et plus mesurée. En demandant à M. Capelle de m'excuser et en le remerciant du concours qu'il apporte à nos débats, je demande à l'Assemblée de maintenir le texte du Gouvernement, c'est-à-dire de repousser cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Ducloné et Nilès ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans l'article 2, supprimer les mots :

« , à la condition qu'aucune opposition n'ait été formulée au sein de cette commission, ».

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Cet amendement tend à supprimer la possibilité d'une opposition qui figure dans le texte et, par conséquent, à obtenir que les décisions de la commission soient prises à la majorité simple.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Sallenave, rapporteur.** La commission n'a pas voulu s'écarter du principe même des conventions entre partenaires sociaux qui sont établies par deux parties représentées à égalité. La majorité simple est donc exclue.

Toute autre disposition risquerait de ruiner la négociation contractuelle. L'accord doit intervenir entre deux parties qui peuvent être d'inégale importance, mais qui, sur le plan de la philosophie sociale, ont l'une et l'autre la même valeur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Je me suis déjà expliqué sur ce point. Je rejette l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Ducloné, Mme Vaillant-Couturier et M. Andrieux ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« L'opposition, visée à l'alinéa précédent suspend la publication de l'arrêté pour une durée de six mois. Passé ce délai, la commission se réunit à nouveau. Elle prend une décision à la majorité. »

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Il s'agit d'un amendement de repli. L'amendement n° 2 ayant été repoussé, nous proposons maintenant une procédure plus souple, puisque l'opposition suspendrait la publication des arrêtés pour une durée de six mois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Sallenave, rapporteur.** La commission a apprécié l'effort d'assouplissement que M. Ducloné a consenti. Il n'en demeure pas moins que l'opposition d'un des partenaires est remise en cause au bout de six mois. Dans ces conditions, et pour les raisons déjà exprimées, la commission ne peut accepter l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** En fait, les choses se passeront à peu près comme le prévoit l'amendement et, s'il y a une première opposition dans un délai inférieur à six mois, il est probable qu'un accord sera finalement obtenu. Il n'y a donc aucune raison d'entrer dans les détails.

Nous jouons le jeu de la concertation et, pratiquement, nous obtiendrons autant de résultats sans ce texte contraignant qui irait peut-être même à l'inverse du but visé, sur lequel nous sommes d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Il est inséré à la section IV du titre II du livre VII du code rural un article 1051 ainsi rédigé :

« Des arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances étendent, sur proposition ou après avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives, à la condition qu'aucune opposition n'ait été formulée au sein de ladite section, tout ou partie des dispositions étendues de conventions collectives, relatives à la retraite, à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces conventions. »

**M. Barrot** a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :  
« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Les employeurs salariés qui sont assujettis au régime des assurances sociales agricoles et qui appartiennent à des branches professionnelles relevant de la législation applicable aux conventions collectives sont soumis aux dispositions de la convention collective nationale du 24 mars 1971 étendue en application des dispositions de l'article 1050 du code rural et des articles 31 f et suivants du code du travail, dès lors qu'aucune convention collective nationale de retraite, étendue conformément à la législation en vigueur, n'a rendu obligatoire, à la date d'application de la présente loi, l'affiliation des salariés de ces branches professionnelles à un régime de retraite complémentaire.

« Dans le cas contraire, des arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris sur avis conforme de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives pourront étendre les dispositions de la convention collective nationale du 24 mars 1971 aux employeurs et catégories de personnel non compris dans le champ d'application de ce texte.

« Les dispositions du présent article s'appliquent, en particulier, aux métayers considérés comme salariés au regard des assurances sociales agricoles. »

La parole est à M. Capelle, pour soutenir l'amendement.

**M. Jean Capelle.** Ce troisième amendement de M. Barrot comprend deux parties.

La première partie tend à une nouvelle rédaction des deux premiers paragraphes de l'article 3, rédaction cohérente d'ailleurs par rapport à l'amendement précédent. La deuxième partie, de nature différente et qui aurait pu faire l'objet d'un amendement distinct, vise le cas des métayers considérés comme salariés au regard des assurances sociales agricoles.

Je souhaite que ces deux dispositions soient examinées si possible séparément et sans influence de l'une sur l'autre.

**M. le président.** Monsieur Capelle, étant donné les votes déjà émis par l'Assemblée, il semble bien que les deux premiers alinéas de l'amendement tombent.

La meilleure formule consisterait soit à supprimer les deux premiers alinéas de l'amendement et à maintenir simplement le troisième qui vise une situation différente, soit à demander un vote par division.

**M. Jean Capelle.** Si le Gouvernement estime que les deux premiers alinéas de l'amendement n° 16 tombent du fait de la position prise précédemment par l'Assemblée, je n'insisterai pas.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de l'amendement : elle ne peut donc émettre un avis. Cependant, les arguments que j'ai avancés contre l'amendement n° 15 valent pour celui-ci :

On propose un vote par division. A cet égard, j'ai remarqué que le dernier alinéa de l'amendement n° 16 rejoignait les propositions de loi de M. Peyret, d'une part, de M. Musmeaux, d'autre part, que j'ai évoquées dans mon rapport oral.

Mais, compte tenu du caractère très particulier de la disposition prévue au dernier alinéa, je ne suis pas en mesure de formuler un avis circonstancié.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Je ne peux accepter cet amendement.

Le texte de l'article 3, qui fait référence à des arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, pris après avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives, se suffit à lui-même.

Les problèmes agricoles seront réglés selon cette procédure. Ce texte a été établi en accord avec mon collègue de l'agriculture et — je prie M. Capelle de m'en excuser — je ne peux y introduire des précisions sur lesquelles celui-ci ne pourrait pas donner son avis. Car cette question est spécifiquement agricole.

Je pense que toutes les personnes qui y ont droit bénéficieront de la disposition prévue, mais nous ne pouvons pas modifier la nature même des contrats et la situation juridique des différents secteurs de l'économie.

Je ne dis pas que satisfaction ne sera pas obtenue sur le fond, mais je demande à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Capelle, maintenez-vous l'amendement ?

**M. Jean Capelle.** Je le retire, monsieur le président, mais je retiens des déclarations de M. le ministre qu'il semble tout à fait logique que les métayers, considérés comme des salariés au regard des assurances sociales agricoles, entrent dans le champ d'application de ce projet de loi.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est retiré.

**MM. Ducloné et Nilès** ont présenté un amendement n° 4 corrigé ainsi rédigé :

« Dans l'article 1051 du code rural, supprimer les mots :  
« , à la condition qu'aucune opposition n'ait été formulée au sein de ladite section, »

**M. Guy Ducloné.** Cet amendement tend, comme le suivant, à permettre à la commission de prendre sa décision à la majorité.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Cette question a déjà été réglée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Sallenave, rapporteur.** Les arguments pour ou contre la règle de la majorité ont été exposés lors de la discussion de l'article 2.

La commission maintient sa position et repousse les amendements n° 4 corrigé et n° 5 de M. Ducloné.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Le Gouvernement a la même position que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4 corrigé, repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Ducloné, Mme Vaillant-Couturier et M. Andrieux ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1051 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« L'opposition visée à l'alinéa précédent suspend la publication de l'arrêté pour une durée de six mois. Passé ce délai, la section se réunit à nouveau. Elle prend une décision à la majorité. »

Cet amendement a déjà été défendu par son auteur et repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Ducloné et Mme Chovanel ont présenté un amendement n° 6 corrigé libellé comme suit :

« Compléter l'article 1051 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« Des arrêtés du ministère de l'agriculture fixeront les conditions d'adhésion des institutions préalablement regroupées au sein de l'association nationale pour la coordination et la compensation des retraites complémentaires agricoles (Ancora) à l'association des régimes de retraites complémentaires (Arcco) institution créée par l'accord national du 8 décembre 1961. »

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Cet amendement va dans le sens du regroupement des organismes en précisant que des arrêtés du ministère de l'agriculture fixeront les conditions d'adhésion des institutions regroupées à l'association des régimes de retraites complémentaires.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** L'Assemblée s'est déjà prononcée !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Sallenave, rapporteur.** Lors de l'examen de l'amendement n° 15 de M. Barrot, nous avons exposé les raisons pour lesquelles il ne nous paraît pas opportun de faire état dans un texte de loi des institutions résultant de régimes conventionnels.

Nous souscrivons au souhait de M. Ducoloné de voir ces régimes aller vers un regroupement et une harmonisation, mais la commission, saisie ce matin de cet amendement, ne l'a pas accepté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Cette question a déjà été évoquée tout à l'heure.

Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6 corrigé, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'affiliation à un régime de retraite complémentaire des salariés et anciens salariés auxquels les procédures fixées aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables notamment dans les secteurs professionnels dotés d'un régime complémentaire de retraite défini par voie réglementaire. »

MM Ducoloné et Nilès ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Des décrets fixeront les conditions d'adhésion de ces institutions à l'association générale des institutions de retraites des cadres (Agirc) et à l'association des régimes de retraites complémentaires (Arreo) respectivement instituées par la convention collective du 14 mars 1947 et par l'accord national du 8 décembre 1961. »

La parole est à M. Ducoloné.

**M. Guy Ducoloné.** Cet amendement va dans le même sens que le précédent.

**M. le président.** Le retirez-vous, monsieur Ducoloné ?

**M. Guy Ducoloné.** Non, mais je crois qu'il subira le même sort que l'autre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les services antérieurs à leur affiliation résultant de l'application de la présente loi accomplis par les salariés et anciens salariés mentionnés à l'article premier de la présente loi seront validés par les institutions de rattachement conformément aux règles auxquelles sont soumises ces institutions. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9 présenté par M. Dardé et les membres du groupe socialiste est ainsi conçu :

« Compléter l'article 5 par les dispositions suivantes :

« Les périodes pour lesquelles l'assuré a bénéficié de prestations maladie, maternité, invalidité, accident du travail ainsi que celles pour lesquelles il s'est trouvé avant l'âge de soixante-cinq ans en état de chômage involontaire constaté et les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, donnent lieu à attribution de points gratuits dans les conditions suivantes :

« a) Le trimestre civil au cours duquel l'assuré a bénéficié, au titre de l'article L. 283 b du code de la sécurité sociale, du soixantième jour d'indemnisation, un trimestre étant également décompté pour chaque nouvelle période d'indemnisation de soixante jours ;

« b) Le trimestre civil au cours duquel est survenu l'accouchement ;

« c) Chaque trimestre civil comportant une échéance de paiement des arrérages de la pension d'invalidité ;

« d) Chaque trimestre civil comportant au moins cinquante jours de chômage involontaire constaté ;

« e) Pour les bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail, les dispositions des alinéas a ou c sont applicables selon que l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre de l'incapacité temporaire ou une rente pour une incapacité permanente au moins égale à 66 p. 100 ;

« f) Les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre.

« Toutefois, les périodes prévues aux alinéas a, b, c, ne peuvent donner lieu à attribution de points gratuits postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1973 que si elles ont été portées à la connaissance de l'institution à laquelle le salarié est affilié.

« Ces mesures s'appliquent aux retraites complémentaires déjà liquidées. »

L'amendement n° 10 présenté par M. Sallenave, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Les périodes d'inactivité professionnelle forcée, notamment pour cause de maladie, maternité, accident du travail ou chômage prolongé, seront validées dans des conditions fixées par décret pris après avis de la commission visée à l'article 2 ou de la section visée à l'article 3 ci-dessus à la condition qu'aucune opposition n'ait été formulée au sein de ces organismes. »

La parole est à M. Privat pour défendre l'amendement n° 9.

**M. Charles Privat.** Notre amendement a pour objet d'améliorer les règles d'attribution des points gratuits, dans les cas prévus à l'article 5. Ces règles nous paraissent en effet assez sommaires. Nous les complétons en prévoyant dans le détail les conditions d'attribution des points gratuits.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour faire connaître l'avis de la commission sur l'amendement n° 9 et soutenir l'amendement n° 10.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur.** L'amendement de la commission et celui de M. Dardé sont très proches l'un de l'autre.

Nous avons été, les uns et les autres, attentifs à la situation des personnes qui connaissent une inactivité professionnelle forcée, pour cause de maladie, maternité, accident du travail ou chômage prolongé, et nous avons recherché une formule pour qu'elles puissent bénéficier de majorations de points.

Le dispositif de M. Dardé et de ses amis est très intéressant, mais il nous paraît contenir diverses mesures qui relèvent du domaine réglementaire. Aussi la commission a-t-elle recherché un mécanisme articulant le domaine réglementaire et le domaine contractuel, un peu à l'image de ce qui existe dans les articles 2 et 3 du projet de loi.

Nous laissons à un décret le soin de fixer les conditions dans lesquelles seront définis les différents domaines faisant l'objet de validations — ce qui sous-entend tout ce que contient l'amendement de M. Dardé — en le subordonnant à une proposition ou un avis de la commission, toujours avec la possibilité d'opposition énoncée aux articles 2 et 3.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Sur le fond, je ne suis pas en désaccord avec l'amendement de la commission, celui de M. Dardé me paraissant trop détaillé et compliqué. Seulement, dans les deux cas, je crains qu'on n'ait pas choisi la meilleure procédure.

En effet, si l'on arrive à se mettre d'accord à la commission, point ne sera besoin de prendre un décret. On pourra procéder par arrêté en vertu de l'article 2, et ce sera préférable car un décret nécessite toujours la signature de plusieurs ministres, ce qui est plutôt une cause de retard.

Par ailleurs, les conventions ont prévu, souvent de façon différente, le traitement de ces périodes d'inactivité professionnelle.

Il vaudrait donc mieux que M. Sallenave renonce à son amendement en prenant acte de l'engagement du Gouvernement de favoriser la normalisation de ces règles par un accord conventionnel qui ferait l'objet d'un arrêté prévu à l'article 2.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de l'assurance que vous nous avez donnée au sujet de l'intervention du Gouvernement auprès des instances compétentes pour que soit prises en considération ces préoccupations.

Néanmoins, en ma qualité de rapporteur, j'ai été mandaté pour défendre l'amendement n° 10. Je ne puis donc le retirer et je vous demande de comprendre mes scrupules.

**M. le président.** L'Assemblée tranchera.

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 5.  
(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — La présente loi prendra effet six mois après le premier jour du mois suivant sa publication, à l'exception des dispositions relatives à la procédure qui prendront effet immédiatement. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par MM. Ducloné et Nilès, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« La présente loi prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. »

L'amendement n° 11, présenté par M. Sallenave, rapporteur, et MM. Ducloné et Nilès, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« La présente loi entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. »

L'amendement n° 13, présenté par M. Rabreau, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« La présente loi prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1973. »

La parole est à M. Ducloné, pour soutenir l'amendement n° 8.

**M. Guy Ducloné.** L'article 6 prévoit l'application de la loi en deux étapes. Les dispositions relatives à la procédure prendront effet immédiatement, mais la loi elle-même entrera en vigueur seulement six mois après le premier jour du mois suivant sa publication.

Mon amendement tend à faire prendre effet à la loi tout entière dès le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Pour le justifier, on pourrait reprendre l'argument avancé dans le rapport de M. Sallenave : le Gouvernement a demandé à l'Assemblée de se prononcer d'urgence sur ce texte. Pourquoi ne pas aller très vite aussi pour son application ?

**M. le président.** La parole est à M. Michel Rabreau, pour défendre l'amendement n° 13.

**M. Michel Rabreau.** Monsieur le président, mes chers collègues, il serait regrettable qu'une mesure attendue impatiemment par de nombreux salariés ou retraités, qui ne peuvent encore bénéficier d'un régime de retraite complémentaire, ne prenne effet que vers le milieu de l'année prochaine.

Je n'ignore pas que l'application de cette loi sera relativement complexe. C'est pourquoi l'adoption de cet amendement permettrait aux commissions de commencer leurs travaux dès le début de 1973. Il se peut, en effet, que certains accords interviennent plus rapidement qu'on le pense.

Repousser l'application du texte de six mois serait en contradiction avec la hâte mise à l'examiner.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur.** La date d'application de la loi a peut-être été le seul point de convergence, lors de la première réunion de la commission, entre celle-ci et son rapporteur, d'une part, M. Ducloné et ses amis, de l'autre, auxquels il faut ajouter aujourd'hui M. Rabreau.

Il nous a semblé, monsieur le ministre — et je reprends les arguments que viennent d'exposer nos collègues — qu'en adoptant cet amendement, nous manifesterions notre volonté de passer à l'application de cette loi dans les meilleurs délais.

Si la loi prenait effet le 1<sup>er</sup> janvier 1973, la procédure énoncée aux articles 2, 3 et 4 pourrait intervenir plus rapidement.

C'est la raison pour laquelle, mandaté par la commission, je me vois obligé de m'en tenir à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Je suis évidemment sensible aux arguments de M. le rapporteur, de M. Rabreau et de M. Ducloné.

J'appelle cependant l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il n'est pas possible que la loi puisse prendre effet dès le 1<sup>er</sup> janvier car elle ne sera pas prête à être mise en application.

Grâce à l'extrême diligence dont a fait preuve la commission de l'Assemblée, et j'escamote qu'il en sera de même au Sénat, la loi pourra être publiée avant le 1<sup>er</sup> janvier, mais la procédure prévoit tout de même un délai avant la mise en application. Je ne vois aucun moyen de recouvrer des cotisations qui ne seront pas fixées à la date du 1<sup>er</sup> janvier, ou de verser des retraites à partir de cette même date, à moins d'entrer dans un système de rétroactivité et de rappel de cotisations.

Prévoir l'entrée en vigueur six mois après la publication me semble un délai convenable, mais je veux bien qu'on dise que la loi prendra effet au plus tard six mois après le premier jour du mois suivant sa publication. Le service de la pension étant trimestriel, il n'est vraiment pas possible de mettre en place ce système pour le 1<sup>er</sup> janvier. Peut-on l'envisager pour le 1<sup>er</sup> avril ? C'est peu probable. Si la prise d'effet peut intervenir plus tôt je ne demande pas mieux, mais au 1<sup>er</sup> janvier ce n'est pas possible.

**M. le président.** Cela signifie-t-il que le Gouvernement propose une transaction au 1<sup>er</sup> avril ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Je ne peux pas donner une telle garantie. Mais je suis disposé à présenter oralement, au nom du Gouvernement, un amendement selon lequel la loi prendra effet au plus tard six mois après le premier jour du mois suivant sa publication.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement du Gouvernement ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« La présente loi prendra effet au plus tard six mois après le premier jour du mois suivant sa publication. »

La commission accepte-t-elle de se rallier à l'amendement du Gouvernement ?

**M. Henry Berger, président de la commission.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Et M. Rabreau ?

**M. Michel Rabreau.** Moi aussi.

**M. le président.** Les amendements n° 11 et 13 sont retirés. Et vous, monsieur Ducloné, que faites-vous ?

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le président, je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement.  
(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

## CODE DE LA MUTUALITE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 26 du code de la mutualité (n° 2776, 2792).

La parole est à M. Berger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Henry Berger, rapporteur.** Monsieur le ministre, le projet de loi qui nous a été soumis ce matin apporte deux modifications à l'article 26 du code de la mutualité.

La première est une modification de pure forme : il s'agit de remplacer l'expression « ministre du travail et de la sécurité sociale » par les mots : « ministre chargé de la mutualité ». Elle donne au texte une souplesse qui facilitera son adaptation, quelle que soit la dénomination des futurs ministères.

La seconde modification constitue, en fait, tout le projet. Les sociétés mutualistes doivent assumer des tâches de gestion de plus en plus complexes, surtout dans les domaines financier et comptable.

L'article 26 du code de la mutualité précise qu'en cas d'irrégularité grave constatée dans le fonctionnement d'une société mutualiste, le ministre peut confier les pouvoirs dévolus au conseil d'administration à un ou à plusieurs administrateurs provisoires qui doivent provoquer de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

Il est apparu qu'en raison de la complexité des tâches, en particulier de la constitution des dossiers, ce délai pouvait dans certains cas être trop court et qu'il serait souhaitable de le prolonger. Il faut cependant maintenir le caractère temporaire de cette mission des administrateurs provisoires, dont le rôle consiste à redresser une situation irrégulière et à permettre à une nouvelle assemblée générale de prendre les décisions nécessaires.

C'est pourquoi le projet de loi qui nous est soumis prévoit que la durée du mandat des administrateurs provisoires est fixé à

trois mois et qu'il peut être renouvelé pour des périodes successives de trois mois, en limitant toutefois la durée totale à un an.

Tel est, mes chers collègues, l'objet du présent projet de loi, auquel ce matin votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a donné un avis favorable qu'elle vous demande de confirmer.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Ainsi que vient de l'exposer M. le président de la commission, le projet de loi qui vous est soumis tend à donner une plus longue durée au mandat des administrateurs provisoires.

Certaines mutualités connaissent, hélas ! des crises auxquelles la limitation à trois mois de la durée de ce mandat empêcherait de faire face.

C'est pourquoi le Gouvernement demande que soit prévue la possibilité de proroger par périodes de trois mois et pour une durée maximale d'un an la gestion des administrateurs provisoires.

Par un amendement n° 1, il vous demandera également que soient validés par la loi les pouvoirs antérieurement exercés pendant plus de trois mois par des administrateurs provisoires.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?...

Nous abordons la discussion de l'article unique.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — L'article 26 du code de la mutualité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. — Le ministre chargé de la mutualité peut, en cas d'irrégularité grave constatée dans le fonctionnement d'une société mutualiste, confier par arrêté motivé les pouvoirs dévolus au conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs provisoires qui doivent provoquer de nouvelles élections.

« La durée du mandat des administrateurs provisoires est fixée à trois mois. Elle peut être renouvelée par périodes successives de trois mois, dans la limite d'une durée totale d'un an. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, qui deviendrait l'article premier si un ou plusieurs articles additionnels étaient adoptés par la suite.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Sont validés, pour les périodes d'exercice de leurs fonctions ayant excédé trois mois, les pouvoirs des administrateurs provisoires désignés en application de l'article 26 du code de la mutualité, au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 1971 et la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Je viens de m'expliquer sur cet amendement : il tend à valider les pouvoirs exercés par des administrateurs provisoires pendant une période supérieure à la période légale lorsque les irrégularités qui avaient justifié leur nomination ne permettaient pas de limiter à trois mois la durée de leur mission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 10 —

## COMITES D'ENTREPRISE

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise (n° 2772, 2774).

La parole est à M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, suppléant M. René Caille, rapporteur.

**M. Henry Berger, président de la commission, rapporteur suppléant.** Mesdames, messieurs, le Sénat a adopté, le 13 décembre dernier, le texte de ce projet de loi tel qu'il avait été modifié par votre Assemblée.

Si ce texte vous revient aujourd'hui en deuxième lecture, c'est en raison d'une simple modification de rédaction qui a été opportunément apportée par le Sénat à l'article 1<sup>er</sup>.

En effet, le texte proposé pour compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 22 février 1945 visait uniquement les sociétés anonymes.

Or un amendement déposé en séance, dont votre commission n'avait pas été saisie, avait supprimé le mot « anonymes ». Mais le début de ce même alinéa, applicable dans les entreprises, où les conditions de création d'un troisième collègue ne seront pas réunies, visait toujours les seules sociétés anonymes, car il n'avait pas été modifié.

Le Sénat a donc harmonisé l'ensemble de la rédaction de cet alinéa en supprimant le mot « anonymes » dans la première phrase.

Il s'agit d'une simple modification de forme, que votre commission vous propose de retenir en adoptant le texte du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** M. le docteur Berger a tout dit.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'avant-dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, dans les sociétés, deux membres du comité d'entreprise, délégués par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres et de la maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, assisteront, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration, ou du conseil de surveillance, selon le cas. Dans les sociétés où, en application de l'article 6 ci-après, il est constitué trois collèges électoraux, la délégation du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est portée à quatre membres dont deux appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la catégorie de la maîtrise et le quatrième à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 11 —

## STATUTS DES NOTAIRES ET DES HUISSIERS DE JUSTICE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi rendant applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions des statuts des notaires et des huissiers de justice. (N° 2706, 2769.)

La parole est à M. Krieg, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Gerbet, rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg**, président de la commission, rapporteur suppléant. Monsieur, le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi que l'Assemblée nationale doit examiner maintenant a pour objet de rendre applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions des statuts des notaires et des huissiers de justice qui sont à l'heure actuelle seulement applicables en métropole.

En effet, lorsqu'a été modifiée l'organisation judiciaire consécutive au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les règles qui concernaient les officiers publics ou ministériels en vigueur dans la métropole n'ont pas été étendues aux départements d'outre-mer.

L'article 12 du décret du 25 août 1947 a prévu que les dispositions locales relatives aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les greffiers et commis-greffiers demeureraient provisoirement en vigueur. Le provisoire n'aura duré qu'un quart de siècle !

La loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques a prévu une disposition spéciale pour les avoués des départements d'outre-mer en son article 82. Mais, les notaires et les huissiers de justice continuent à être soumis à des statuts qui résultent d'anciens textes dont certains sont véritablement désuets.

A plusieurs reprises et en particulier à l'occasion de la visite effectuée par certains membres de la commission dans ces départements d'outre-mer, les intéressés ont émis le vœu que leur statut soit le plus rapidement possible harmonisé avec les textes métropolitains. M. Gerbet, rapporteur de ce projet de loi au nom de la commission, a souligné dans son avis sur le budget de la justice pour l'année 1972, la nécessité de procéder dans les meilleurs délais à une harmonisation des législations en la matière. Il a encore insisté récemment sur ce point au retour d'une mission qu'il a effectuée à la Réunion.

Enfin, les officiers ministériels souhaitent profiter d'organismes statutaires afin de pouvoir être représentés localement ainsi que sur le plan national. Pour le moment, en effet, ni les notaires ni les huissiers ne disposent d'une chambre départementale.

En Guyane, par exemple, un syndic nommé par le procureur représente la profession de notaire. L'absence d'organisation professionnelle statutaire comporte également des incidences en matière disciplinaire. Dans ces départements, la discipline appartient actuellement au parquet. Ainsi, l'article 48 du décret du 23 mars 1910 relatif à l'organisation du notariat dans la Guyane française prévoit que « la discipline des notaires appartient au procureur général ». C'est également le procureur de la République qui a autorité sur les huissiers.

L'extension du statut métropolitain apportera donc un assouplissement ; les intéressés ne seront plus soumis directement à la tutelle des parquets mais à celle des chambres professionnelles qui seront, en outre, compétentes pour les peines disciplinaires légères.

L'article premier du projet a pour objet — sous réserve d'un amendement que je défendrai tout à l'heure — d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions législatives métropolitaines relatives aux statuts des notaires et des huissiers de justice.

Votre rapporteur a estimé qu'il convenait d'adopter un amendement tendant à supprimer les mots : « en vigueur à la date de promulgation de la présente loi », ce qui signifierait, en bon français, que toutes les dispositions législatives aussi bien celles qui sont maintenant en vigueur que celles qui seront prises par la suite, devront être applicables.

L'article 2 abroge, en contrepartie, un certain nombre de dispositions législatives qui sont actuellement en vigueur dans ces départements. Mais, à la demande des intéressés, sont maintenues en vigueur deux dispositions qui dérogent au droit commun en raison de la situation particulière de ces départements.

La première maintient la possibilité que les fonctions d'huissier de justice en Guyane, dans les communes autres que Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni, soient exercées par le commandant de la brigade de gendarmerie.

La seconde est applicable dans les quatre départements : l'article 8 du décret du 25 août 1947 permet aux greffiers en chef d'exercer les fonctions de notaire ou d'huissier dans certains postes fixés par le premier président de la cour d'appel.

Enfin, l'article 3 de ce projet fixe à la date de la rentrée judiciaire de 1973 l'entrée en vigueur de ce texte afin de permettre à la chancellerie de préparer les décrets d'application.

C'est sous le bénéfice de ces observations que la commission

des lois vous demande, mesdames, messieurs, d'approuver le texte du projet déposé par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. René Pleven**, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, comme vient de l'indiquer le président de la commission des lois, avec une parfaite connaissance de la législation, ce texte marque la dernière phase de l'assimilation qui a été poursuivie progressivement depuis 1947, entre les notaires et les huissiers des départements d'outre-mer et ceux de la métropole.

Déjà l'extension de la réglementation métropolitaine avait été réalisée par des textes antérieurs en ce qui concerne la discipline, les sociétés civiles professionnelles, les actes notariés, les créations, les transferts et les suppressions d'offices de notaire.

Il restait cependant deux domaines importants dans lesquels continuait à s'appliquer la réglementation locale datant de plus d'un siècle : l'organisation professionnelle et la garantie de la responsabilité.

Les professionnels intéressés réclamaient depuis longtemps cette extension et les chefs de juridiction qui ont le contrôle des huissiers et des notaires, seuls officiers publics et ministériels en fonction outre-mer, avaient donné leur entier accord.

Désormais, notaires et huissiers des départements d'outre-mer auront une organisation professionnelle spécifique, élue démocratiquement et dotée d'un pouvoir de représentation auprès des autorités publiques, du droit d'édictier des règlements intérieurs régissant les rapports internes entre membres de la profession et d'attributions disciplinaires.

Ces professionnels seront, en outre, et pour la première fois, intégrés au plan national, dans la communauté des notaires et des huissiers puisqu'ils désigneront des représentants aux organismes professionnels nationaux, conseil supérieur du notariat et chambre nationale des huissiers.

La solidarité professionnelle se trouvera également renforcée par l'extension aux notaires et huissiers des départements d'outre-mer des dispositions relatives à la responsabilité professionnelle collective, ce qui donnera à la clientèle des garanties supplémentaires.

Pour que la loi ait son plein effet, il est indispensable que, parallèlement, tous les textes de nature réglementaire ayant le même objet fassent l'objet d'une extension par décret après avis des conseils généraux des départements d'outre-mer.

Telle est la raison pour laquelle il est proposé de reporter au 16 septembre 1973 l'application de la loi.

L'Assemblée nationale se souviendra que lors de la discussion du budget de la justice, M. Fontaine, député de la Réunion, ainsi que M. Gerbet m'avaient demandé que ce projet de loi puisse être adopté par le Parlement avant la fin de la législature. Grâce au vote que l'Assemblée va émettre et que, je l'espère, le Sénat confirmera demain, cet engagement aura été tenu.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?...

Nous abordons la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Sous réserve des dispositions de l'article suivant, sont étendues aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de nature législative, relatives aux statuts et à la garantie professionnelle des notaires et des huissiers de justice en vigueur à la date de promulgation de la présente loi et incluses notamment dans les textes suivants :

« — loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat ;

« — ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat ;

« — ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ;

« — décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « en vigueur à la date de promulgation de la présente loi et... »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission, rapporteur suppléant.** La commission, effectivement, a adopté un amendement qui a été présenté par M. Gerbet, rapporteur.

Le texte du projet qui nous est soumis précise, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, que sont étendues aux départements d'outre-mer les dispositions législatives « en vigueur à la date de promulgation de la présente loi ».

La commission des lois a estimé que cette précision est inutile eu égard au régime législatif des départements d'outre-mer. En effet, depuis la Constitution de 1946, le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains.

Par ailleurs, l'article 73 de la Constitution de 1958 a repris cette règle de l'assimilation législative. Une loi nouvelle modifiant un texte déjà applicable aux départements d'outre-mer s'y applique donc automatiquement, sauf exceptions précisées par la loi.

En outre, la rédaction du projet peut présenter une certaine ambiguïté. En effet, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat, en même temps que le projet de loi que nous avons aujourd'hui à examiner, un projet de loi relatif à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels.

Or, ce deuxième projet ne sera pas voté, semble-t-il, au cours de la présente session et le Gouvernement entend bien que la réforme du statut des notaires et autres officiers ministériels soit automatiquement applicable aux départements d'outre-mer.

C'est pourquoi la commission a estimé plus clair de supprimer les mots « en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions de nature législative contraires à la présente loi et notamment les dispositions de nature législative incluses dans les textes suivants :

« — chapitre II du titre V de chacune des ordonnances des 30 septembre 1827, 24 septembre 1828 et 21 décembre 1828, concernant respectivement l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île Bourbon, à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances, et à la Guyane française ;

« — décrets des 14 juin 1864 et 26 juin 1879 concernant respectivement l'organisation du notariat à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ainsi que le décret du 23 mars 1910 portant réorganisation du notariat à la Guyane française.

« Demeurent en vigueur les dispositions de nature législative du décret du 6 juin 1889 modifié par le décret du 28 juillet 1921 relatif à l'exercice des fonctions d'huissier de justice en Guyane et celles de l'article 8 du décret n° 47-1573 du 25 août 1947, relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur le 16 septembre 1973. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je voudrais commenter brièvement cet article.

J'ai déjà indiqué les raisons pour lesquelles il convenait de reporter au 16 septembre 1973 l'application de la présente loi.

Pour répondre à des questions qui m'ont été posées à ce sujet, je tiens à préciser que l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions relatives à la garantie professionnelle des notaires et des huissiers de justice ne s'appliquera pas aux faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, même s'ils ont été découverts postérieurement à cette date.

Seuls seront donc couverts par la garantie collective de responsabilités les faits et les actes commis après le 15 septembre 1973.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

**M. le président.** La séance est suspendue pour dix minutes. (La séance, suspendue à dix-huit heures cinq, est reprise à dix-huit heures quinze.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 12 —

## REGIME DES EAUX DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (n° 2551, 2752).

La parole est à M. Krieg, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Sablé, rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission, rapporteur suppléant.** Mesdames, messieurs, aux termes de l'article L. 90 du code du domaine de l'Etat, « dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, toutes les eaux stagnantes et courantes, tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels et artificiels, font partie du domaine public de l'Etat, sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et les propriétaires riverains à la date du 6 avril 1948 ».

Ce régime de domanialité publique accentuée qui s'applique actuellement aux eaux dans les départements d'outre-mer contraste avec celui de la métropole, beaucoup plus hybride, encore que l'évolution de ces dernières années tende à accentuer les pouvoirs de la puissance publique sur l'utilisation de l'eau afin de tenir compte des besoins nouveaux créés par la société industrielle.

Le particularisme que connaissent sur ce point les départements d'outre-mer trouvait sa justification dans l'intérêt qui s'attache à l'utilisation, au mieux de l'intérêt général, des ressources en eau de toute nature. Néanmoins la soumission de la totalité des eaux stagnantes et courantes au régime de la domanialité publique est apparue, à l'expérience, comme une solution excessive et génératrice d'abus.

En empêchant les propriétaires d'utiliser les eaux accumulées par leurs soins sur leur domaine pour les besoins de l'élevage ou de l'agriculture, cette appropriation totale des eaux par la puissance publique entraînait, dans certains cas, le développement des initiatives privées et compromettait, en fin de compte, l'intérêt économique général qu'elle était censée servir.

En outre, la définition juridique fournie par l'article L. 90 était, en dépit de son apparente clarté, susceptible d'interprétations divergentes. C'est ainsi qu'on avait pu soutenir lors d'un précédent débat devant votre Assemblée que ce texte excluait de la domanialité publique les sources et eaux pluviales. Après avoir longtemps hésité, la jurisprudence a pris nettement position à une date récente. Le Conseil d'Etat a en effet décidé en 1967 que, dans les quatre départements d'outre-mer, toutes les eaux stagnantes ou courantes parmi lesquelles figurent nécessairement les sources qui les alimentent, font partie du domaine public.

La nouvelle rédaction de l'article L. 90 proposée par le projet qui vous est soumis tient compte des critiques dont nous venons de faire état et des solutions fournies par la jurisprudence dont il constitue en quelque sorte la ratification législative.

Feront désormais partie du domaine public de l'Etat dans les départements d'outre-mer :

En premier lieu, tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels, ce qui était déjà le cas dans le régime précédent.

En deuxième lieu, toutes les eaux stagnantes ou courantes, à l'exception des eaux pluviales y compris celles accumulées artificiellement. Cette solution interdira de frustrer les agriculteurs du fruit des travaux entrepris pour irriguer leurs exploitations ou abreuver leur bétail et elle permet de rendre applicable dans les départements d'outre-mer l'article 641 du code civil, relatif au droit de disposer des eaux pluviales et aux servitudes naturelles d'écoulement.

En troisième lieu, les sources.

Enfin, en quatrième lieu, les eaux souterraines. Il conviendrait de noter à ce propos qu'à la Guadeloupe et à la Réunion s'appliquaient déjà les dispositions du décret du 8 août 1935 qui subordonne le forage de puits ou le sondage au-delà d'une certaine profondeur à une autorisation préfectorale. En outre, la rigidité de ce régime juridique sera atténuée par les dispo-

sitions autorisant les propriétaires à utiliser dans certaines limites l'eau provenant des sources ou des puits situés sur leurs fonds.

La commission des lois vous propose d'adopter ce projet de loi qui permettra la mise en place dans les départements d'outre-mer d'un régime juridique dépourvu de toute ambiguïté et adapté aux nécessités locales, sous réserve d'un amendement tendant à préciser la rédaction de l'article L. 90 du code du domaine de l'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

**M. Xavier Doniau, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je me bornerai à ajouter quelques commentaires au rapport précis et complet de la commission des lois.

Le projet de loi soumis à votre approbation vise à compléter et à préciser le régime des eaux dans les départements d'outre-mer, régime actuellement défini par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 mars 1948 devenu l'article L. 90 du code du domaine de l'Etat ainsi conçu :

« Toutes les eaux stagnantes ou courantes, tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels, font partie du domaine public de l'Etat. »

Cette définition n'est, en fait, que la reprise des dispositions antérieures à la départementalisation, mais est imprécise et ambiguë pour définir le régime de toutes les eaux. Il est donc nécessaire d'y apporter des précisions et celles-ci portent sur les sources, les eaux souterraines et les eaux pluviales.

En ce qui concerne les sources, elles sont incluses dans le domaine public de l'Etat, car les eaux sont rares dans les D. O. M. au regard des besoins à satisfaire qui sont très supérieurs aux ressources. En l'occurrence, sur ce point, le projet de loi ne fait que confirmer la position que le Conseil d'Etat a adoptée en 1967 à l'occasion d'un différend entre un particulier et l'administration. Le Conseil d'Etat, se fondant sur l'esprit de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 mars 1948 et arguant que les sources alimentent les cours d'eau, a débouté au contentieux le sieur Morazzani.

Pour les eaux souterraines, le problème est différent car l'article 552 du code civil a été étendu aux départements d'outre-mer. Cet article dispose que « la propriété du sol emporte la propriété du dessous ».

Néanmoins, en raison essentiellement de la rareté de l'eau et pour tenir compte des risques de mélange des eaux douces et des eaux salées superposées, le projet de loi précise que, par dérogation à l'article 552 du code civil, les eaux souterraines font partie du domaine public de l'Etat.

S'agissant des eaux pluviales, il importe d'adopter, pour mettre fin aux abus signalés en cette matière, le même régime que celui en vigueur en métropole. C'est à cet effet que l'article 641 du code civil, en ce qui concerne les eaux pluviales, est rendu applicable aux départements d'outre-mer alors que, lors de la discussion de la loi n° 1092 du 4 décembre 1968 portant extension aux départements d'outre-mer de modifications apportées au code civil, vous ne le leur avez pas rendu applicable.

Le propriétaire du fonds sur lequel les eaux pluviales tombent directement, et celles qui ruissellent sur ce fonds, pourra ainsi en user, en disposer à sa volonté, les retenir, les utiliser et absorber, en un mot exercer à leur égard le droit de propriété dans sa plénitude.

Par ailleurs, le projet de loi définissant le régime des eaux dans les départements d'outre-mer prévoit pour le propriétaire du fonds sur lequel coule une source ou qui a sous son fonds une nappe d'eau souterraine, la possibilité de les utiliser pour l'usage domestique et pour les besoins de son exploitation, à l'exclusion de l'irrigation, et cela sans avoir à solliciter d'autorité l'Etat pour laisser le soin de les présenter lui-même. L'Etat n'a pas à payer de redevance domaniale.

Un amendement a été déposé en ce qui concerne le département de la Guyane. Le député de ce département a présenté des observations qui paraissent pertinentes, mais il convient de lui laisser le soin de les présenter lui-même.

Mesdames, messieurs, il s'agit d'un projet de loi de caractère technique qui n'a donné lieu à aucune difficulté particulière. Je vous demande de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Lacavé.

**M. Paul Lacavé.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le vote du projet de loi en discussion présente, pour les départements d'outre-mer, un intérêt certain. Ce projet vient après toute une série de textes relatifs à la domanialité des eaux aux Antilles.

Il doit jouer un rôle important, alors que les élus et les populations réclament de meilleures conditions de vie et la modernisation de leur cadre de vie. Il y va de l'hygiène, de la santé publique et de la satisfaction des besoins immenses de la population en eau potable et à usage agricole.

Je limiterai mon intervention au département que je représente, mais elle vaut aussi pour les autres départements d'outre-mer.

Dès son débarquement à Sainte-Marie de Capesterre, Christophe Colomb se rendait déjà compte de l'abondance des sources et des rivières qui se trouvaient à la Guadeloupe.

Selon l'historien Ballet, la Guadeloupe a été baptisée ainsi par les Européens à cause de la « beauté et de la bonté de ses eaux » — de aqua de Lopez.

« Les flottes d'Espagne avaient reçu l'ordre, par décret du conseil général des Indes, de prendre des eaux dans cette île et l'ont toujours fait jusqu'à ce qu'elle ait été habitée par les Français. »

Le caractère de domanialité publique des eaux a été affirmé, depuis, par une ordonnance du gouverneur général en date du 8 octobre 1680 ; ensuite, par un ordre royal du 26 décembre 1703. Plus tard, une lettre du 29 octobre 1752, une ordonnance du 15 juin 1772, une lettre ministérielle du 6 mai 1776 confirmaient les dispositions précédentes. Une dépêche du 28 octobre 1881, portant instruction pour le décret du 5 août 1889 sur l'organisation et la compétence des conseils de contentieux administratifs des colonies et adressée par le ministre de la marine aux colonies, dispose que les cours d'eau aux colonies font partie du domaine public pour des motifs généraux.

Ce principe, affirmé sous le régime colonial, a été repris depuis la départementalisation par le décret du 31 mars 1948 étendant aux départements d'outre-mer la réglementation métropolitaine en matière des eaux, qui précise :

« Dans les D. O. M., toutes les eaux stagnantes ou courantes, tous les cours d'eau navigables ou non, naturels ou artificiels, font partie du domaine public de l'Etat. »

Ce décret a donné lieu à certaines controverses concernant les sources naturelles et les nappes d'eau souterraines, qui ont fait l'objet, d'ailleurs, d'un débat récent dans cette assemblée.

De ce qui précède, vous seriez tentés, mesdames, messieurs, de croire que des dispositions très généreuses ont été prises pour doter la Guadeloupe de dispositifs importants afin de satisfaire les besoins de la population en eaux potables et agricoles. Ce serait se méprendre.

En effet, les puits, les mares et les sources se trouvent, pour la plupart, sur les propriétés des gros possédants. Capter la source, utiliser l'eau ou elle se trouve n'est possible qu'après des procédures longues, souvent pénibles.

De plus, combien de communes de la Guadeloupe peuvent se vanter de disposer d'un système de distribution suffisant pour leurs populations ?

En Grande-Terre, dans un grand nombre de hameaux, les habitants utilisent encore l'eau des mares dans lesquelles paissent souvent bœufs et animaux de toutes sortes.

A la Guadeloupe proprement dite, les rivières sont maintenant souillées par des débris provenant soit du traitement des végétaux, soit d'apports humains. Leurs eaux sont pourtant utilisées pour la consommation ou pour la lessive.

Que dire des citernes qui reçoivent fréquemment les produits déversés par les avions pour le traitement des maladies des bananiers ? Leurs eaux servent néanmoins pour la boisson.

Cependant, ne pas reconnaître les gros efforts fournis par le service du génie rural serait nier la réalité.

Mais si nous voulons en finir avec le parasitisme intestinal qui fait tant de mal aux enfants comme aux adultes, si nous voulons mettre à profit les ressources inestimables de la Grande-Terre trop souvent victime de la sécheresse, il faut utiliser toutes les possibilités que nous offre l'autre partie de l'île, qui possède des rivières en abondance, et prévoir les crédits nécessaires.

La sécheresse de l'année dernière a diminué de plus de moitié la récolte de la canne et des produits vivriers, jetant dans le désespoir paysans et agriculteurs qui s'étaient endettés dans la perspective d'une bonne récolte.

Comme les autres pays volcaniques, la Guadeloupe possède de précieuses sources thermales dont l'exploitation rationnelle contribuerait grandement au développement économique. Elles aideraient aussi les habitants qui ne peuvent se déplacer pour aller se soigner. Il s'agit de Soffaïa, avec ses eaux sulfureuses, de la Ravine Chaude, si réputée pour son action sur les rhumatismes, de Dolé Capes, de Matouba et de Bouillante avec leurs eaux chaudes.

N'oublions pas, non plus, le Grand Etang et les Chutes du Carbet qui sont de véritables merveilles pour le tourisme en montagne.

Comme dans de nombreuses villes d'Europe et d'ailleurs, que de jolis jets d'eau en puissance qui modifieraient certains de nos sites en les rendant riants et agréables sous notre ciel tropical et chaud !

Je manquerais à mon devoir si je ne disais pas dans ce débat quelle responsabilité incombe à ceux qui nous gouvernent

lorsqu'ils tolèrent l'exploitation désordonnée de nos plages et de nos rivières par ceux qui y prélèvent roches et sables, lorsqu'ils laissent déverser dans le grand canal des Rotours les déchets d'une usine ou lorsqu'ils laissent polluer les rivières, de la source à la mer.

C'est une partie importante de notre richesse qui est détruite avec la disparition des poissons et des écrevisses. Ces dernières, particulières à nos régions, sont très appréciées de tous au point de vue culinaire.

La bilharzie, qui se contracte dans l'eau, doit imposer une surveillance permanente des rivières et des mares. Subventionner au maximum la construction de lavoirs et de piscines est une nécessité urgente pour la santé dans nos départements.

Mesdames, messieurs, si la Guadeloupe est riche en eau, si ses rivières, ses chutes d'eau et ses étangs ont toujours fait l'admiration de ceux qui la visitent, un vaste programme d'adduction d'eau potable et agricole s'impose à nous, ainsi qu'un vaste programme d'hygiène et de défense de la santé publique qui conditionne l'avenir social et économique de notre si belle île située dans les Caraïbes entre les deux Amériques.

En attendant, nous voterons le projet du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous abordons la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article L. 90 du code du domaine de l'Etat sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 90. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, font partie du domaine public de l'Etat sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et propriétaires riverains à la date du 6 avril 1948 :

« — toutes les eaux stagnantes ou courantes, à l'exception des eaux pluviales y compris celles accumulées artificiellement ;

« — tous les cours d'eau, navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels ;

« — les sources ;

« — par dérogation aux dispositions de l'article 552 du code civil, les eaux souterraines.

« Toutefois, tout propriétaire peut, sans autorisation, utiliser dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, l'eau provenant de sources situées ou de puits creusés sur son fonds pour l'usage domestique ou pour les besoins de l'exploitation agricole, à l'exclusion de l'irrigation. Les prélèvements effectués à ce titre ne sont pas assujettis à redevance domaniale. »

M. Sablé, rapporteur, et M. Massot ont présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 90 du code du domaine de l'Etat, substituer aux mots : « y compris celles accumulées artificiellement », les mots : « même lorsqu'elles sont accumulées artificiellement ».

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission, rapporteur suppléant.** J'ai indiqué dans le rapport oral qu'il s'agissait essentiellement d'un amendement de forme. Il a trouvé son origine dans une réflexion faite au cours des travaux de la commission par M. Massot, dont on connaît le souci de rendre nos textes aussi clairs que possible.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Rivierez, est ainsi conçu :

« Dans le dernier alinéa de l'article L. 90 du code du domaine de l'Etat, après les mots : « à l'exclusion », insérer les mots : « — sauf en ce qui concerne la Guyane — ».

L'amendement n° 3, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : « à l'exclusion de l'irrigation », la nouvelle phrase suivante : « une autorisation est néanmoins nécessaire pour l'usage de ces eaux aux fins d'irrigation dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ».

La parole est à M. Rivierez, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Hector Rivierez.** Mes chers collègues, dans son rapport écrit, M. Sablé a eu l'amabilité de rappeler que c'est à la suite du rapport que j'ai présenté, au nom de la commission des lois, en 1967, que le Gouvernement a repris l'étude du régime des eaux dans les départements d'outre-mer, actuellement régi par le décret du 31 mars 1948, étude qui a abouti au projet qui nous est aujourd'hui soumis.

Le projet qui a été analysé par M. Sablé est fondé sur des considérations valables pour la Martinique et pour la Guadeloupe : l'eau y est rare, alors que les besoins de la population, qui croît fort rapidement, augmentent chaque jour et dans tous les domaines, qu'il s'agisse de l'industrie, du tourisme ou, bien entendu, de l'agriculture.

Mais la situation est loin d'être la même en Guyane. L'eau, généralement, ne manque pas. Par rapport à la superficie du territoire, le chiffre de la population est faible. L'agriculture, l'élevage, l'industrie et le tourisme sont encore à l'état embryonnaire.

Aussi, certains pourraient-ils considérer, sans encourir de critiques, que le projet de loi ne présente aucun intérêt pour la Guyane. Une telle attitude est fort défendable.

En revanche, si l'on examine le texte avec l'idée que le problème des eaux est crucial pour l'humanité et qu'il dépasse les intérêts particuliers, si donc on ne s'attache qu'à l'intérêt général et, par voie de conséquence, à l'intérêt de la Guyane et de tous les Guyanais, on doit reconnaître que son importance est certaine. Il a, en effet, le mérite de la clarté ; il ne porte préjudice à personne et marque un grand progrès par rapport aux textes antérieurs. Nous sommes assurés qu'il sera bénéfique pour la Guyane lorsque ce département sera plus peuplé et que ses besoins en eau seront à la mesure de sa démographie et de son développement.

C'est cette deuxième attitude que j'ai choisie devant le projet de loi, et mon choix a été réfléchi, je vous l'assure.

Cela étant acquis, il est nécessaire de se placer dans le présent pour apprécier certaines situations. Ainsi, on ne voit pas pour quelles raisons le propriétaire guyanais d'un puits creusé ou d'une source devrait recourir à une autorisation pour en utiliser les eaux aux fins d'irrigation. Ce serait, dans un pays où les eaux sont abondantes, causer à ce propriétaire une gêne inutile qu'il ne comprendrait pas.

C'est pourquoi j'ai déposé l'amendement n° 2 qui, au fond, tend à décider que le propriétaire guyanais d'un puits ou d'une source pourra en disposer librement, même pour l'irrigation.

M. le secrétaire d'Etat a bien voulu me dire que cet amendement avait retenu son attention et qu'il le reprendrait, sous une nouvelle forme, dans un amendement n° 3, auquel — je m'empresse de le dire — je me rallierai.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 3 du Gouvernement dit la même chose que l'amendement n° 2, mais sous une autre forme. Au lieu d'avoir deux exceptions, ce qui ne donnerait pas une rédaction convenable de l'ensemble, nous aurons une nouvelle phrase bien plus claire. Mais je reprends à mon compte l'analyse qu'a faite M. Rivierez en présentant son amendement, car elle vaut également pour l'amendement n° 3.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission, rapporteur suppléant.** La commission se rallierait certainement très volontiers à l'analyse que vient de faire M. Rivierez. Je suis persuadé que s'il l'avait développée devant la commission des lois, celle-ci aurait adopté son amendement.

Mais les nombreux puristes qui siègent au sein de cette commission préféreraient assurément la forme de l'amendement qu'a déposé le Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Rivierez, si je vous ai bien compris, vous retirez votre amendement ?

**M. Hector Rivierez.** Oui, monsieur le président, je le retire et je me rallie à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 2.**

**M. le président.** « Art. 2. — Les dispositions de l'article 641 du code civil sont applicables en ce qui concerne les eaux pluviales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat.** Je constate qu'il est adopté à l'unanimité !

**M. le président.** En effet, le projet de loi est adopté à l'unanimité.

— 13 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Sabatier, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, sur la Banque de France (N° 2778.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2786 et distribué.

J'ai reçu de M. Sabatier, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances. (N° 2781.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2787 et distribué.

J'ai reçu de M. Sabatier, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1972, modifié par le Sénat. (N° 2785.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2788 et distribué.

J'ai reçu de M. Bozzi un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant les articles L. 71-3° et L. 80-1° du code électoral. (N° 2760.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2789 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazeaud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au paiement direct de la pension alimentaire. (N° 2784.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2790 et distribué.

J'ai reçu de M. Sallenave un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. (N° 2768.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2791 et distribué.

J'ai reçu de M. Berger un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifiant l'article 26 du code de la mutualité. (N° 2776.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2792 et distribué.

— 14 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, en première lecture, relatif au paiement direct de la pension alimentaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2784, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, modifié par le Sénat en première lecture, un projet de loi de finances rectificative pour 1972.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2785, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 15 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI REJETES PAR LE SENAT**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1<sup>er</sup>) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1<sup>er</sup>) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée de ce territoire, adopté par l'Assemblée nationale le 23 novembre 1972, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième lecture par le Sénat au cours de sa séance du 15 décembre 1972.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 2783, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte d'un projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième lecture par le Sénat au cours de sa séance du 18 décembre 1972.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 2793, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 16 —

**DEPOT D'UN RAPPORT SUR LE FINANCEMENT DES BUDGETS LOCAUX**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, un rapport sur le financement des budgets locaux par le versement représentatif de la taxe sur les salaires.

Le rapport sera distribué.

— 17 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Mardi 19 décembre 1972, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2777, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la République française et la République togolaise et du protocole signés à Lomé le 24 novembre 1971, complétés par un échange de lettres signé à Lomé les 25 et 26 novembre 1971 ;

Discussion du projet de loi n° 2751 autorisant l'approbation de la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B.E.A.C.) et la République française, signée à Brazzaville le 23 novembre 1972 ;

Discussion du projet de loi n° 2307 portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer de la loi modifiée n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 2505 tendant à autoriser les adolescents âgés de quatorze et quinze ans à exercer de manière exceptionnelle une activité rémunérée (rapport n° 2666 de M. de la Verpillière au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion des conclusions du rapport n° 2755 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi (n° 2373) de M. Poniatowski tendant à préciser la situation juridique des sous-agents d'assurances au regard de la sécurité sociale (M. Bichat, rapporteur).

Eventuellement, navettes diverses.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

## Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 14 décembre 1972.

## LOI DE FINANCES POUR 1973

(Commission mixte paritaire.)

Page 6178, 2<sup>e</sup> colonne, après le 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe V de l'article 8 :

Rétablir un alinéa 3 ainsi conçu : « 3. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 1916 du code général des impôts sont abrogées. »

## Nominations de rapporteurs.

## COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Sallenave a été nommé rapporteur du projet de loi portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés (n° 2768).

M. Berger a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'article 26 du code de la mutualité (n° 2776).

## COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 2, 6, 25 (ALINÉA 1<sup>er</sup>) ET 30 DE LA LOI N° 67-521 DU 3 JUILLET 1967 RELATIVE A L'ORGANISATION DU TERRITOIRE FRANÇAIS DES APARS ET DES ISSAS ET L'ARTICLE 2 (ALINÉA 1<sup>er</sup>) DE LA LOI N° 63-759 DU 30 JUILLET 1963 RELATIVE A LA COMPOSITION, A LA FORMATION ET AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE DE CE TERRITOIRE.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 18 décembre 1972 et par le Sénat dans sa séance du 15 décembre 1972, cette commission est ainsi constituée :

## Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Krieg.	MM. Charles Bignon.
Gerbet.	Boileau.
Claudius-Petit.	Marie.
Delachenal.	Mercier.
Magaud.	Hunault.
Mazeaud.	Nungesser.
Mme Ploux.	Tiberli.

## Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bruyneel.	MM. De Bourgoing.
De Félice.	Mailhe.
Geoffroy.	De Montigny.
Jozeau-Marigné.	Namy.
Marcilhacy.	Nayrou.
Piot.	Sauvage.
Schiélé.	Soufflet.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne

peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

## Ambulances :

remboursement des frais de transport par la sécurité sociale.

27762. — 18 décembre 1972. — M. Bégou rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il résulte de l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 que les frais de transport d'un assuré social en cas d'hospitalisation ne sont remboursés qu'en fonction de la distance séparant la commune de la résidence de l'assuré de la commune où est situé l'établissement de soins appropriés le plus proche. Il est admis dans le cas où la maladie survient au cours d'un déplacement de l'assuré que la dépense due au transport du malade en vue d'une hospitalisation est remboursée dans la limite des frais qui auraient été exposés pour un transport du lieu où l'assuré est tombé malade à l'établissement de soins le plus proche susceptible de dispenser les soins indispensables à son rétablissement. Il lui expose à cet égard la situation d'un ménage qui passait ses vacances à quelques centaines de kilomètres de son domicile. A la fin de cette période de vacances l'épouse de l'assuré tomba brusquement malade et son mari la fit transporter en ambulance à son domicile. Il ne pouvait en effet envisager de laisser seule son épouse dans un hôpital situé loin de chez lui. Il ne pouvait pas non plus rester à l'hôtel durant toute la période de l'hospitalisation ce qui aurait entraîné pour lui des frais beaucoup trop lourds. Il lui demande si dans des situations de ce genre relativement rares, les règles précédemment rappelées quant au remboursement des frais de transport en cas d'hospitalisation ne pourraient être assouplies de telle sorte qu'un malade en cas de nécessité puisse être transporté en ambulance avec remboursement du lieu où il est tombé malade à son lieu de domicile. Une telle solution pourrait être retenue avec cependant une limitation de distance du transport à effectuer.

## Santé publique (bilan de santé du jeune enfant).

27763. — 18 décembre 1972. — M. Cressard demande à M. le Premier ministre à quelle date sortiront les décrets d'application de la loi n° 70-633 du 15 juillet 1970 sur le bilan de santé du jeune enfant. En effet, les centres d'examen de santé qui, en liaison avec la protection maternelle et infantile, devraient assurer ces bilans ne peuvent actuellement accueillir les enfants que les mères viennent présenter pour une consultation et ce depuis la publication de la loi au Journal officiel.

## Construction : publication des décrets d'application de la loi du 16 juillet 1971 (protection de l'épargne).

27764. — 18 décembre 1972. — M. Pierre Cornet demande à M. le ministre de la justice quand paraîtront au Journal officiel les décrets d'application de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction, loi déjà modifiée par la loi n° 71-1054 du 24 décembre 1971. Il rappelle que l'entrée en vigueur de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, fixée primitivement au 1<sup>er</sup> janvier 1972, a été reportée au 1<sup>er</sup> juillet 1972 par la loi n° 71-1054 du 24 décembre 1971, puis au 31 décembre 1972 par la loi n° 72-649 du 11 juillet 1972. Il pense que ces reports successifs de l'application de dispositions votées par le Parlement et destinées à protéger l'épargne et à faire cesser des malversations ne peuvent avoir que des inconvénients.

## Z. A. C. : communes de Mézy et d'Hardricourt (Yvelines).

27765. — 18 décembre 1972. — M. Pierre Cornet demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme où en sont les projets de Z. A. C. dans les communes de Mézy et d'Hardricourt (Yvelines).

## Carburants :

limitation des rabais consentis sur l'essence par les supermarchés.

27766. — 18 décembre 1972. — M. Pierre Lalong demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour limiter les rabais souvent très importants, que consent sur l'essence à titre publicitaire, la plupart des supermarchés. L'importance de ces rabais aboutit souvent à réduire à néant les marges bénéficiaires des pompistes revendeurs du circuit normal, qui ne sont que de 6,84 francs par hectolitre pour les gérants et de 7,44 francs pour les propriétaires (pour du supercarburant. Il ne pense pas qu'en la matière il puisse être légitime

de se référer aux principes de libre concurrence: le prix de l'essence, en fait, de la raffinerie au détail, reste un prix réglementé. En outre, la concurrence des supermarchés est une concurrence déloyale puisque les rabais proposés au public aboutissent à ce que l'essence soit vendue à perte, ces pertes étant financées par les gains réalisés sur la vente d'autres produits.

*Téléphone :*

raccordement des nouveaux abonnés au réseau du central Vaugirard.

27767. — 18 décembre 1972. — M. Marettic expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation du raccordement des nouveaux abonnés au réseau téléphonique dépendant du central Vaugirard et des centraux-annexes rue Jobbé-Duval devient de plus en plus préoccupante. Il lui demande quelles sont les extensions prévues dans cette partie du 15<sup>e</sup> arrondissement et le nombre de lignes qui pourront être raccordées au cours de l'année 1973 dans le quartier Saint-Lambert. Il lui suggère que les services commerciaux des centraux téléphoniques soient autorisés à donner plus de précisions quant à la date de raccordement des abonnés. Très souvent, en effet, il est répondu aux clients qui demandent l'installation d'un poste téléphonique à leur domicile, dans leur boutique ou à leur bureau, qu'il est impossible de fixer une date précise à leur raccordement au réseau. Il pense qu'il serait bon que les services administratifs puissent fixer une date certaine au raccordement des abonnés, même si celle-ci est lointaine, afin que ces derniers puissent prendre des dispositions en conséquence.

*Equipement scolaire : école maternelle rue Emile-Lepeu, Paris (11<sup>e</sup>).*

27768. — 18 décembre 1972. — M. Claude Martin demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons la convention entre la ville de Paris et un promoteur privé concernant la construction d'une école maternelle rue Emile-Lepeu, Paris (11<sup>e</sup>), intégrée dans un ensemble immobilier actuellement en cours de construction, n'a pas été encore signée. Il en résulte que les services concernés de la préfecture de Paris n'ont pas encore étudié les investissements nécessaires à l'aménagement interne de la future école dans le but de les soumettre au conseil de Paris. Ainsi le gros œuvre de l'école sera prochainement terminé et les murs seront achevés mais il faudra attendre un an pour poursuivre les travaux d'aménagement intérieurs. Il lui demande s'il peut lui indiquer le calendrier retenu par l'administration pour cette construction afin que l'école soit mise en service le plus rapidement possible en raison du sous-équipement du XI<sup>e</sup> arrondissement.

*Fiscalité immobilière (I.R.P.F. : prêt d'épargne-crédit investi dans l'acquisition de la résidence principale).*

27769. — 18 décembre 1972. — M. Claude Martin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière d'impôt sur le revenu la déduction prévue à l'article 85 et suivants du code général des impôts n'est applicable qu'aux contribuables qui investissent leur épargne à crédit dans la construction d'un logement destiné à leur habitation principale ou à celle de leurs ascendants ou descendants. A l'époque où cette disposition a été promulguée, elle l'a été par analogie avec les dispositions réservant le bénéfice des prêts d'épargne-crédit aux personnes investissant leur prêt dans la construction effective d'une résidence principale. Depuis de nombreuses années déjà, l'épargne-crédit a été supprimée et remplacée par l'épargne-logement. A la suite de cette substitution, la réglementation sur la construction a, par mesure de tempérament, autorisé les titulaires de comptes d'épargne-crédit subsistants, à investir également leur prêt dans leur acquisition d'une résidence principale. Il lui demande si, par analogie avec cette mesure, il n'envisage pas également d'autoriser les rares derniers titulaires de comptes d'épargne-crédit à bénéficier de la déduction prévue aux articles 85 et suivants précités en cas d'investissement de leur prêt d'épargne-crédit dans l'acquisition de leur résidence principale.

*Ambulances : remboursement des frais de transport par la sécurité sociale.*

27770. — 18 décembre 1972. — M. Mourot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les difficultés qu'éprouvent un grand nombre de personnes transportées en ambulance à obtenir de la sécurité sociale un remboursement de leur frais de transport en « tarif ambulance ». En effet, il est de plus en plus courant de voir cet organisme n'accepter une prise en charge qu'au tarif « taxi », ce qui cause un préjudice

évident aux personnes ainsi transportées surtout en milieu rural. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer sur quels critères se basent les caisses de sécurité sociale pour appliquer cette discrimination.

*R. A. T. P. : agents originaires des départements d'outre-mer territoires d'outre-mer (cumul des congés annuels et voyage gratuit).*

27771. — 18 décembre 1972. — M. Pasqua rappelle à M. le ministre des transports que les administrations de l'Etat et certaines entreprises nationales accordent à leurs agents originaires des départements d'outre-mer ou territoires d'outre-mer la possibilité de cumuler leurs congés annuels sur une période de trois ans et de bénéficier tous les cinq ans d'un voyage gratuit pour eux et leur famille. Par contre, la Régie autonome des transports parisiens qui emploie de nombreux agents originaires des départements d'outre-mer ou territoires d'outre-mer refusent, s'ils ont été recrutés à Paris et non dans leur département d'origine, de les faire bénéficier de cette mesure. Il s'agit de salariés qui disposent de revenus modestes et qui ne peuvent se rendre dans leur famille en raison du refus de voyage gratuit qui leur est opposé. Il serait normal que la Régie autonome des transports parisiens fasse bénéficier ses agents de mesures de faveur analogues à celles accordées par les administrations de l'Etat et d'autres entreprises nationales. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de la Régie autonome des transports parisiens afin qu'elle prenne en considération les suggestions ainsi exposées.

*Contraventions de police (répartition au profit des communes).*

27772. — 18 décembre 1972. — M. Louis Sallé expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article 96 de la loi du 21 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971, les recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du taux des amendes forfaitaires et des amendes de composition doivent être reversées aux communes par l'intermédiaire du fonds d'action locale prévu par l'article 39-3 de la loi du 3 janvier 1966 en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation. Un décret en Conseil d'Etat non encore paru au *Journal officiel* devait déterminer les conditions à remplir par les communes et les établissements publics en même temps qu'il devait fixer les modalités de répartition des recettes ainsi que les travaux pouvant être financés sur leur produit. Or, en application des décrets suivants du 12 juin 1972 n° 72-471 portant application de la loi du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure en matière de contraventions; n° 72-472 modifiant et complétant certaines dispositions du code de la route en ce qui concerne l'arrêt et le stationnement des véhicules; n° 72-473 modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions. Le taux des amendes a été doublé dans certains cas et même quadruplé dans d'autres. Il lui demande en conséquence: 1° si des dispositions sont prévues afin que, dès que possible, les majorations du taux des amendes, prévues par les décrets susvisés, soient versées aux communes et établissements publics concernés; 2° quelles mesures ont été décidées pour que la répartition soit équitable, notamment en ce qui concerne les agglomérations importantes où le nombre des contraventions est le plus élevé, particulièrement les villes où il existe une zone bleue et où le stationnement payant a été institué.

*Construction (prescriptions techniques, traitement des bois).*

27773. — 18 décembre 1972. — M. Sarnet appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la circulaire n° 58-71 du 14 novembre 1958 ainsi rédigée: « Prescription du ministre de la construction pour les logements édifiés par l'Etat, ou avec l'aide financière de l'Etat, tels que H. L. M., Logecos et tous logements bénéficiant de la prime de 6 ou 10 francs. Cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales unifiées et promulguées le 2 juin 1960 par le ministère de la construction. Les logements édifiés par l'Etat ou avec le bénéfice de l'aide de l'Etat devront sans préjudice du respect de toutes les prescriptions réglementaires régissant la matière être conçus et réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions spéciales ci-après définies... » Il — Protection contre les autres insectes: « Les bois résineux exposés aux attaques des capricornes doivent être traités. » Il lui demande si les dispositions ainsi rappelées s'appliquent aux propriétaires, au maître d'œuvre et à l'entrepreneur de charpente ou si au contraire ce texte ne s'applique qu'aux seuls propriétaires et maître d'œuvre.

*Elections législatives : choix d'un jour ouvrable.*

27774. — 18 décembre 1972. — M. Bernasconi demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de procéder aux élections législatives un jour ouvrable aux lieu et place du

dimanche. Il semble qu'une telle innovation si elle était assortie de l'octroi aux électeurs salariés d'une demi-journée chômée et payée serait certainement de nature à réduire dans une mesure appréciable le nombre des abstentions.

*Invalides du travail :  
réductions sur les chemins de fer et entreprises routières.*

27775. — 13 décembre 1972. — M. Briane demande à M. le ministre des transports s'il ne serait pas possible d'étendre aux invalides du travail ayant une invalidité d'au moins 25 p. 100, le bénéfice des réductions sur les chemins de fer et entreprises routières de remplacement dont bénéficient les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ayant une invalidité d'au moins 25 p. 100, ainsi que les divers autres avantages qui sont accordés aux invalides militaires en matière de transports.

*Instituts régionaux d'administration  
(indices de titularisation à la sortie).*

27776. — 18 décembre 1972. — M. Carpentier expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que, devant l'absence d'informations officielles quant à l'interprétation des alinéas 5 et 6 de l'article 30 du décret n° 70-401 du 13 mai 1970, les élèves des instituts régionaux d'administration, dont la première promotion termine sa scolarité le 1<sup>er</sup> janvier 1973, s'inquiètent de leur indice de titularisation dans leurs corps respectifs. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir élaborer, en accord avec les différents ministères intéressés, un tableau faisant état des indices de titularisation, compte tenu des bonifications dues uniquement à la scolarité dans les instituts régionaux d'administration et des mesures particulières prises éventuellement par les ministères intéressés ; 2° dans le cas où des différences entre les indices de sortie apparaîtraient, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour supprimer les disparités afin que des fonctionnaires ayant suivi les mêmes études pendant deux ans et choisi leur corps d'affectation à l'entrée en fonction de documents qui leur ont été remis par les soins de la fonction publique ne soient pas pénalisés.

*Chemins (majoration des pensions différées, non péréquables).*

27777. — 18 décembre 1972. — M. Cazenave expose à M. le ministre des transports qu'en application du règlement de retraite de la Société nationale des chemins de fer français les pensions différées, non péréquables, attribuées aux anciens agents, ou à leurs ayants droit, qui ont cessé leurs fonctions, dans certaines conditions, avant l'âge minimum d'ouverture du droit à pension, doivent être majorées, suivant les coefficients fixés, pour la revalorisation des rentes viagères. Or, si les majorations des rentes viagères applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, en application de l'article 74 de la loi de finances pour 1969, ont bien été appliquées à ces pensions différées, il n'en a pas été de même, semble-t-il, en ce qui concerne les majorations des rentes viagères qui ont été prévues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, par l'article 32 de la loi de finances pour 1970, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, par l'article 14 de la loi de finances pour 1972. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux agents de la Société nationale des chemins de fer français titulaires de pensions différées le bénéfice des majorations auxquelles ils ont droit.

*Invalides du travail (majoration des pensions).*

27778. — 18 décembre 1972. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation de certains invalides du travail qui perçoivent une pension nettement insuffisante pour leur permettre de vivre décemment. Il lui cite le cas d'un ménage dans lequel le mari et la femme sont invalides et qui doivent vivre avec 9.010 francs par an, soit 12 francs par jour et par personne pour se nourrir, se vêtir et se loger. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever substantiellement le montant des pensions des invalides du travail lors de la prochaine revalorisation annuelle, afin que même les plus défavorisés puissent avoir une vie décente et qu'ils n'aient plus l'impression d'être des laissés pour compte et des déclassés par suite de leur invalidité.

*Cuirs et peaux (éleveurs de myo-castors).*

27779. — 18 décembre 1972. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agriculteurs éleveurs de myo-castors qui envoient temporairement en Allemagne les peaux provenant de leur élevage afin qu'elles subissent les opérations de tannage. Les intéressés se voient

contraints de payer une taxe différentielle calculée sur la valeur estimée à l'exportation et sur le montant de l'ouvrage. Ces éleveurs se trouvent ainsi injustement pénalisés puisqu'ils doivent faire l'avance de taxes qui grèvent lourdement l'équilibre financier de leur entreprise. En outre, ils sont obligés de payer la taxe différentielle sur des peaux qui, après le tannage, peuvent n'avoir aucune valeur marchande. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus équitable et plus conforme à la logique d'assujettir ces éleveurs au paiement de la T.V.A. au taux normal sur le seul montant de l'ouvrage, lors du passage en douane, et au paiement de la T.V.A. au taux réduit sur les peaux commercialisables, au fur et à mesure que celles-ci sont mises en vente.

*Maladies de longue durée  
(critères d'exonération du ticket modérateur).*

27780. — 18 décembre 1972. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application des décrets n° 69-132 et 69-133 du 6 février 1969 qui fixent les conditions dans lesquelles l'exonération du ticket modérateur est accordée dans les cas prévus aux paragraphes 3° et 4° de l'article 286-1, paragraphe I du code de la sécurité sociale, et notamment sur le mécontentement que suscite, parmi les assurés sociaux, la fixation arbitraire à 50 francs par mois du coût résiduel au-dessous duquel une thérapeutique ne peut être considérée comme « particulièrement coûteuse ». Il lui signale, d'autre part, que pour les assurés titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre d'un avantage de vieillesse, le décret qui doit fixer les conditions dans lesquelles l'exonération ou la réduction du ticket modérateur peut leur être accordée conformément aux dispositions du paragraphe 5° de l'article 286-1 paragraphe I du code de la sécurité sociale n'est pas encore intervenu. L'article 3 du décret n° 67-925 du 19 octobre 1967 modifié par le décret n° 68-844 du 26 septembre 1968 a seulement prévu, pour cette catégorie d'assurés, la limitation à 20 p. 100 de leur participation, sauf en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques. Il lui demande : 1° s'il peut lui indiquer quels sont les résultats de l'étude qui, selon les indications données dans la réponse à la question écrite n° 15937 (Journal officiel, Débats A.N. du 20 février 1971, p. 490) a été entreprise concernant l'application des décrets du 6 février 1969 et s'il est prévu de reviser le seuil au-dessous duquel une thérapeutique ne peut être considérée comme coûteuse ; 2° s'il ne serait pas possible d'accorder automatiquement l'exonération du ticket modérateur, en cas de maladie de longue durée, et quel que soit le montant de la dépense restant à la charge de l'assuré, lorsque celui-ci, âgé de soixante-dix ans au moins, est titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre d'un avantage de vieillesse.

*Assistants sociaux  
(des directions départementales de l'action sanitaire et sociale).*

27781. — 18 décembre 1972. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique qu'il apparaît indispensable, en vue d'assurer le développement du service social des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, de prendre un certain nombre de mesures destinées à améliorer la situation des assistantes sociales dépendant de ce service. On constate un profond découragement parmi ces travailleuses sociales, celui-ci étant dû à la fois aux conditions de travail inhumaines et incohérentes qui leur sont imposées en raison de l'insuffisance des effectifs et à la disparité qui existe entre les traitements des assistantes sociales des services publics et ceux des assistantes sociales des services semi-publics ou des services sociaux conventionnés. La différence de traitement entre les unes et les autres atteint en moyenne 500 à 1.500 francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de procéder très rapidement à une refonte du statut des assistantes sociales départementales de l'action sanitaire et sociale comportant notamment : l'alignement de leurs traitements sur ceux des services semi-publics et la possibilité d'un déroulement de carrière continu entraînant la suppression du principalat. Il lui demande également s'il n'envisage pas d'augmenter le pourcentage des postes d'assistantes sociales chefs, afin de permettre aux assistantes sociales de circonscription d'accéder à ce grade, et de créer un corps de conseillères techniques exerçant au niveau régional et au niveau départemental et se situant à parité avec les personnels du cadre A.

*Travailleurs à domicile (garantie de ressources  
des travailleurs de moins de soixante ans privés d'emploi).*

27782. — 18 décembre 1972. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des travailleurs à domicile à l'égard du régime de garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et

privés d'emploi. Lors de la signature de l'accord du 27 mars 1972, il avait été entendu, semble-t-il, que les travailleurs à domicile relevant du régime des Assedic pourraient bénéficier de la garantie de ressources. Il convient de noter, en effet, que l'accord du 27 mars 1972 se présente comme un avenant à la convention du 31 décembre 1958 qui a institué le régime d'allocations spéciales de chômage géré par les Assedic. Or, les travailleurs à domicile font partie des bénéficiaires du régime des Assedic. Il semblait donc normal qu'ils bénéficient par là même de la garantie de ressources instituée par l'accord du 27 mars 1972. Cependant, la circulaire n° 72-16 du 7 juin 1972 précise que « les travailleurs à domicile ne peuvent pour l'instant prétendre au bénéfice du complément de ressources ». Il lui demande pour quelles raisons les travailleurs à domicile, qui sont des travailleurs salariés rentrant dans le champ d'application des conventions collectives, se trouvent ainsi exclus, tout au moins provisoirement, du bénéfice d'un avantage qui concerne l'ensemble des salariés relevant du régime d'allocations Assedic.

#### Médecine scolaire

(conducteurs manipulateurs : amélioration de leur situation).

27783. — 18 décembre 1972. — M. Bernard-Reymond attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des conducteurs manipulateurs de santé scolaire, qui souhaitent qu'un certain nombre de décisions interviennent pour régulariser et améliorer leur situation administrative. Ils demandent notamment les mesures suivantes : 1° mise en place des corps des conducteurs automobile des services extérieurs et des commissions administratives compétentes ; 2° titularisation des personnels restés contractuels ; 3° étatisation des conducteurs départementaux afin de constituer un corps unique sous l'autorité de M. le ministre de la santé publique ; 4° intervention rapide des arrêtés reclassant en première classe ceux qui remplissent les conditions prévues ; 5° octroi d'une prime forfaitaire de fonction équivalente à la différence qui existe entre le traitement d'un conducteur automobile et celui d'un manipulateur d'électroradiologie des services sociaux et d'hygiène municipaux. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de cette catégorie de personnels dont la situation est d'autant plus digne d'intérêt qu'ils sont obligés d'effectuer régulièrement des stages de recyclage en vue de réaliser leur adaptation aux progrès des appareils d'électroradiologie.

#### Préfectures et services extérieurs de l'Etat : créations d'emplois.

27784. — 18 décembre 1972. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation anormale que constitue la présence dans les préfectures et les services extérieurs de l'Etat de nombreux agents départementaux affectés à des tâches d'Etat. Le budget départemental est ainsi amené à supporter une charge financière très lourde qui devrait normalement revenir au budget général. D'autre part, l'existence de cadres parallèles entraîne des disparités de situations entre des agents assumant, dans les mêmes services, des fonctions identiques. En outre, les possibilités de promotion des agents affectés à chacun des cadres se trouvent extrêmement réduites et même inexistantes. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin d'adapter les effectifs des fonctionnaires des préfectures et des services extérieurs de l'Etat aux besoins réels constatés dans ces administrations et de permettre, grâce à des créations d'emplois sur les budgets des ministères intéressés, la prise en charge des agents départementaux affectés à des tâches d'Etat, tout en réservant aux intéressés un droit d'option.

#### Hôpital des Quinze-Vingts : mise en service du nouvel hôpital.

27785. — 18 décembre 1972. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les conditions déplorables dans lesquelles fonctionnent les services de l'hôpital des Quinze-Vingts. La vétusté de cet établissement et l'encombrement qui existe dans les salles sont gravement préjudiciables aussi bien aux malades qu'au personnel soignant et ont déjà provoqué le départ de plusieurs spécialistes. Il lui demande pour quelle raison le nouvel hôpital destiné à remplacer l'ancien n'est toujours pas en service, bien qu'il ait été inauguré il y a plusieurs années, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation désastreuse dans laquelle se trouve le centre le plus important d'ophtalmologie.

#### Handicapés : formation et reclassement des intellectuels handicapés physiques.

27786. — 18 décembre 1972. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les difficultés que rencontrent les intellectuels handicapés physiques, notamment pour leur réinsertion sociale et leur intégration dans la fonction publique.

Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour faciliter aux jeunes handicapés l'obtention des diplômes universitaires leur permettant de compenser leur déficience physique par la possibilité d'atteindre à un certain degré de développement intellectuel ; 2° pour leur permettre, après avoir obtenu leurs diplômes, de bénéficier d'un reclassement professionnel dans les administrations publiques et services assimilés. Il lui demande également s'il n'estime pas opportun de soumettre au vote du Parlement un projet de loi ayant pour objet la formation et le reclassement des intellectuels handicapés physiques, et prévoyant, notamment, de leur réserver un certain nombre d'emplois dans les catégories de fonctionnaires de l'Etat, y compris dans la catégorie A.

#### Inspection du travail : insuffisance des effectifs dans les départements.

27787. — 18 décembre 1972. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la contradiction que l'on peut constater entre certaines déclarations officielles concernant les objectifs de la politique sociale du Gouvernement et l'insuffisance des crédits prévus pour réaliser les mesures envisagées. Cela est vrai, notamment en ce qui concerne les services de l'inspection du travail. Au moment où de nouvelles dispositions légales vont encore accroître les tâches de ces services, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer leurs effectifs dans les départements, afin que les réformes récemment décidées par le Parlement puissent être mises effectivement en œuvre dans les meilleurs délais.

#### Conseils de prud'hommes : répertoire des métiers dépendant de cette juridiction.

27788. — 18 décembre 1972. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il ne lui paraît pas opportun de revoir et de corriger le répertoire des métiers qui dépendent de la juridiction des conseils prud'hommes, un certain nombre de métiers relevant des techniques modernes ne figurant pas sur cette liste.

#### Apport de matériel agricole par une entreprise de travaux agricoles à la société anonyme qui l'exploitera.

27789. — 18 décembre 1972. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été formé entre différentes personnes, une société anonyme ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise de travaux agricoles. Il a été apporté par A à ladite société, le fonds de commerce de travaux agricoles qu'il exploitait, en ce compris tout le matériel servant à son exploitation. Ladite entreprise, au moment de la constitution de la société bénéficiait d'un crédit de T. V. A. assez important et, dans le but de le récupérer, l'apporteur a soumis le matériel par lui apporté à la T. V. A. ainsi que l'autorisait la note 166 CI du 29 décembre 1969. Observation est faite qu'il n'existait pas de marchandises et que les éléments incorporels du fonds ont supporté le droit d'apport. Il est réclamé actuellement à la société anonyme le droit d'apport sur le matériel ayant déjà supporté la T. V. A. Il est rappelé que la note ci-dessus visée précise que l'entreprise apporteuse pourra soumettre à l'imposition (T. V. A.) outre les marchandises et les produits en cours de fabrication, tous les biens constituant des immobilisations, quelle que soit la date de leur acquisition par l'entreprise. Il est demandé si, même en soumettant l'apport du matériel à la T. V. A., la société est tenue également de supporter le droit d'apport sur ledit matériel ou si, au contraire, le seul fait d'avoir soumis celui-ci à la T. V. A. l'exonère de tout droit d'enregistrement comme c'est le cas pour les marchandises neuves.

#### Restaurants (T. V. A. : pourboires reçus par le personnel).

27790. — 18 décembre 1972. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le code général des impôts en son article 269 affirme que le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est, en ce qui concerne les ventes et les livraisons, constitué par la livraison de la marchandise et l'article 266 de ce même code pose que le chiffre d'affaires imposable à cette taxe est constitué par le montant de la vente réalisée ; ceci étant rappelé il lui expose que ses services prétendent reprendre aussi à l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée due par un restaurateur le montant constitué par les pourboires reçus de la clientèle par le personnel assurant le service dans l'établissement, alors que pourtant le montant de ce service s'ajoutant aux prix de base était énoncé en pourcentage de manière distincte aux menus en circulation dans l'établissement et que ce

plus son intégralité a été répartie au personnel ayant assuré la « livraison » des repas aux prix annoncés. L'administration assait en la circonstance ses prétentions sur le simple fait que le redevable n'a tenu un registre spécial émargé par les bénéficiaires des pourboires, considérant que le registre dont il s'agit n'accuse en tout cas aucun caractère légal et constitue sans plus une exigence purement administrative et étant exposé que le redevable considéré est à même de rapporter la preuve de la répartition du montant intégral des pourboires aux bénéficiaires, il lui demande si les prétentions administratives sont fondées alors que d'une part de toute évidence le pourboire est acquies au bénéficiaire postérieurement à la « livraison » de la marchandise et que d'autre part, s'il fallait suivre l'administration dans sa thèse, le redevable aurait alors en ce cas déourné à son profit des deniers appartenant à des tiers.

*T. V. A. : difficultés de trésorerie des petites entreprises.*

27791. — 18 décembre 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés de trésorerie des petites entreprises dues au paiement de la T. V. A. à la facturation, alors que l'encaissement intervient plusieurs mois après. Elles avancent ainsi à l'Etat des sommes non négligeables et doivent par ailleurs recourir, pour assurer leur trésorerie à des systèmes coûteux. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures propres à améliorer la situation des petites entreprises dans ce domaine particulier.

*Sécurité sociale : indemnité journalière de l'assurance maladie.*

27792. — 18 décembre 1972. — M. Poirier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les augmentations de salaires ne sont prises en considération pour la majoration de l'indemnité journalière servie en cas de maladie que si elles résultent d'une convention collective ou d'un accord d'établissement. Cette réglementation est très défavorable aux salariés des petites et moyennes entreprises où les augmentations de salaires interviennent souvent sans référence à une convention ou à un accord quelconque. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de remettre en cause les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale afin de faire en sorte que toute augmentation de salaire se traduise par une majoration des indemnités journalières servies en cas de maladie.

*Droits syndicaux : surveillance policière, atteinte à la liberté d'action syndicale.*

27793. — 18 décembre 1972. — M. Leroy signale à M. le ministre de l'intérieur qu'un quotidien parisien, loin par ailleurs d'être favorable à l'action syndicale ouvrière, publie dans son numéro du 7 décembre un reportage dans lequel on peut lire le passage suivant : « Il est assez évident que, depuis mai 1968, la surveillance policière s'est considérablement renforcée en milieu ouvrier. Les renseignements généraux ont des informateurs dans les usines. Les listes d'embauche leur sont communiquées. L'activité des délégués syndicaux est suivie de très près. Nous nous trouvons dans le bureau d'un petit patron. Le téléphone sonne. Conversation. « C'est la police, dit le patron. Ils me préviennent que l'un des responsables C. G. T. de la région est chez moi. Ils me recommandent de faire attention. Vérification faite, le militant syndical était bien là, mais en qualité de client, pour passer commande. » La gravité de ce fait est d'ailleurs mise en évidence par les auteurs du reportage qui concluent ainsi : « Alors, nous nous posons une question. Quand on dit : les O. S. ne s'intéressent pas à la politique, n'est-ce pas en grande partie parce qu'ils sont prudents ? Répétons-le : il s'agit de ruraux qui veulent garder leur place et, si possible, obtenir de l'avancement. Ils sont au courant de la surveillance qui s'exerce dans les ateliers ». D'autres faits analogues ont fait récemment l'objet d'une protestation de grandes organisations syndicales. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que cessent les atteintes aux libertés individuelles et collectives et pour qu'il soit mis fin aux pratiques policières de contrôle des listes d'embauche, de filature des militants syndicaux qui constituent finalement une atteinte à la liberté du travail.

*Résidences secondaires (enquête de la gendarmerie sur les noms et adresses des propriétaires [Allier]).*

27794. — 18 décembre 1972. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la gendarmerie a été chargée de procéder, il y a quelques temps, dans le département de l'Allier, à une enquête dans les communes pour connaître

le nom et l'adresse des propriétaires de résidences secondaires. Il lui demande quelle est la personne ou l'autorité qui a réclamé cette enquête, dans quel but elle a été entreprise et qui a disposé des listes d'adresses ainsi rassemblées.

*Enseignants de l'enseignement supérieur (comité consultatif des universités, application du numerus clausus à l'inscription sur les listes d'aptitude).*

27795. — 18 décembre 1972. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la structure des carrières de l'enseignement supérieur fait l'objet, depuis juin 1972, de discussions au sein d'un groupe de travail paritaire constitué par M. Olivier Guichard, à la demande des organisations syndicales. Il rappelle qu'il s'était engagé à ne prendre aucune mesure organique concernant les carrières de ces personnels avant le dépôt des conclusions de ce groupe de travail. Néanmoins, le décret interministériel du 6 novembre 1972 (*Journal officiel* du 10 novembre 1972) et l'arrêté d'application (*Journal officiel* du 10 décembre 1972) ont modifié et la composition et les prérogatives du comité consultatif des universités sans avoir été l'objet de négociation, ni au sein du groupe de travail, ni avec les organisations syndicales représentatives; aucun conseil habilité à le faire n'a été saisi du projet de décret et d'arrêté. Il lui demande : 1° s'il a mesuré l'ampleur de la protestation des personnels enseignants de l'enseignement supérieur qui s'est exprimée du 2 au 8 décembre dans les universités; 2° si le ministère assume la responsabilité des iniquités qu'entraînerait l'application du numerus clausus à l'inscription sur les listes d'aptitude, de ses difficultés techniques d'application, de la situation de conflit permanent qu'elle crée et des risques de dégradation des activités de recherche qu'elle implique nécessairement; 3° s'il entend faire appliquer les dispositions contestées du décret en se prévalant de son caractère transitoire, ou en suspendre l'exécution compte tenu des objections qu'il soulève.

*Anciens combattants de 1914-1918 (octroi de la carte de combattant).*

27796. — 18 décembre 1972. — M. Lacave signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation de quelques survivants de la guerre de 1914-1918 auxquels la carte de combattant a été refusée, soit parce que l'unité dans laquelle ils se trouvaient n'a pas été classée unité combattante, bien qu'elle ait servi dans la zone du front, soit qu'ils ne totalisent pas tout à fait les quatre-vingt-dix jours de présence au front nécessaires aux termes de la réglementation actuelle. Il lui demande si dans le cadre des travaux de la commission relative à l'attribution de la qualité de combattant aux anciens d'A. F. N. dont il annonce la réunion, la situation de ces anciens combattants de 1914-1918 ne pourrait être revue. Il s'agit d'un petit nombre de personnes mais les services qu'elles ont rendus peuvent être comparés à ceux des autres générations du feu.

*Emploi : projet de fermeture d'une usine chimique à Saint-Fons (Rhône).*

27797. — 18 décembre 1972. — M. Marcel Houël porte à la connaissance de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales l'extrême inquiétude qu'a suscitée parmi le personnel de l'établissement de Saint-Fons (Rhône) de la Société parisienne d'expansion chimique (Specia) l'annonce faite par la direction générale au cours du dernier comité central d'entreprise dont la réunion s'est tenue les 9 et 10 novembre à Paris. Contre toute attente, la direction de cette société a exprimé son intention de cesser dans cet établissement ses activités à court ou tout au plus moyen terme, c'est-à-dire trois ou cinq ans selon elle. L'usine Specia occupe actuellement 887 personnes, ouvrières et ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise, ingénieurs et cadres. Au vu de l'état d'effectif, il est permis de constater que le personnel féminin représente 590 personnes et, parmi elles, pour être plus précis, 453 appartiennent aux tranches d'âges supérieures à quarante ans. De ce fait, cette usine est l'une des plus importantes à offrir autant d'emplois féminins dans les localités du Sud, Sud-Est de l'agglomération lyonnaise où le déficit des offres d'emplois de cette nature est gravement ressenti. De telles mesures, si elles n'étaient pas retirées, contribueraient à détériorer brutalement cette situation avec les conséquences qui en résulteraient, tels celles touchant aux activités économiques locales, 506 personnes résidant sur deux communes seulement, Saint-Fons et Vénissieux. Devant ces inquiétudes, il lui demande quelles dispositions il entend prendre avec son collègue le ministre du développement industriel et scientifique, pour le maintien de l'emploi et des activités de l'usine Specia à Saint-Fons et pour examiner les moyens pour que cette société plante, comme elle en exprime l'intention, une quatrième usine à proximité de l'agglomération lyonnaise.

*Emploi: projet de fermeture d'une usine chimique à Saint-Fons (Rhône).*

27798. — 18 décembre 1972. — M. Marcel Houël porte à la connaissance de M. le ministre du développement industriel et scientifique l'extrême inquiétude et le vif étonnement ressentis par le personnel de l'établissement de Saint-Fons (Rhône) de la Société parisienne d'expansion chimique (Specia), à l'annonce faite par la direction générale au cours du dernier comité central d'entreprise dont la réunion s'est tenue à Paris les 9 et 10 novembre. Alors qu'un programme d'investissements industriels concernant l'une de ses étapes en voie d'achèvement aura, selon les chiffres de la direction elle-même, nécessité 10 millions de francs, à laquelle s'ajoutent des actions poursuivies de rénovation et de modernisation de matériel, alors que des possibilités sérieuses d'extensions nouvelles s'expriment au travers de l'exposé et de la discussion au cours des réunions du comité central d'entreprise antérieures, en particulier celles des 1<sup>er</sup> et 2 juin 1972, ainsi que du comité d'établissement, la direction de cette société, contre toute attente, a déclaré son intention de cesser dans cet établissement ses activités à échéance de trois ou cinq ans, selon elle. De ce fait, l'emploi de 887 personnes est menacé. Il n'a pas été caché aux représentants du personnel que cette mesure pourrait s'accompagner d'un transfert progressif des activités dans un emplacement situé dans un rayon de 25 à 35 kilomètres environ de Lyon, si toutefois les organisations syndicales et le personnel consentaient à l'idée de fermeture de l'usine de Saint-Fons. Dans le cas contraire, l'usine de Saint-Fons restant condamnée, l'implantation se réaliserait dans le Nord ou l'Est de la France. La nature des emplois féminins offerts par l'usine de Saint-Fons, la localisation particulièrement prononcée sur Saint-Fons, Vénissieux et Feyzin du personnel, les conséquences économiques et sociales qu'engendreraient de telles mesures sont des facteurs qui déséquilibreraient la situation industrielle, économique et sociale qui suscite déjà de vives inquiétudes. Il en est ainsi dans tout le vaste complexe industriel chimique et pétrochimique du Sud de Lyon, dans les localités concernées et plus généralement encore dans les industries chimiques régionales en nette perte de vitesse. Devant cet état de fait, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, avec son collègue M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, pour le maintien des activités de l'usine Specia à Saint-Fons et pour examiner les moyens pour que cette société plante comme elle exprime l'intention de le faire aussi près que possible des usines chimiques, des fournisseurs établis à Saint-Fons, une quatrième usine à proximité de l'agglomération lyonnaise.

*Emploi: menaces de licenciements dans l'industrie sidérurgique à Valenciennes.*

27799. — 18 décembre 1972. — M. Henri Fiévez expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que dans la question écrite n° 23904 qu'il a déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 2 mai 1972 il avait l'honneur de l'informer des graves menaces qui pèsent sur l'emploi de milliers de travailleurs occupés dans la sidérurgie du Valenciennais, qu'une étude publiée récemment par le groupe d'études et de programmation du ministère de l'équipement et du logement prévoyait pour l'arrondissement de Valenciennes la suppression de 6.320 postes de travail. Elle était confirmée par l'annonce faite par la direction d'Usinor, à Trith-Saint-Léger, de la fermeture de la fonderie et de l'aciérie Martin, ainsi que la réduction d'activités annexes. Son collègue M. Bustin, dans une question d'actualité, demandait le 21 juin 1972 à M. le Premier ministre quelles mesures il comptait prendre pour assurer le maintien de l'activité de cette usine. M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat répondait que: « Depuis sa création, la Société Usinor a toujours assuré un emploi aux ouvriers touchés par des fermetures d'installations. On peut donc dire qu'elle n'a jamais licencié personne dans le passé et que, sauf cas de force majeure, elle ne licenciera personne à l'avenir. » Cette affirmation est malheureusement démentie par les faits. Dans un rapport de M. le préfet du Nord au conseil général, on peut lire: « La firme a été amenée à procéder à diverses mesures de restructuration qui entraînent la suppression de 400 postes de travail. » A la récente réunion du comité central d'entreprise d'Usinor, le président directeur général de cette société vient de déclarer: « Les hauts fourneaux, l'aciérie et les laminoirs de Valenciennes doivent disparaître. » Si les décisions de la direction d'Usinor sont appliquées, l'arrondissement de Valenciennes, avec ses 380.000 habitants, verra toute son économie mise en péril. Des milliers d'emplois seront supprimés par la fermeture de multiples petites et moyennes entreprises dépendant de la sidérurgie. Plusieurs centaines de commerçants et d'artisans seront acculés à la ruine. Des milliers de familles plongées dans la détresse. Il en résultera une situation cruelle pour l'ensemble de la population laborieuse de l'arrondissement de Valenciennes. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir auprès de la direction d'Usinor afin que celle-ci renonce à mettre à exécution ses menaces de

licenciements. Le Gouvernement peut le faire avec d'autant plus d'autorité qu'il subventionne les frusts de la sidérurgie, auxquels il a versé plusieurs centaines de milliards d'anciens francs au titre du plan sidérurgique. Il lui demande également s'il envisage de faire venir en discussion devant l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 1291 déposée par lui ou nom du groupe communiste, le 17 juin 1970, tendant à la nationalisation des mines de fer et de la sidérurgie.

*Etablissements scolaires: auxiliaire de surveillance faisant fonction de censeur des études.*

27800. — 18 décembre 1972. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans un établissement de second cycle, dépourvu de censeur, de conseiller principal d'éducation et de conseiller d'éducation, l'indemnité de charges administratives, prévue par les dispositions du décret n° 71-847 (titre 1<sup>er</sup>, art. 2, Journal officiel, Lois et décrets, du 13 octobre 1971) peut être accordée à un auxiliaire de surveillance, faisant fonction de conseiller, et assurant, de ce fait, toutes les tâches d'un censeur des études dans ce lycée.

*Bois et forêts: office national des forêts (insuffisance des crédits, situation en Gascogne).*

27801. — 18 décembre 1972. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation particulièrement grave qui existe actuellement dans la forêt de Gascogne. En effet, alors que des travaux urgents requièrent l'emploi du plus grand nombre de gemmeurs et d'ouvriers permanents, la direction régionale de l'O. N. F. ne peut, faute de crédits, embaucher les premiers et garantir leur activité aux seconds. Cette situation apparaît lourde de conséquence tant pour les salariés privés de leur revenu que pour l'avenir même de la forêt de Gascogne. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas attribuer d'urgence à l'O. N. F. les crédits nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

*Assurance vieillesse des non-salariés agricoles (femme, aide familiale de son mari coiffeur, divorcée).*

27802. — 18 décembre 1972. — M. de Vitton demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une femme qui a collaboré avec son mari pendant trente ans à la gestion d'un fonds de coiffure pour messieurs et dames et qui, par suite de mécontentement obtenu le divorce à son profit, peut prétendre à une allocation vieillesse artisanale ou obtenir, au même titre que les veuves d'artisans, la retraite à cinquante-cinq ans.

*Rentes viagères (I. R. P. P., B. I. C.): déduction des arrérages versés au-delà du montant du prix converti en rente.*

27803. — 18 décembre 1972. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le Conseil d'Etat a jugé que lorsqu'une entreprise conclut et exécute une convention stipulant l'acquisition d'un bien dont le prix est fixé dans l'acte et, en contrepartie, le versement par elle d'une rente viagère au cédant, il y a lieu d'admettre que le prix stipulé exprime le prix de revient de l'élément qui entre dans l'actif de l'entreprise, et que le versement des arrérages constitue: un paiement partiel ou total dans la mesure où leur montant cumulé demeure inférieur ou égal au prix stipulé; une charge financière, déductible des résultats de chaque exercice jusqu'au décès du créancier, pour le surplus (arr. C. E. 16-12-70, req. 78746). Cet arrêt permet en conséquence de déduire au titre des charges financières le montant des arrérages versés à partir du moment où le montant cumulé des versements antérieurs atteint le prix converti en rente viagère. La décision du Conseil d'Etat n'ayant pas encore été commentée par l'administration, il désire connaître si la rétroactivité de cette décision du 16 décembre 1970 peut être appliquée dans la limite de la prescription.

*Agriculture (ministère): agents techniques sanitaires contractuels des services vétérinaires.*

27804. — 18 décembre 1972. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation déplorable faite aux agents techniques sanitaires contractuels des services vétérinaires relevant de son ministère. Elle lui demande en particulier s'il entend élaborer, après consultation des organisations syndicales représentatives, un statut de techniciens des services vétérinaires, agents titulaires de l'Etat de la catégorie B qui regrouperaient des préposés sanitaires titulaires et les agents techniques sanitaires contractuels qui ont subi avec succès un stage et un examen probatoires.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Fonctionnaires (catégories C et D :  
recrutement dans le cadre des régions économiques).

27163. — Mme Stephan expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) qu'à en croire une information parue dans un hebdomadaire, daté du 13 novembre 1972, un texte serait actuellement en préparation qui prévoirait le recrutement des fonctionnaires de catégories C et D dans le cadre des régions économiques, sans transfert possible d'une région à une autre. Elle attire son attention sur le fait qu'une telle mesure, si elle correspond certes à une intention louable, risque d'avoir, dans certaines régions où se recrutent traditionnellement des gens de la fonction publique en plus grand nombre qu'il n'y a de postes à pourvoir dans leurs limites géographiques, des incidences dommageables. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dès lors, de procéder, avant d'adopter de telles dispositions, à une analyse très fine des conséquences pratiques qu'elles pourraient comporter. (Question du 17 novembre 1972.)

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration de la gestion des personnels de l'Etat et des mesures d'allègement des procédures administratives, il a été notamment envisagé de permettre le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D au niveau régional. Le projet est toujours à l'étude. Il ne sera définitivement adopté que s'il apparaît de façon absolument certaine qu'il n'en résultera aucun inconvénient pour les candidats aux catégories concernées.

#### Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

27172. — M. Baudis expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) qu'un certain nombre de mesures jugées prioritaires par la commission Jouvin n'ont pas été inscrites dans le projet de loi de finances pour 1973. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait à tout le moins désirable que les pensions de retraite des fonctionnaires soient payées mensuellement, mesure qui n'aurait sur le budget de l'Etat qu'une importance pratiquement négligeable par rapport à la masse des crédits budgétaires. (Question du 17 novembre 1972.)

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, la règle du paiement trimestriel des pensions posée par l'article L. 90 du code des pensions a été remise en cause par le groupe de travail, connu sous le nom de commission Jouvin, chargé, en 1968-1969, d'examiner l'ensemble des problèmes à caractère social dans la fonction publique et qui a proposé en particulier la mensualisation du paiement des retraites. En ce qui le concerne, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique a alors saisi d'un projet les administrations intéressées en vue de faire aboutir les principes posés par la commission précitée. Plusieurs réunions ont été organisées. Elles ont permis de constater que cette mensualisation soulevait des difficultés et avait des incidences budgétaires importantes. La multiplication par trois des opérations à effectuer entraînera une augmentation des frais de gestion du Trésor, des services postaux, du réseau bancaire. De plus, cette réforme doit être aménagée de façon à s'intégrer aux projets de mécanisation des services comptables sous peine de nécessiter, dans l'immédiat, des créations d'emplois importantes. Le problème demeure donc actuellement à l'étude.

#### Fonctionnaires (congé pour maladie de longue durée).

27229. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires a pour but de mettre en place de nouvelles dispositions relatives aux congés maladie des fonctionnaires et, plus spécialement, aux congés pour longue maladie. Ce texte prévoit, en particulier, qu'un décret doit donner la liste des affections nécessitant un traitement et des soins coûteux et prolongés, affections qui ouvriront droit à un congé de longue maladie d'une durée maximale de trois ans. Ces dispositions ne sont pas encore effectives, le texte d'application n'ayant pas encore été pris. Il lui demande quand paraîtra le décret en cause, de nombreux fonctionnaires, atteints de longue maladie attendant impatiemment que les nouvelles dispositions soient rendues applicables. (Question du 22 novembre 1972.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, informe l'honorable parlementaire que les décrets d'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 ont été transmis, pour observation, aux différents départements ministériels concernés. Pleinement conscient des problèmes soulevés par le retard apporté dans la parution de ces textes, il fera tout ce qui est en son pouvoir, dès que les réponses des ministères lui seront parvenues, pour accélérer la mise en œuvre du nouveau régime.

### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Conseillers techniques et pédagogiques d'éducation populaire.  
(rémunération).

26497. — M. Boudet attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation administrative des conseillers techniques et pédagogiques d'éducation populaire (C. T. P.) dont le statut a été fixé par le décret n° 63-435 du 29 avril 1963. Actuellement au nombre de 203 et dépendant de 21 directions régionales, les C. T. P. sont répartis de façon arbitraire en trois catégories. La moitié d'entre eux se trouvent dans les six premiers échelons de la troisième catégorie. L'échelon le plus bas est à l'indice brut 185 alors qu'à l'origine l'indice de base était équivalent à celui des instituteurs, lequel est maintenant passé à 235 brut. Ainsi un C. T. P. débutant perçoit 950 francs par mois, alors qu'un de ses élèves (boursier) reçoit 1.250 francs d'indemnité pour perte de salaire et qu'un animateur sous contrat, avec une partie du Decep, a une grille dont le salaire minimal est de 1.300 francs. A leurs tâches d'éducation et de formation artistique, les C. T. P. doivent joindre des tâches administratives de plus en plus lourdes. Ils sont contraints d'effectuer des déplacements nombreux et reçoivent pour cela des frais de mission de plus en plus réduits. Ces personnels, chargés de former les futurs animateurs des associations et mouvements de jeunesse, sont ainsi réduits à une situation matérielle extrêmement précaire, notamment durant les dix premières années de leur carrière. Il s'agit cependant d'agents ayant une qualification reconnue et dont la recherche pédagogique en matière d'animation est suivie de près par le C. N. R. S. et divers autres organismes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'améliorer la situation indiciaire de ces personnels et les conditions dans lesquelles s'exerce leur action. (Question du 12 octobre 1972.)

Réponse. — Il convient de noter que, bien loin de revêtir un caractère arbitraire, la répartition des conseillers techniques pédagogiques entre les trois catégories que comporte ce corps d'agents contractuels de droit public, obéit aux dispositions du décret n° 63-435 du 29 avril 1963 portant statut particulier qui régit les intéressés, quant à leur recrutement et à leur avancement. Ainsi, quant au recrutement, les conseillers techniques pédagogiques du secteur de l'animation socio-culturelle, qui justifient de la possession de la première partie du diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire sont, lors de leur recrutement, rangés dans la 3<sup>e</sup> catégorie, tandis que les titulaires de la deuxième partie du diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire ont accès directement à la 2<sup>e</sup> catégorie. Il importe d'ajouter que les fonctionnaires, recrutés par la voie du détachement en qualité de conseillers techniques et pédagogiques, bénéficient du classement correspondant à l'indice afférent à l'échelon qu'ils détiennent dans leur corps d'origine. D'autre part, quant à leur avancement, de larges perspectives sont offertes aux intéressés, si le niveau de départ de la 3<sup>e</sup> catégorie est fixé à l'indice 210. Il n'en demeure pas moins que la carrière proposée aux conseillers techniques et pédagogiques se développe jusqu'à l'indice 785 brut qui correspond à l'indice terminal des professeurs certifiés. En effet, les conseillers techniques et pédagogiques relevant de 3<sup>e</sup> catégorie ont vocation, par promotion au choix, à la 2<sup>e</sup> catégorie dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif de cette catégorie. Et tous les agents de la 2<sup>e</sup> catégorie peuvent prétendre, par la voie d'une promotion au choix, à la 1<sup>re</sup> catégorie. Par ailleurs, sur le plan des effectifs, la répartition qui, conformément aux règles statutaires, est effectuée entre les trois catégories existantes tient compte des limites, exprimées en pourcentage, que la loi de finances fixe respectivement à : 15 p. 100 de l'effectif total du corps pour la 1<sup>re</sup> catégorie ; 35 p. 100 de l'effectif total du corps pour la 2<sup>e</sup> catégorie ; 50 p. 100 de l'effectif total du corps pour la 3<sup>e</sup> catégorie. Quant au remboursement des frais engagés par les conseillers techniques et pédagogiques à l'occasion de leurs nombreux déplacements, il est assuré par application des taux de droit commun dont bénéficie le personnel titulaire de l'Etat. Enfin, s'il est exact que l'indice de base des instituteurs a été porté à 235 brut, l'importance du problème n'a pas échappé au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui, particulièrement attentif à la situation des intéressés dont il y a lieu de souligner les lourdes responsabilités, la compétence et le dynamisme, a entrepris une étude sur ce problème.

Conseillers techniques et pédagogiques d'éducation populaire  
(rémunération).

26860. — M. Regaudie appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les conseillers techniques et pédagogiques au regard de l'évolution des revenus des enseignants de carrières comparables. En effet, le classement des conseillers techniques et pédagogiques à l'intérieur de trois catégories ne correspond plus aux normes primitives. Ainsi, certains conseillers classés au 3<sup>e</sup> échelon ont les diplômes suffisants pour accéder au 2<sup>e</sup> échelon, mais ne peuvent y prétendre par engorgement de celui-ci. D'autre part, l'indice le plus bas qui est actuellement de 185 brut, n'est plus équivalent à celui des instituteurs auquel il est lié à l'origine, qui est passé, lui, à 235 brut. Le manque de crédits et d'équipements réservés aux conseillers techniques et pédagogiques réduit de plus en plus l'intérêt de leur tâche, pour les confiner dans des fonctions quasi administratives. Alors qu'ils ont pour but de former les futurs animateurs d'associations et mouvements divers, certains d'entre eux ont des salaires inférieurs à ceux de leurs élèves boursiers (950 francs contre 1.250 francs). Il lui demande si des améliorations ne pourraient intervenir prochainement lors de la mise en route du nouveau budget, afin qu'ces enseignants bénéficient d'une revalorisation normale de leur carrière et ne soient plus traités en « parents pauvres » de l'éducation nationale. (Question du 3 novembre 1972.)

Réponse. — Il convient de noter que, bien loin de revêtir un caractère arbitraire, la répartition des conseillers techniques et pédagogiques entre les trois catégories que comporte ce corps d'agents contractuels de droit public obéit aux dispositions du décret n° 63-435 du 29 avril 1963 portant statut particulier qui régit les intéressés quant à leur recrutement et à leur avancement. Ainsi, quant au recrutement, les conseillers techniques et pédagogiques du secteur de l'animation socio-culturelle, qui justifient de la possession de la première partie du diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire, sont, lors de leur recrutement, rangés dans la 3<sup>e</sup> catégorie, tandis que les titulaires de la deuxième partie du diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire ont accès directement à la 2<sup>e</sup> catégorie. Il importe d'ajouter que les fonctionnaires, recrutés par la voie du détachement en qualité de conseillers techniques et pédagogiques, bénéficient du classement correspondant à l'indice afférent à l'échelon qu'ils détiennent dans leur corps d'origine. D'autre part, quant à leur avancement, de larges perspectives sont offertes aux intéressés, si le niveau de départ de la 3<sup>e</sup> catégorie est fixé à l'indice 210. Il n'en demeure pas moins que la carrière proposée aux conseillers techniques et pédagogiques se développe jusqu'à l'indice 785 brut qui correspond à l'indice terminal des professeurs certifiés. En effet, les conseillers techniques et pédagogiques relevant de la 3<sup>e</sup> catégorie ont vocation, par promotion au choix, à la 2<sup>e</sup> catégorie dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif de cette catégorie. Et tous les agents de la 2<sup>e</sup> catégorie peuvent prétendre, par la voie d'une promotion au choix, à la 1<sup>re</sup> catégorie. Par ailleurs, sur le plan des effectifs, la répartition qui, conformément aux règles statutaires, est effectuée entre les trois catégories existantes tient compte des limites, exprimées en pourcentage, que la loi de finances fixe respectivement à : 15 p. 100 de l'effectif total du corps pour la 1<sup>re</sup> catégorie ; 35 p. 100 de l'effectif total du corps pour la 2<sup>e</sup> catégorie ; 50 p. 100 de l'effectif total du corps pour la 3<sup>e</sup> catégorie. Quant au remboursement des frais engagés par les conseillers techniques et pédagogiques à l'occasion de leurs nombreux déplacements, il est assuré par application des taux de droit commun dont bénéficie le personnel titulaire de l'Etat. Enfin, s'il est exact que l'indice de base des instituteurs a été porté à 235 brut, l'importance du problème n'a pas échappé au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui, particulièrement attentif à la situation des intéressés dont il y a lieu de souligner les lourdes responsabilités, la compétence et le dynamisme, a entrepris une étude sur ce problème.

Conseillers techniques et pédagogiques d'éducation populaire  
(rémunération).

27148. — M. Pierre Lucas appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation des conseillers techniques et pédagogiques du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, institué par le décret n° 63-435 du 29 avril 1963, cet emploi de « formateur de formateurs » s'est particulièrement dégradé tant au niveau des conditions de travail qui sont appliquées qu'en ce qui concerne les rémunérations consenties. A ce dernier point de vue, les conseillers techniques et pédagogiques ont souvent des salaires inférieurs à ceux des animateurs qu'ils sont chargés de former. Astreints à des horaires particuliers qui ne

tiennent compte ni des week-ends ni des vacances normales, ayant une vie familiale très aléatoire, en raison des sujétions particulières qui leur sont imposées, ces formateurs de haut niveau, dont les tâches à l'égard de la jeunesse s'avèrent primordiales, n'ont pas la carrière qu'ils sont en droit d'espérer en raison de leurs qualifications et de leurs titres. Il lui demande en conséquence qu'une étude de la situation des intéressés soit entreprise pour que soit mis fin aux conditions souvent arbitraires dans lesquelles s'effectue le déroulement de leur carrière, tant sur le plan de l'organisation du travail que sur celui des indices de rémunérations, notamment sur ce dernier point en ce qui concerne ceux qui viennent d'embrasser cette profession. (Question du 17 novembre 1972.)

Réponse. — Il convient de noter que, bien loin de revêtir un caractère arbitraire, la répartition des conseillers techniques et pédagogiques entre les trois catégories que comporte ce corps d'agents contractuels de droit public obéit aux dispositions du décret n° 63-435 du 29 avril 1963, portant statut particulier qui régit les intéressés, quant à leur recrutement et à leur avancement. Ainsi, quant au recrutement, les conseillers techniques et pédagogiques du secteur de l'animation socio-culturelle, qui justifient de la possession de la 1<sup>re</sup> partie du diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire sont, lors de leur recrutement, rangés dans la 3<sup>e</sup> catégorie, tandis que les titulaires de la deuxième partie du diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire ont accès directement à la 2<sup>e</sup> catégorie. Il importe d'ajouter que les fonctionnaires, recrutés par la voie du détachement en qualité de conseillers techniques et pédagogiques, bénéficient du classement correspondant à l'indice afférent à l'échelon qu'ils détiennent dans leur corps d'origine. D'autre part, quant à leur avancement, de larges perspectives sont offertes aux intéressés, si le niveau de départ de la 3<sup>e</sup> catégorie est fixé à l'indice 210, il n'en demeure pas moins que la carrière proposée aux conseillers techniques et pédagogiques se développe jusqu'à l'indice 785 brut, qui correspond à l'indice terminal des professeurs certifiés. En effet, les conseillers techniques et pédagogiques relevant de la 3<sup>e</sup> catégorie ont vocation, par promotion au choix, à la 2<sup>e</sup> catégorie dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif de cette catégorie. Et tous les agents de la 2<sup>e</sup> catégorie peuvent prétendre, par la voie d'une promotion au choix, à la 1<sup>re</sup> catégorie. Par ailleurs, sur le plan des effectifs, la répartition qui, conformément aux règles statutaires, est effectuée entre les trois catégories existantes tient compte des limites, exprimées en pourcentage, que la loi de finances fixe respectivement à 15 p. 100 de l'effectif total du corps pour la 1<sup>re</sup> catégorie ; 35 p. 100 de l'effectif total du corps pour la 2<sup>e</sup> catégorie ; 50 p. 100 de l'effectif total du corps pour la 3<sup>e</sup> catégorie. Quant au remboursement des frais engagés par les conseillers techniques et pédagogiques à l'occasion de leurs nombreux déplacements, il est assuré par application des taux de droit commun dont bénéficie le personnel titulaire de l'Etat. Enfin, s'il est exact que l'indice de base des instituteurs a été porté à 235 brut, l'importance du problème n'a pas échappé au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs qui, particulièrement attentif à la situation des intéressés dont il y a lieu de souligner les lourdes responsabilités, la compétence et le dynamisme, a entrepris une étude sur ce problème.

Conseillers techniques et pédagogiques d'éducation populaire  
(rémunération).

27202. — M. Privat attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation morale et matérielle précaire des conseillers techniques et pédagogiques d'éducation populaire (C. T. P.). Après les instructeurs spécialisés créés en 1945, ces agents de l'Etat ont pris le titre de conseiller par le décret du 29 avril 1963 et ont été dotés d'un statut. Ils sont titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (D. E. C. E. P.). Les exigences de qualification professionnelle, de développement des activités et les responsabilités encourues, les conditions incertaines du déroulement de leur carrière, les contraintes horaires de leur labeur qu'ils exercent le plus souvent aux heures et jours de loisirs des personnes qu'ils éduquent, leur vie familiale perturbée rendent le recrutement de plus en plus difficile, alors que la rémunération n'est pas digne de la fonction. Le C. T. P. débutant gagne, en effet, par mois 950 francs. Alors que ces agents sont des « formateurs de formateurs » appelés à l'heure de la civilisation à jouer un rôle important, alors que la formation continue va passer dans la réalité et que les activités culturelles vont se généraliser, ils voient leur situation se dégrader de plus en plus. Il lui demande si, compte tenu des revendications exprimées par les intéressés, il a l'intention de revoir l'ensemble du déroulement de carrière de ces agents afin de permettre une revalorisation matérielle et morale d'une profession appelée à jouer un rôle de plus en plus important dans la formation de l'homme des temps modernes. (Question du 21 novembre 1972.)

Réponse. — Il convient de noter que, bien loin de revêtir un caractère arbitraire, la répartition des conseillers techniques et pédagogiques entre les trois catégories que comporte ce corps d'agents contractuels de droit public, obéit aux dispositions du décret n° 63-435 du 29 avril 1963 portant statut particulier qui régit les intéressés quant à leur recrutement et à leur avancement. Ainsi, quant au recrutement, les conseillers techniques et pédagogiques du secteur de l'animation socio-culturelle qui justifient de la possession de la première partie du diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire sont, lors de leur recrutement, rangés dans la 3<sup>e</sup> catégorie, tandis que les titulaires de la seconde partie du diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire ont accès directement à la 2<sup>e</sup> catégorie. Il importe d'ajouter que les fonctionnaires recrutés par la voie du détachement en qualité de conseiller technique et pédagogique bénéficient du classement correspondant à l'indice afférent à l'échelon qu'ils détiennent dans leur corps d'origine. D'autre part, quant à leur avancement, de larges perspectives sont offertes aux intéressés si le niveau de départ de la 3<sup>e</sup> catégorie est fixé à l'indice 210. Il n'en demeure pas moins que la carrière proposée aux conseillers techniques et pédagogiques se développe jusqu'à l'indice 785 brut qui correspond à l'indice terminal des professeurs certifiés. En effet, les conseillers techniques et pédagogiques relevant de la 3<sup>e</sup> catégorie ont vocation, par promotion au choix, à la 2<sup>e</sup> catégorie dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif de cette catégorie. Et tous les agents de la 2<sup>e</sup> catégorie peuvent prétendre, par la voie d'une promotion au choix, à la 1<sup>re</sup> catégorie. Par ailleurs, sur le plan des effectifs, la répartition qui, conformément aux règles statutaires, est effectuée entre les trois catégories existantes tient compte des limites, exprimées en pourcentage, que la loi de finances fixe respectivement à : 15 p. 100 de l'effectif total du corps pour la 1<sup>re</sup> catégorie ; 35 p. 100 de l'effectif total du corps pour la 2<sup>e</sup> catégorie ; 50 p. 100 de l'effectif total du corps pour la 3<sup>e</sup> catégorie. Quant au remboursement des frais engagés par les conseillers techniques et pédagogiques à l'occasion de leurs nombreux déplacements, il est assuré par application des taux de droit commun dont bénéficie le personnel titulaire de l'Etat. Enfin, s'il est exact que l'indice de base des instituteurs a été porté à 235 brut, l'importance du problème n'a pas échappé au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs qui, particulièrement attentif à la situation des intéressés dont il y a lieu de souligner les lourdes responsabilités, la compétence et le dynamisme, a entrepris une étude sur ce problème.

#### AFFAIRES ETRANGERES

##### Convention fiscale franco-algérienne.

16897. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le retard mis à publier au *Journal officiel* le texte de la convention fiscale franco-algérienne réglant le problème de la double imposition, approuvée par la loi du 20 décembre 1969. Il lui demande quand le Gouvernement envisage de procéder à cette publication et si cette convention, lorsqu'elle sera ratifiée, aura un effet rétroactif jusqu'en 1968. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — La convention fiscale franco-algérienne a été publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1972 ; conformément aux dispositions de son article 44, elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1970. En ce qui concerne les dates de prise d'effet de ce accord, elles varient selon la nature des impositions, comme le précisent les dispositions de l'article 44, ainsi que celles du protocole annexe (additif à l'article 12).

##### Rapatriés

(créances détenues sur des personnes résidant en Algérie).

26953. — M. Jean-Pierre Roux expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation des ressortissants français rapatriés d'Algérie qui, avant de quitter ce pays, avaient prêté de l'argent à des personnes résidant encore en Algérie, ces prêts ayant pris la forme de contrats de créance établis dans un certain nombre de cas devant notaire. Depuis novembre 1966, le Gouvernement algérien ayant interdit les transferts de fonds en France, et ceci en violation des accords d'Evian, les débiteurs demeurant en Algérie ne peuvent régler leur dettes à leurs créanciers installés en France. Il lui demande si, à l'occasion des négociations qui ont lieu périodiquement avec le Gouvernement algérien, il envisage de faire évoquer ce problème afin qu'une solution soit trouvée qui permettrait aux rapatriés étant dans ce cas de percevoir le remboursement des dettes qu'ils ont consenties avant leur départ du territoire algérien. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — Depuis l'institution du contrôle des changes en Algérie, le problème du rapatriement des fonds que les ressortissants français possèdent dans ce pays n'a cessé de préoccuper le Gouvernement qui s'efforce constamment d'amener les autorités algériennes à adopter des mesures plus libérales. Cette action a permis d'obtenir diverses mesures, insuffisantes certes, mais non négligeables, relatives au transfert des fonds logés en compte « départ définitif ». Les démarches des autorités françaises sont, par contre, demeurées infructueuses jusqu'à maintenant pour le transfert des avoirs placés en compte d'attente, ce qui est le cas de la plupart des créances détenues en Algérie par des non-résidents. L'honorable parlementaire peut être assuré, toutefois, que le Gouvernement continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour hâter la solution des difficultés éprouvées par nos compatriotes dans ce domaine.

#### AFFAIRES SOCIALES

##### Scolarité obligatoire (dégagements).

26400. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il est exact que les inspecteurs du travail ont reçu des instructions afin de refuser systématiquement les dérogations qui seraient demandées par les familles, avec avis favorable du chef d'établissement scolaire, pour les enfants de moins de seize ans inaptes à un enseignement général. Il lui demande comment il estime que doit être appliquée la loi du 16 juillet 1971, alors que les classes pré-professionnelles et les classes préparatoires à l'apprentissage n'existent pratiquement pas dans la plupart des C. E. S. et C. E. G. Il lui demande donc en conséquence s'il peut revoir les instructions précitées au cas où elles auraient été effectivement données. (Question du 10 octobre 1972.)

Réponse. — Depuis la mise en application de la loi du 16 juillet 1971, le 1<sup>er</sup> juillet 1972, les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de l'enregistrement des contrats et, à ce titre, doivent veiller au respect de la nouvelle législation et en particulier aux règles régissant l'âge d'entrée en apprentissage. Aux termes de la loi, nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins. La seule exception prévue par la loi concerne les jeunes âgés d'au moins quinze ans ayant déjà effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. Aucune instruction particulière n'a été donnée aux services en ce qui concerne l'attitude à adopter face à d'éventuelles dérogations accordées aux enfants de moins de seize ans. En effet, le régime des dérogations à l'obligation scolaire prévu par l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et prolongé à titre provisoire par la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 a cessé de s'appliquer à la rentrée de 1972 puisque l'article 11 de ce texte stipulait qu'à titre exceptionnel, les adolescents atteignant quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire de 1970 pouvaient entrer en apprentissage à la condition d'avoir obtenu une dérogation personnelle à l'obligation scolaire. En conséquence, à la rentrée de 1972, aucune dérogation ne peut plus être légalement accordée par les autorités académiques. Un assouplissement à la règle de l'âge d'entrée à seize ans qui doit être appliquée avec rigueur est toutefois admis ; et les services du travail et de la main-d'œuvre acceptent d'enregistrer des contrats présentés par des jeunes qui atteindront seize ans après la rentrée scolaire mais avant le 31 décembre et qui ont obtenu une dispense de scolarité de la part des autorités académiques. Ces dispenses, destinées à éviter que des enfants commencent une année scolaire pour une période trop brève, ne peuvent être accordées à des jeunes dont la date de naissance se situe au-delà du premier trimestre de l'année scolaire. Pour les jeunes ayant des difficultés à suivre un enseignement général, leur accueil est prévu dans les classes préparatoires à l'apprentissage (C. P. A.). Si tous les C. E. S. et C. E. G. n'offrent pas encore actuellement cette possibilité, de nombreuses sections d'éducation professionnelle (S. E. P.) accueillent ces jeunes soit dans les établissements scolaires, soit dans les centres de formation d'apprentis ou cours professionnels gérés par les compagnies consulaires, les collectivités territoriales et les organismes professionnels privés. En outre, tous ces organismes gestionnaires peuvent être autorisés par les recteurs à créer des C. P. A. notamment en les substituant aux S. E. P.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Commerçants et artisans (dégagements aux dispositions réglementant la transformation des locaux d'habitation en locaux commerciaux).

26693. — M. Hermen appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conséquences des dispositions de l'ordonnance n° 58-1441 du

31 décembre 1968 réglementant les transformations des locaux d'habitation en locaux commerciaux. Cette réglementation peut être considérée comme inopportune à une époque où les mutations de la fonction commerciale entraînent la disparition de nombreux commerces et, pour autant, la diminution constante dans chaque ville de l'ensemble des surfaces commerciales. Elle pénalise également lourdement les commerçants indépendants, dans le même temps où les magasins à grande surface s'installent, sans compensation aucune, à la périphérie des grandes villes. Une circulaire récente vient encore renforcer cette réglementation, mais prévoit, par contre, qu'échappe à la redevance la transformation des locaux qui sont destinés aux membres des professions médicales. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'accorder également des dérogations au bénéfice des commerçants et artisans dont le budget est fâcheusement grevé par les importantes compensations auxquelles ils sont astreints lors de leur installation dans des locaux transformés. (Question du 25 octobre 1972.)

Réponse. — L'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation, inséré dans un chapitre du code consacré aux dispositions tendant à maintenir ou à augmenter le nombre de logements, applicable dans la région parisienne et dans les villes dont la population est égale ou supérieure à 10.000 habitants, interdit, sauf autorisation préfectorale, l'affectation à un autre usage des locaux à usage d'habitation. Le préfet dispose, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser les autorisations. Cette jurisprudence reconnaît également comme licites les conditions dont le préfet estime devoir assortir, suivant les cas individuels, ces autorisations. Elles étaient, en règle générale, accordées moyennant une compensation destinée à reconstituer une surface de logement correspondant à la surface supprimée. Une circulaire ministérielle du 3 octobre 1972 donne aux préfets de nouvelles orientations en la matière. Elle assouplit considérablement le régime précédent, en province, en dehors des zones fortement urbanisées, en supprimant la compensation. Par contre, à Paris, dans certaines communes de la région parisienne et dans les grandes agglomérations de province, le principe de l'interdiction est maintenu de façon stricte. Les dérogations accordées par les préfets dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation le seront avec le souci de maintenir, compte tenu de la situation locale, un certain équilibre dans le centre des villes entre l'habitat et les activités économiques.

*Commerçants et artisans (dérogations aux dispositions réglementant la transformation de locaux d'habitation en locaux commerciaux).*

26784. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conséquences des dispositions de l'ordonnance n° 58-1441 du 31 décembre 1968 réglementant les transformations des locaux d'habitation en locaux commerciaux. Cette réglementation peut être considérée comme inopportune à une époque où les mutations de la fonction commerciale entraînent la disparition de nombreux commerces et, pour autant, la diminution constante, dans chaque ville, de l'ensemble des surfaces commerciales. Elle pénalise également lourdement les commerçants indépendants dans le même temps où les magasins à grande surface s'installent, sans compensation aucune, à la périphérie des grandes villes. Une circulaire récente vient encore de renforcer cette réglementation mais prévoit, par contre, qu'échappe à la redevance la transformation des locaux qui sont destinés aux membres des professions médicales. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'accorder également des dérogations au bénéfice des commerçants et artisans dont le budget est fâcheusement grevé par les importantes compensations auxquelles ils sont astreints lors de leur installation dans des locaux transformés. (Question du 28 octobre 1972.)

Réponse. — L'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation, inséré dans un chapitre du code consacré aux dispositions tendant à maintenir ou à augmenter le nombre de logements, applicable dans la région parisienne et dans les villes dont la population est égale ou supérieure à 10.000 habitants, interdit, sauf autorisation préfectorale, l'affectation à un autre usage des locaux à usage d'habitation. Le préfet dispose, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser les autorisations. Cette jurisprudence reconnaît également comme licites les conditions dont le préfet estime devoir assortir, suivant les cas individuels, ces autorisations. Elles étaient, en règle générale, accordées moyennant une compensation destinée à reconstituer une surface de logement correspondant à la surface supprimée. Une circulaire ministérielle du 3 octobre 1972 donne aux préfets de nouvelles orientations en la matière. Elle assouplit considérablement le régime précédent, en province, en dehors des zones fortement urbanisées, en supprimant la compensation. Par contre, à Paris, dans certaines communes de la région parisienne et dans les grandes

agglomérations de province, le principe de l'interdiction est maintenu de façon stricte. Les dérogations accordées par les préfets dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation le seront avec le souci de maintenir, compte tenu de la situation locale, un certain équilibre dans le centre des villes entre l'habitat et les activités économiques.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice).*

26227. — M. Gion rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'attribution de l'aide spéciale compensatrice prévue par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est subordonnée, entre autres conditions, à l'affichage pendant trois mois de la mise en vente du fonds ou de l'entreprise. Or, certains commerçants ou artisans légitimes de bénéficier des dispositions de la loi précitée envisagent de cesser leurs activités le 31 décembre 1972, la fin de l'année civile étant en effet souvent choisie parce qu'elle tient compte des échéances habituelles : fiscalité, lois sociales, loyers, assurances, etc. Compte tenu du temps indispensable à l'information et du délai nécessaire à la décision, ceux-ci risquent de ne pouvoir respecter la date d'origine de l'affichage fixée alors au 1<sup>er</sup> octobre 1972. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de réduire, exceptionnellement pour 1972, le délai d'affichage de la mise en vente du fonds ou de l'entreprise, afin de permettre aux commerçants et artisans désireux de cesser définitivement toute activité le 31 décembre 1972, et satisfaisant pour ce faire aux autres conditions exigées, de pouvoir prétendre à l'attribution de l'aide spéciale compensatrice. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — La loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1973 la date d'entrée en vigueur des mesures qu'elle édicte. Le délai qui sépare la promulgation de la loi de cette date est d'ailleurs nécessaire, malgré toute la diligence qu'y apportent les services intéressés pour élaborer le décret en Conseil d'Etat, qui précise certaines modalités, arrêter les règles générales que devront appliquer les commissions locales pour régler les cas qui leur seront soumis, constituer ces commissions et mettre en place les organes de gestion des régimes d'aide. Il convient notamment de fixer les procédures qui permettront d'assurer que la mise en vente des fonds par affichage durant trois mois s'opère dans des conditions régulières. C'est d'ailleurs pourquoi le Parlement a explicitement différé l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1972. De plus, ces caisses ne disposeront pas, dès les premiers jours de l'année, des ressources nécessaires au paiement des sommes dues au titre de l'aide spéciale compensatrice. Les taxes appelées à financer le régime sont en effet exigibles le 1<sup>er</sup> février 1973. Ce délai est compatible avec le dispositif prévu par la loi, mais ne serait pas avec la mesure d'anticipation que préconise l'honorable parlementaire. Ce serait enfin faire courir un grave danger à certains demandeurs d'aide que de les laisser mettre en vente un fonds qui leur rapporte encore certaines ressources sans que la recevabilité de leur demande, au regard des critères fixés par la loi, ait été examinée par la commission compétente et que l'agrément prévu à l'article 11 ait été prononcé. Ils risqueraient en effet, si un acquéreur se présentait, de découvrir ensuite que le bénéfice de l'aide ne peut leur être accordé. Ce refus pourrait aussi provenir de ce que la mévente après trois mois serait imputable à une mise à prix qui dépasse le montant stipulé au même article 11.

## ECONOMIE ET FINANCES

*S. E. I. T. A. (retraités).*

26046. — M. Brettes demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre en vue de permettre le paiement mensuel des pensions aux retraités du S. E. I. T. A. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble viser les anciens agents des manufactures de tabac et allumettes qui, en raison de la date de leur cessation d'activité, ne sont pas soumis au régime fixé pour les personnels du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) par les articles 107 à 132 du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962, mais relèvent soit, comme anciens fonctionnaires, du code des pensions civiles et militaires, soit, comme anciens ouvriers de l'Etat, des dispositions régissant le fonds spécial géré par la caisse des dépôts et consignations. En effet, les pensionnés soumis au régime

fixé par les articles 107 à 132 du décret du 6 juillet 1962 bénéficient d'ores et déjà du paiement mensuel de leurs arrérages. En revanche, les personnes admises à la retraite en qualité de fonctionnaire ou d'ouvrier de l'Etat continuent à percevoir, ainsi que l'ensemble des tributaires du système d'assurance vieillesse qui leur est applicable, leurs pensions au terme d'échéances trimestrielles. Il convient, à cet égard, de souligner que c'est en raison du nombre restreint des retraites allouées au titre des dispositions susvisées du décret du 6 juillet 1962 qu'il est procédé, sans qu'il en résulte des difficultés, à leur versement mensuel. L'adoption d'un même rythme de paiement pour des groupes de pensionnés numériquement importants accroîtrait sensiblement les charges résultant du calcul et du versement des retraites et, par conséquent, augmenterait le coût de fonctionnement des services. Toutefois, des études sont actuellement en cours afin de dégager des méthodes permettant, notamment par un recours accru à la mécanisation, d'aboutir, pour les anciens agents de l'Etat, à l'objectif envisagé par l'honorable parlementaire dans les meilleures conditions de coût et d'efficacité.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(ascendants des victimes civiles).*

26811. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'économie et des finances (budget) que l'augmentation générale des revenus et des retraites entraîne pour certains ascendants des victimes civiles de la guerre la suppression de leur pension parce qu'ils dépassent le plafond de ressources prévu par les textes. L'augmentation des prix ne permet pourtant pas de penser que leur pouvoir d'achat se soit notablement accru. Il lui demande s'il entend prendre des mesures nécessaires pour que le plafond susvisé soit relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — Le plafond de ressources pris en compte pour la détermination du droit à pension d'ascendant de victime de guerre est le même que celui retenu pour l'ouverture du droit au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ce dernier plafond de ressources est relevé périodiquement à l'occasion de chaque augmentation du minimum vieillesse. Or ces augmentations sont beaucoup plus importantes que celles de l'indice des prix puisqu'elles atteignent respectivement 8,9 p. 100 en 1971 et 22,4 p. 100 en 1972. La situation actuelle apparaît donc plus favorable aux intéressés que celle qui résulterait de la proposition de l'honorable parlementaire.

## EDUCATION NATIONALE

### *Etablissements scolaires*

*(crédits d'équipement et de fonctionnement des C. E. T.).*

25881. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les crédits d'équipement et de fonctionnement des collèges d'enseignement technique permettent difficilement une bonne gestion de ces établissements. Les conseils d'administration se sont souvent élevés contre cette insuffisance. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soit étudiée la possibilité d'affecter dans l'avenir le crédit élèves des C. E. T., bâtiments de C. E. T. bâtiments de l'enseignement privé. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — Le souhait de l'honorable parlementaire se fonde sur une comparaison entre le forfait d'externat alloué aux collèges d'enseignement technique privés sous contrat d'association et le crédit alloué par élève, pour leur fonctionnement, aux collèges d'enseignement technique publics. Une telle comparaison ne pourrait être significative que si elle tenait compte de la structure respective des coûts servant de base au calcul des deux allocations en cause. En effet, par application de l'article 14 (alinéa 2) du décret n° 60-745 du 20 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement des classes sous contrat d'association, le « forfait d'externat », calculé par élève, est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève externe dans un établissement public de l'Etat de catégorie correspondante majoré de 5 p. 100 pour couvrir les charges financières telles que les assurances et les impôts. Le coût considéré comprend les dépenses de personnel afférentes à la direction, à l'administration et à la surveillance ainsi que la rémunération des agents de service. Le crédit mis à la disposition des collèges d'enseignement technique publics couvre exclusivement des dépenses de fonctionnement (matériel) de l'externat, les dépenses de personnel qui représentent 40 à 50 p. 100 du total étant prises en charge directement par l'Etat. Il est clair, dans ces conditions, que les dispositions de principes fixées par la loi du 31 décembre 1959 et le décret

du 10 juillet 1960 sont strictement appliquées et que les établissements privés sous contrat d'association ne sont pas mieux dotés par l'Etat que les établissements publics.

*Enseignants (professeurs techniques adjoints des lycées techniques).*

26426. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en parlant des professeurs techniques adjoints de commerce des lycées techniques, il disait dans une lettre du 4 septembre 1972 qu'« ils seront remplacés progressivement par des professeurs qui bénéficieraient des indices de rémunération des professeurs certifiés... En vue d'assurer l'accès des personnels en place aux nouveaux corps de professeurs, des études sont nécessaires, qui seront menées à bien avec la participation de personnels intéressés ». Il semble qu'il ait été envisagé, pour réaliser ces mesures d'intégration, d'instituer un concours spécial réservé aux P. T. A. C. titulaires. Si tel est le cas, un tel projet serait regrettable car les intéressés ont déjà été soumis à un concours très sélectif suivi d'une ou deux années de stage à l'E. N. S. E. T., stage sanctionné par un examen. Ainsi, en 1969, 38 candidats sur environ 900 ont été admis au concours. A l'examen de validation de stage de 1971, sur les 50 candidats présentés, 40 ont été reçus. Il convient d'ailleurs d'observer que certains autres personnels de l'éducation nationale n'ont pas été soumis à l'occasion de leur intégration dans un nouveau corps à l'obligation de se présenter à un nouveau concours (décret n° 70-738 du 12 août 1970 concernant le statut des conseillers principaux et des conseillers d'orientation et décret n° 72-310 du 21 avril 1972 concernant le statut du personnel d'information et d'orientation). Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces personnels. Il attire en outre son attention sur les faits suivants : 1° alors que le service hebdomadaire d'enseignement des professeurs certifiés est de dix-huit heures, celui des P. T. A. C. est toujours de vingt et une heures (il faut observer que, dans les C. E. T., les professeurs qui enseignent les disciplines de secrétariat ont le même horaire que les professeurs d'enseignement général) ; 2° qu'ils enseignent presque exclusivement dans les classes de 1<sup>re</sup> et terminale les P. T. A. C. ne bénéficient pas de l'heure de première chaire à laquelle ont droit même les maîtres auxiliaires ; 3° pour assumer la responsabilité du bureau commercial, les professeurs certifiés ont une décharge de service d'une heure, à laquelle ne peuvent prétendre les P. T. A. C. même lorsqu'ils assument la même responsabilité. (Question du 10 octobre 1972.)

Réponse. — Corrélativement à l'étude entreprise pour la mise en place d'un nouveau mode de recrutement des professeurs techniques qui doit être assorti en particulier d'une formation pédagogique, le recrutement dans le corps des professeurs techniques adjoints de lycée technique est progressivement mis en extinction. Cette mesure doit toucher l'ensemble des spécialités et non pas seulement les professeurs techniques adjoints de commerce. En l'état actuel de la procédure, il n'est pas possible de préjuger les dispositions qui pourront être arrêtées à l'égard des personnels actuellement en fonctions. En ce qui concerne l'horaire de service des professeurs techniques adjoints de commerce, il faut observer qu'il est déterminé par les dispositions du décret du 21 février 1964 et des circulaires prises pour son application, textes distincts de ceux qui définissent le service des professeurs certifiés. Il en résulte qu'en l'état actuel il n'est pas possible d'accorder aux professeurs techniques adjoints de commerce l'horaire propre à la catégorie des professeurs certifiés ainsi que les réductions éventuelles de service pour première chaire ou pour responsabilité du bureau commercial qui correspondent à des tâches spécifiques. Le décret susvisé du 21 février 1964 prévoit toutefois que lorsque le professeur technique adjoint de commerce dispense l'enseignement d'un professeur certifié de sciences et techniques économiques l'heure effective est comptée pour une heure vingt.

*Médecine (enseignement) : candidats au diplôme d'anesthésiste ayant échoué à trois concours.*

26616. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que connaissent les établissements publics ou privés d'hospitalisation pour recruter des anesthésistes. Il lui rappelle que jusqu'au dernier concours national qui sanctionne la fin de la troisième année d'anesthésie et accorde le diplôme, les candidats ne pouvaient se présenter qu'à trois concours en principe consécutifs. Ainsi un anesthésiste ayant fait cinq années de spécialité pouvait se retrouver sans diplômes et sans possibilité de tenter une nouvelle fois sa chance. En vertu de ces dispositions, en 1971 dix candidats furent ainsi définitivement éliminés. Il semble qu'un décret non encore publié supprimera cette disposition et permettra aux candidats de se présenter autant de fois qu'ils le souhaiteront. En outre, ces futurs candidats pourront commencer leurs études d'anesthésiste au début de la sixième année de

médecine et non à la fin. Ils pourront ainsi être nommés anesthésistes au bout de (cinq plus trois) huit ans d'études et non plus en (six plus trois) neuf années comme c'était le cas jusqu'à présent. Cependant le texte en préparation ne prévoirait aucune disposition applicable aux candidats ajournés des années précédentes qui ont fait onze années d'études dont cinq de spécialité. Il serait pourtant intéressant pour les établissements hospitaliers de pouvoir utiliser des anesthésistes ayant reçu une excellente formation, mais non diplômés. Il lui demande s'il peut envisager en faveur de ces candidats malheureux une validation *a posteriori* de leurs études ou l'octroi d'avantages analogues à ceux qui sont consentis aux candidats recrutés en application du nouveau texte. (Question du 20 octobre 1972.)

**Réponse.** — Une mise à jour de la réglementation du certificat d'études spéciales d'anesthésie-réanimation est actuellement à l'étude au ministère de l'éducation nationale en liaison avec le ministère de la santé publique. Dans le texte en préparation, il est prévu de supprimer les dispositions de l'arrêté du 31 septembre 1966 stipulant que les candidats ayant subi trois échecs à l'un des examens de fin d'année ou à l'examen terminal sont éliminés définitivement du certificat. Cette mesure aura une portée rétroactive. En conséquence, comme le souhaite l'honorable parlementaire, les candidats qui avaient été exclus de la préparation au certificat d'études spéciales d'anesthésie-réanimation au cours des précédentes années, après avoir échoué à trois reprises à l'examen de fin d'études, pourront se présenter à nouveau à cet examen; ils devront accomplir au préalable la scolarité et les stages correspondant à la troisième année d'études en vue du certificat.

Concours (C. A. P. E. S., C. A. P. E. T. et agrégation 1972).

**26814.** — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que les postes mis aux concours de recrutement du C. A. P. E. S., du C. A. P. E. T. et de l'agrégation à la session de 1972 n'ont pas tous été pourvus, et quelles mesures sont prises pour remédier à cette situation. Il lui demande, d'autre part, s'il peut lui faire connaître la statistique des résultats par discipline à ces différents concours pour les sessions de 1972, en

précisant chaque fois le nombre d'inscrits, le nombre d'admissibles, le nombre de reçus, suivant l'origine des candidats. (Question du 2 novembre 1972.)

Concours (C. A. P. E. S., C. A. P. E. T. et agrégation 1972).

**26994.** — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que les postes mis aux concours de recrutement du C. A. P. E. S., du C. A. P. E. T. et de l'agrégation à la session de 1972 n'ont pas tous été pourvus et quelles mesures sont prises pour remédier à cette situation. Il lui demande, d'autre part, s'il peut lui faire connaître la statistique des résultats par discipline à ces différents concours pour la session de 1972 en précisant chaque fois le nombre d'inscrits, le nombre d'admissibles, le nombre de reçus suivant l'origine des candidats. (Question du 10 novembre 1972.)

**Réponse.** — Les résultats numériques des concours de recrutement des professeurs (agrégation, C. A. P. E. S., C. A. P. E. T.) sont indiqués dans les tableaux annexés. 1° Au C. A. P. E. S. et au C. A. P. E. T., 6.941 candidats ont été proposés pour l'admission, pour 7.150 postes mis aux concours; ils se répartissent ainsi: 6.590 pour le C. A. P. E. S., auxquels s'ajoutent 250 élèves des écoles normales supérieures qui, jusqu'ici, étaient pris en surnombre puisque, aussi bien, ils ne sont pas destinés, pour la très grande majorité d'entre eux, à entrer en C. P. R.; 351 pour le C. A. P. E. T. (y compris la session spéciale ouverte en septembre pour la section D). 2° A l'agrégation, 1.917 candidats ont été admis pour 2.200 postes mis au concours. Aussi bien à l'agrégation qu'au C. A. P. E. S. ou au C. A. P. E. T., le niveau des épreuves, dans certaines disciplines, n'a pas permis au jury de proposer pour l'admission un plus grand nombre de candidats. Suivant une jurisprudence constante en la matière, établie par un arrêté du Conseil d'Etat, les jurys souverains, par ailleurs soucieux de maintenir aux concours leur niveau habituel de qualité, ne sont pas tenus de pourvoir tous les postes. Ci-joint également des tableaux relatifs aux résultats des concours d'agrégation et de C. A. P. E. S. de la session de 1972 suivant l'origine des candidats. Il est précisé qu'au C. A. P. E. S., ces tableaux ne concernent que les candidats inscrits aux épreuves écrites du concours, à l'exclusion des élèves-professeurs dispensés de ces épreuves.

C. A. P. E. T. — PARTIE THEORIQUE (SESSION 1972)

Statistiques.

SECTIONS	CANDIDATS DISPENSÉS des épreuves écrites.				CONCOURS NORMAL				TOTAL GÉNÉRAL		POSTES C. P. R.
	I. P. E. S.		Ingénieurs.		Inscrits.	Présents.	Admissibles.	Admis.	Présents.	Admis.	
	Présents.	Admis.	Présents.	Admis.							
A 2. — Chimie, physiologie.....	1	»	»	»	49	33	10	4	34	4	) 120 ) 6 ) 130 ) 265
A 3. — Biochimie .....	2	»	»	»	187	135	17	5	137	5	
B 1. — Industries mécaniques.....	78	59	18	9	63	55	25	15	151	83	
B 2. — Industries du bâtiment.....	2	1	3	2	»	»	»	»	5	3	
B 3. — Fabrications mécaniques....	»	»	4	2	7	5	2	6	9	3	
C. — Dessin et arts appliqués.....	»	»	»	»	13	13	8	6	13	6	
D 1. — Gestion des entreprises.....	»	»	»	»	220	173	84	(1) 60	173	(1) 60	
D 2. — Organisation et administration des entreprises.....	»	»	»	»	189	122	66	(1) 43	122	(1) 43	
Total .....	83	60	25	13	728	536	212	(1) 134	644	203 + 4 étranger.	

(1) Dont deux à titre étranger.

C. A. P. E. T. — PREMIERE PARTIE (SESSIONS SPECIALES)

SECTION D. — SCIENCES ET TECHNIQUES ÉCONOMIQUES

Statistiques.

	1968	1969	1970	1971	1972
Inscrits .....	384	311	236	476	756
Présents .....	331	210	193	345	571
Admissibles .....	»	171	178	198	247
Dispensés de l'épreuve écrite.....	»	31	8	17	32
Admis .....	150	172	156	142	148
Postes mis au concours.....	150	180	180	142	148

## STATISTIQUES C. A. P. E. S. — EPREUVES

DISCIPLINES	POSTES mis en concours.	CANDIDATS INSCRITS						AYANT COMPOSÉ		ADMISSIBLES	
		E. N. S. dispensés écrit.		I. P. E. S. dispensés écrit.		Concours normal.		en première épreuve.		concours normal.	
	Hommes et Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Philosophie .....	80	21	9	112	78	1.556	1.153	1.384	970	88	80
Lettres classiques.....	600	9	26	241	694	522	1.104	459	956	204	333
Lettres modernes.....	1.040	15	36	266	550	1.886	5.460	1.589	4.490	373	826
Histoire et géographie.....	650	14	14	311	238	3.322	4.382	2.615	3.387	331	519
Mathématiques .....	1.399	29	57	788	616	1.371	1.131	1.217	1.014	480	390
Sciences économiques et sociales..	100	»	»	»	»	605	533	428	370	113	75
Sciences physiques :											
Option Physique Chimie .....		33	28	174	134	1.719	1.475	1.423	1.211	688	552
Option Physique électricité appliquée .....	481	4	2	10	1	186	26	143	19	70	6
Sciences naturelles.....	370	26	20	73	91	981	2.187	802	1.760	184	456
Allemand .....	450	3	1	103	254	627	1.501	517	1.226	181	326
Anglais .....	685	11	27	132	451	1.198	4.355	981	3.568	400	1.058
Espagnol .....	225	2	5	14	59	471	1.809	414	1.512	115	308
Italien .....	50	1	»	12	32	164	531	132	426	44	142
Russe .....	33	»	1	10	20	57	225	45	177	18	42
Portugais .....	3	»	»	2	3	3	10	1	8	1	3
	6.366	168	226	2.248	3.157	14.648	25.882	12.150	21.114	3.288	5.116
Totaux .....		394		5.405		40.530		33.264		8.404	
Disciplines artistiques C. A. E. M. deuxième partie.....	110	»	»	»	»	46	79	»	»	31	54
Dessin et arts plastiques.....	184	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Travaux manuels éducatifs et d'en- seignement ménager .....	95	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux généraux .....	8.755	46.454				33.264		8.489			

(1) Le nombre entre parenthèse indique celui des candidats admis à titre « étranger ».

(\*) Le nombre suivi d'un « s » indique celui des candidats susceptibles d'être admis en application des dispositions de l'arrêté

THEORIQUES (SESSION 1972)

CANDIDATS ADMIS						TOTAL		TOTAL hommes et femmes.	EQUIVALENCE partielles C. A. P. E. S. admissibles à l'égrégation.	
Élèves E. N. S.		Élèves I. P. E. S. (1) (*).		Concours normal (1) (*).		des candidats admis (1) (*).			Hommes.	Femmes.
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.			
11 (1)	5	19 + 4 s	11 + 4 s	25 (1) + 7 s	27 + 6 s	55 (2) + 11 s	43 + 10 s	98 (2) + 21 s	1	»
6 + 2 s	24	88 + 10 s	186 + 38 s	106 (1) + 21 s	190 + 18 s	200 (1) + 33 s	400 + 56 s	600 (1) + 89 s	5	8
13	20	112 + 3 s	180	263 (1) + 9 s	441 + 19 s	388 (1) + 12 s	641 + 19 s	1.029 (1) + 31 s	2	7
10	7	111 + 5 s	79 + 16 s	181	278 + 48 s	302 + 5 s	364 + 62 s	666 + 67 s	15	20
22	29	466	372	299 (2)	244 (1)	787 (2)	645 (1)	1.432 (3)	8	11
»	»	»	»	57	43	57	43	100	»	»
13	19	49 + 5 s	40 + 2 s	196 + 29 s	169 + 20 s	258 + 34 s	228 + 22 s	486 + 56 s	»	»
4	2	1	1	22 + 3 s	3 + 1 s	27 + 3 s	6 + 1 s	33 + 4 s	»	»
16	13	31	21	100 + 4 s	225 + 3 s	147 + 4 s	259 + 3 s	406 + 7 s	»	»
2	»	44	100	115	139	161	239	400	»	»
10	20	55	141	230 + 8 s	429 + 26 s	295 + 8 s	590 + 26 s	885 + 34 s	»	»
1	2	7	10	53	152	61	164	225	2	»
1	»	1 s	8 + 2 s	9 + 3 s (1)	33 + 8 s	10 + 4 s (1)	41 + 10 s	51 + 14 s (1)	»	1
»	1	3	5	8	16	11	22	33	»	»
»	»	1	»	1	2	2	2	4	»	»
109 (1) + 2 s	142	987 + 28 s	1.154 + 62 s	1.665 (5) + 84 s (1)	2.391 (1) + 147 s	2.761 (6) + 114 s (1)	3.687 (1) + 209 s	6.448 (7) + 23 s (1)	33	47
251 (1) + 2 s		2.141 + 90 s		4.056 (6) + 231 s (1)		6.448 (7) + 323 s (1)				
»	»	»	»	30	49	30	49	79	»	»
»	»	»	»	61	99	61	99	160	»	»
»	»	»	»	37	43	37	43	80	»	»
		6.448 (7) + 323 s (1)								
		6.767 (7) + 323 s (1)				6.767 (7) + 323 s (1)		6.767 (7) + 323 s (1)		80
								6.847 (7) + 323 s (1)		

STATISTIQUE DES CONCOURS  
(Concours)  
TABLEAU

DISCIPLINES	RÉPARTITION DES									
	Étudiants.		Adjointes d'enseignement.		Maîtres auxiliaires.		P. E. G. C.		Instituteurs.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Philosophie .....	721	610	74	45	284	241	10	4	24	14
Lettres classiques .....	215	506	23	32	144	401	4	8	2	3
Lettres modernes .....	700	2.373	38	98	471	1.674	69	111	67	117
Histoire et géographie .....	1.350	2.068	106	116	651	1.080	143	69	100	91
Allemand .....	194	514	56	89	211	650	22	23	8	6
Anglais .....	410	1.432	46	135	323	1.837	51	85	18	52
Espagnol .....	176	796	37	104	89	426	11	34	11	18
Italien .....	69	286	17	43	19	100	9	8	4	6
Russe .....	31	139	8	11	13	55	»	»	»	2
Portugais .....	1	9	1	»	»	1	»	»	1	»
Mathématiques .....	361	321	81	48	576	563	18	6	7	6
Sciences physiques :										
Option physique et chimie .....	406	430	132	59	692	636	48	26	16	7
Option physique et électricité appliquée .....	54	13	7	1	66	8	8	»	1	»
Sciences économiques et sociales .....	273	268	16	11	155	129	8	4	9	8
Sciences naturelles .....	314	774	70	80	300	872	27	17	22	29
Totaux .....	5.275	10.541	712	872	3.974	8.675	428	301	290	359
Totaux généraux .....	15.816		1.584		12.649		819		849	
Pourcentage par rapport au total des inscrits .....	39,03 p. 100.		3,91 p. 100.		31,21 p. 100.		2,02 p. 100.		1,60 p. 100.	
Pourcentage de réussite par catégorie .....	13,06 p. 100.		6,65 p. 100.		8,20 p. 100.		10 p. 100.		6,16 p. 100.	

TABLEAU

DISCIPLINES	RÉPARTITION DES									
	Étudiants.		Adjointes d'enseignement.		Maîtres auxiliaires.		P. E. G. C.		Instituteurs.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Philosophie .....	15	22	2	1	5	2	»	»	»	»
Lettres classiques .....	55	104	4	4	22	55	2	1	»	»
Lettres modernes .....	109	235	7	4	63	126	8	13	11	4
Histoire et géographie .....	113	179	3	6	21	46	14	4	2	»
Allemand .....	39	60	7	5	31	46	7	2	4	1
Anglais .....	101	205	8	6	41	145	8	8	2	5
Espagnol .....	24	82	3	8	9	38	2	3	2	»
Italien .....	4	22	2	2	2	4	»	»	»	»
Russe .....	4	7	2	»	1	7	»	»	»	»
Portugais .....	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»
Mathématiques .....	128	113	3	2	101	72	1	1	1	»
Sciences physiques :										
Option Physique et Chimie .....	83	102	9	2	49	44	3	»	1	»
Option Physique et électricité appliquée .....	9	2	1	»	7	1	»	»	»	»
Sciences économiques et sociales .....	30	27	3	1	16	10	»	»	1	1
Sciences naturelles .....	53	128	4	8	15	58	2	3	4	1
Totaux .....	768	1.298	58	47	383	655	47	35	26	12
Totaux généraux .....	2.066		105		1.038		82		40	
Pourcentage par rapport aux admis .....	51,05 p. 100		2,60 p. 100		25,65 p. 100		2,02 p. 100		0,98 p. 100	
Pourcentage par rapport aux inscrits .....	5,09 p. 100		0,25 p. 100		2,55 p. 100		0,22 p. 100		0,09 p. 100	

NOTA. — La présente statistique ne tient pas compte des candidats à titre étranger.

DU C. A. P. E. S. (SESSION 1972)

normal.)

N° 4

CANDIDATS INSCRITS

Professeurs contractuels.		Maîtres d'internat surveillants d'externat.		Administrateurs des établissements.		Personnel administratif.		Divers.		Totaux par disciplines.		
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.
36	12	225	133	1	»	1	»	130	94	1.556	1.153	2.709
14	3	27	34	1	»	»	»	92	119	522	1.104	1.626
32	33	278	549	»	4	»	1	231	450	1.886	5.460	7.346
111	46	560	605	9	3	»	3	292	301	3.322	4.382	7.704
5	8	56	68	»	»	»	»	75	143	627	1.501	2.128
34	33	115	263	»	1	»	1	201	516	1.198	4.355	5.553
26	13	94	229	2	1	1	1	44	181	471	1.809	2.280
3	2	35	53	1	1	»	1	7	33	164	531	695
»	1	2	13	»	»	»	»	3	4	57	225	282
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	10	13
51	9	55	6	»	»	»	»	222	172	1.371	1.131	2.502
26	5	109	79	4	»	1	»	285	231	1.719	1.475	3.194
1	»	16	1	»	»	»	»	33	3	196	26	212
10	9	91	67	2	1	1	2	40	34	605	533	1.138
40	38	69	165	4	»	»	2	115	210	961	2.187	3.148
389	267	1.732	2.265	24	11	4	10	1.820	2.491	14.648	25.882	40.530
656		3.997		35		14		4.311				
1,61 p. 100.		9,87 p. 100.		0,08 p. 100.		0,03 p.100.		10,64 p. 100.		Pourcentage des admis par rapport aux inscrits.		
4,71 p. 100.		4,39 p. 100.		2,08 p. 100		»		11,82 p. 100.				

N° 4 bis

CANDIDATS ADMIS

Professeurs contractuels.		Maîtres d'internat, surveillants d'externat.		Administrateurs des établissements.		Personnel administratif.		Divers.		Totaux par disciplines.		
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.
»	1	1	»	»	»	»	»	1	1	24	27	51
2	2	4	»	»	»	»	»	16	24	105	190	295
1	»	27	19	»	»	»	»	36	40	262	441	703
»	2	21	21	»	»	»	»	7	20	181	278	459
1	»	7	2	»	»	»	»	18	14	115	139	254
4	3	12	9	»	»	»	»	53	48	230	429	659
1	»	8	7	»	»	»	»	4	14	53	152	205
»	»	»	»	»	1	»	»	1	4	9	33	42
»	1	»	»	»	»	»	»	1	1	8	16	24
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	3
4	»	5	2	»	»	»	»	54	53	297	243	540
2	»	12	1	»	»	»	»	37	20	196	169	365
»	»	2	»	»	»	»	»	3	»	22	3	25
»	1	2	»	»	»	»	»	5	3	57	43	100
3	3	7	6	»	»	»	»	12	20	100	225	325
18	13	108	67	0	1	0	0	248	262	1.660	2.390	4.050
31		175		1		0		510		Nombre d'inscrits : 40.530.		
0,76 p. 100		4,32 p. 100		0,02 p. 100		»		12,60 p. 100		Pourcentage des admis par rapport aux inscrits : 9,98 p. 100.		
0,07 p. 100		0,43 p. 100		»		»		1,25 p. 100				

## STATISTIQUE DES CONCOURS

TABLEAU

DISCIPLINES	RÉPARTITION DES									
	Étudiants.		Élèves E. N. S.		Élèves professeurs I. P. E. S.		Stagiaires C. P. R.		Assistants de faculté.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Philosophie .....	19	8	13	10	2	1	9	7	»	»
Lettres .....	15	15	23	19	11	12	20	18	»	»
Grammaire .....	12	10	5	2	5	7	4	8	»	»
Lettres modernes.....	18	29	17	12	5	16	16	34	»	1
Histoire .....	33	49	20	12	6	5	25	28	»	»
Géographie .....	24	19	3	3	4	3	12	9	»	»
Allemand .....	3	9	3	2	3	3	8	14	1	1
Anglais .....	6	18	9	17	12	12	15	18	4	4
Arabe .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Espagnol .....	3	6	1	2	1	2	6	11	»	»
Italien .....	4	7	»	1	1	»	1	3	»	»
Russe .....	2	3	1	»	2	»	»	2	»	1
Mathématiques .....	17	6	52	46	21	12	25	10	8	4
Sciences physiques:										
Option Physique .....	15	10	28	19	9	2	10	10	4	1
Option Chimie .....	1	7	10	5	2	1	»	5	2	»
Option Physique appli- quée .....	1	»	15	2	»	»	»	»	1	»
Sciences naturelles:										
Option Sciences biolo- giques .....	2	8	17	8	6	4	10	14	»	»
Option Sciences de la Terre .....	»	4	7	3	»	1	»	1	»	»
Physiologie Biochimie... Techniques économiques de gestion.....	»	»	4	3	»	»	»	»	»	»
Mécanique .....	5	»	7	4	»	»	2	»	4	1
Totaux .....	180	208	244	168	94	81	164	192	27	13
Totaux généraux.....	388		412		175		356		40	
Pourcentage par rapport aux admis.....	20,24 p. 100.		21,49 p. 100.		9,13 p. 100.		18,56 p. 100.		2,09 p. 100.	
Pourcentage par rapport aux inscrits.....	1,72 p. 100.		1,82 p. 100.		0,78 p. 100.		1,58 p. 100.		0,18 p. 100.	

NOTA: La présente statistique ne tient pas compte des candidats admis à titre étranger dont le nombre s'élève à 6.

TABLEAU

DISCIPLINES	RÉPARTITION DES									
	Étudiants.		Élèves E. N. S.		Élèves professeurs I. P. E. S.		Stagiaires C. P. R.		Assistants de faculté.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Philosophie .....	539	422	38	17	23	13	56	50	2	»
Lettres .....	117	246	24	22	32	79	123	232	1	2
Grammaire .....	39	72	5	3	13	26	18	46	»	»
Lettres modernes.....	306	832	32	35	63	75	194	330	2	6
Histoire .....	589	839	31	14	41	20	140	183	3	2
Géographie .....	296	296	6	8	22	14	87	67	»	»
Allemand .....	76	117	4	4	33	36	68	130	4	4
Anglais .....	139	410	24	43	43	80	145	234	20	25
Arabe .....	14	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Espagnol .....	64	234	4	4	4	6	26	96	»	1
Italien .....	37	118	»	»	3	5	4	25	»	»
Russe .....	27	72	2	2	2	2	8	14	1	1
Mathématiques .....	183	89	73	59	125	101	267	232	73	20
Sciences physiques:										
Option Physique .....	158	113	49	26	25	16	73	81	18	6
Option Chimie .....	77	126	22	14	17	16	60	61	13	3
Option Physique appli- quée .....	15	3	27	4	»	»	3	1	4	1
Sciences naturelles:										
Option Sciences biolo- giques .....	101	310	24	11	24	18	71	145	4	3
Option Sciences de la Terre .....	37	45	8	3	6	5	7	26	2	»
Physiologie Biochimie... Techniques économiques de gestion.....	30	60	12	10	»	»	»	9	»	2
Mécanique .....	17	2	20	20	»	»	4	2	13	2
Totaux .....	2.877	4.406	434	305	485	512	1.366	1.944	167	78
Totaux généraux.....	7.283		739		997		3.310		245	
Pourcentage par rapport au total des inscrits.....	32,36 p. 100.		3,29 p. 100.		4,43 p. 100.		14,71 p. 100.		1,09 p. 100.	
Pourcentage de réussite par catégorie.....	5,32 p. 100.		55,75 p. 100.		17,58 p. 100.		10,75 p. 100.		16,32 p. 100.	

D'AGREGATION (SESSION 1972)

N° 1

CANDIDATS ADMIS

Professeurs certifiés, professeurs bi-admis.		Personnel de l'E. N. autre que professeur.		Personnel de l'enseignement privé.		Ingénieurs.		Personnel titulaire en position spéciale.		Totaux par disciplines.		
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.
5	4	2	»	»	»	»	»	»	»	50	30	80
32	26	1	»	2	2	»	»	6	4	110	96	206
6	5	2	»	1	»	»	»	1	3	36	35	71
38	24	3	5	2	1	»	»	6	2	105	124	229
14	16	4	4	1	3	»	»	3	2	106	119	225
15	6	5	»	1	»	»	»	7	1	71	41	112
13	8	»	»	1	1	»	»	»	»	30	38	68
37	31	1	2	»	1	»	»	7	2	91	105	196
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	1
19	24	3	3	»	1	»	»	7	1	40	50	90
2	6	»	4	1	»	»	»	»	»	9	20	29
4	3	1	»	»	»	»	»	»	»	9	10	19
9	7	»	»	»	»	»	»	7	1	140	86	226
5	»	3	1	»	»	»	»	2	1	76	44	120
3	»	1	»	»	»	»	»	1	»	20	18	38
3	»	1	»	1	»	»	»	1	»	23	2	25
6	11	1	1	»	»	»	»	3	2	45	46	91
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	9	19
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	3	7
9	2	1	»	»	»	»	»	1	»	29	7	36
8	»	»	»	»	»	»	»	2	»	29	»	29
231	173	29	20	10	9	0	0	54	20	1.033	884	1.917
404		49		19		0		74		Nombre d'inscrits : 22.514.		
21,08 p. 100.		2,56 p. 100.		0,99 p. 100.		0		3,86 p. 100.		Pourcentage des admis par rapport aux inscrits : 8,51 p. 100.		
1,79 p. 100.		0,21 p. 100.		0,08 p. 100.		0		0,32 p. 100.				

N° 1 bis

CANDIDATS INSCRITS

Professeurs certifiés, professeurs bi-admis.		Personnel de l'E. N. autre que professeur.		Personnel de l'enseignement privé.		Ingénieurs.		Personnel titulaire en position spéciale.		Totaux par disciplines.		
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.
136	65	335	154	54	21	»	»	28	16	1.211	758	1.969
213	294	43	81	17	20	»	»	50	44	620	1.020	1.640
32	38	15	14	4	3	»	»	8	6	134	208	342
268	291	195	359	37	36	»	»	55	42	1.152	2.006	3.158
185	156	360	373	60	55	»	1	45	23	1.454	1.666	3.120
145	60	218	104	25	12	»	»	40	9	839	570	1.409
189	177	64	81	11	18	»	»	17	5	466	572	1.038
355	440	87	242	19	39	»	»	47	29	879	1.542	2.421
»	»	1	»	»	»	»	»	2	1	17	1	18
96	164	73	114	0	22	»	»	22	6	299	647	946
17	39	29	52	2	6	»	»	1	2	93	247	340
7	16	8	24	1	2	»	»	1	1	57	134	191
284	187	96	47	23	12	1	»	105	16	1.230	763	1.993
87	32	93	63	18	10	1	»	43	4	563	331	894
59	31	146	96	8	24	1	»	25	1	428	372	800
13	1	17	2	1	»	»	»	8	»	88	12	100
80	107	105	221	12	30	»	»	29	9	450	854	1.304
28	20	39	32	1	4	»	»	12	»	140	135	275
2	7	7	17	5	1	»	»	5	2	61	108	169
97	36	14	3	2	»	»	»	8	2	175	67	242
42	1	10	»	»	»	»	»	10	1	137	8	145
2.335	2.182	1.955	2.079	310	315	3	1	561	219	10.493	12.021	22.514
4.497		4.034		625		4		780				
18,97 p. 100.		17,91 p. 100.		2,77 p. 100.		0,01 p. 100.		3,46 p. 100.		Pourcentage des admis par rapport aux inscrits : 8,51 p. 100.		
8,98 p. 100.		1,21 p. 100.		3,04 p. 100.		0 p. 100.		9,48 p. 100.				

STATISTIQUES DES CONCOURS D'AGREGATION (SESSION DE 1972)

DISCIPLINES	NOMBRE DE POSTES mis au concours.		NOMBRE de candidats inscrits.		NOMBRE de candidats ayant composé.		NOMBRE de candidats admissibles.		NOMBRE DE CANDIDATS admis (1) (*).		EQUIVALENCES C. A. P. E. S.			
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Totales.		Partielles.	
											Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Philosophie .....	50	30	1.211	758	1.004	626	94	86	51 (1)	30	»	1	1	»
Lettres .....	110	115	620	1.020	506	797	130	121	110 + 1 s	96	»	1	3	4
Lettres modernes .....	105	124	1.152	2.006	916	1.500	158	182	105	124	»	»	2	7
Grammaire .....	35	35	134	208	111	175	47	58	36	35	»	2	2	4
Histoire .....	105	120	1.454	1.666	1.187	1.258	200	172	107 (1)	119	»	1	11	13
Géographie .....	81	46	839	570	630	431	142	85	71	41	»	»	4	7
Mathématiques .....	170	134	1.230	763	1.062	655	314	164	140 (3)	86	4	3	8	11
Mécanique .....	55		137	6	110	7	32	6	29	»	»	»	»	»
Sciences physiques :														
Option Physique .....	76	44	563	331	475	287	112	72	76 + 1 s	44	»	»	»	»
Option Physique appllée.	25	5	88	12	74	11	37	3	23	2	»	»	»	»
Option Chimie .....	25	18	428	372	332	307	54	53	20	18 + 5 s	»	»	»	»
Sciences naturelles :														
Option Sciences de la Terre.	55	55	140	135	118	102	19	16	10	9	»	»	»	»
Option Sciences biologiques.			450	854	355	669	108	110	45 + 2 s	46 + 2 s	»	»	»	»
Physiologie - Biochimie .....	6		61	108	48	90	15	12	4 + 5 a	3 + 4 s	»	»	1 C.A.P.E.T.	»
Techniques économiques de ges- tion .....	70		175	67	147	59	51	15	29	7	»	»	»	»
Allemand .....	65	67	466	572	353	422	78	100	30	38	»	»	»	»
Anglais .....	100	125	879	1.542	891	1.165	149	188	91	105	»	»	»	»
Espagnol .....	40	50	299	647	230	490	48	68	40	50	»	»	2	»
Italien .....	15	25	93	247	68	211	21	66	9	20	»	»	»	1
Russe .....	9	9	57	134	51	107	21	22	9	10	»	»	»	»
Arabe .....	1	»	17	1	14	1	6	1	(1) Etr.	1	»	»	»	»
	1.067	1.002	10.493	12.021	8.462	9.368	1.638	1.580	1.039 (6) + 9 s	884 + 11 s	4	8	33 + 1 C.A.P.E.T.	47
Totaux .....	2.069 + 131 hommes et femmes = 2.200		22.514		17.830		3.416		1923 (6) + 20 s		12		80 + 1 C.A.P.E.T.	

(1) Le nombre entre parenthèses indique celui des candidats admis à titre étranger.

(\*) Le nombre suivi d'un « s » indique celui des candidats susceptibles d'être admis en application des dispositions de l'arrêté du 12 avril 1965.

*Enseignants (professeurs certifiés et assimilés).*

**26832.** — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le préjudice de carrière que subissent les professeurs certifiés et assimilés, en raison d'un niveau indiciaire particulièrement défavorable aux échelons Intermédiaux de leur grade. D'après la réponse donnée à la question écrite n° 25251 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 16 septembre 1972, p. 3712) ce problème a fait l'objet de nombreux échanges de vues entre l'administration et les organisations représentatives des personnels. Des promesses leur auraient été faites que des mesures seraient prises pour remédier à ce préjudice de carrière. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir dans le budget de son département ministériel pour 1973 les crédits nécessaires pour accorder aux professeurs certifiés et assimilés les améliorations devant s'étendre simultanément aux quatre corps d'importance numérique beaucoup plus réduite dont la carrière est calquée sur celle des professeurs certifiés et assimilés : professeurs admissibles à l'agrégation, conseillers principaux d'éducation, directeurs de centres d'information et d'orientation, conseillers d'orientation. (Question du 2 octobre 1972.)

Réponse. — Il est vrai que la progression de l'échelonnement indiciaire des professeurs certifiés et assimilés n'est pas régulière et qu'elle accuse un certain affaissement entre les quatrième et septième échelons. Il s'ensuit, pour les intéressés, un tassement des majorations de traitement dues aux promotions d'échelon en milieu de carrière. Il convient toutefois de bien préciser que cette situation est la conséquence de deux mesures prises en faveur des intéressés, l'une relevant les indices de fin de carrière (1961 et 1964), l'autre relevant ceux de début de carrière (1964). Il n'en demeure pas moins que le ministre de l'éducation nationale est attentif à ce problème, qui a fait l'objet de nombreux échanges de vues avec les organisations représentatives des personnels ; il a également saisi de la question les autres départements ministériels intéressés.

*Etablissements scolaires**(externat du lycée technique de Saint-Omer-Longuenesse).*

**26872.** — M. Catry expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le district de la région audomaroise a pris en charge, à la rentrée scolaire, le fonctionnement de l'externat du lycée technique de Saint-Omer-Longuenesse. Cette prise en charge doit faire l'objet d'un traité constitutif qui sera prochainement soumis au conseil de district. Il est prévu dans ce traité que pour le fonctionnement du second cycle (et éventuellement des classes préparatoires aux grandes écoles) l'Etat versera une participation conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi de finances du 19 décembre 1963. Ces dispositions sont les suivantes : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 et dans la limite des crédits ouverts à cet effet par les lois de finances annuelles, l'Etat verse aux collectivités territoriales et à leurs groupements une participation égale au maximum à 40 p. 100 des dépenses que ces collectivités territoriales et ces groupements assument pour le fonctionnement des lycées municipaux classiques, modernes et techniques, au titre de l'enseignement du deuxième cycle et des classes préparatoires aux grandes écoles. » Il lui demande si les dispositions ainsi rappelées sont toujours en vigueur et souhaiterait savoir si elles sont susceptibles de s'appliquer aux frais de fonctionnement de l'externat de l'établissement scolaire en cause. (Question du 6 novembre 1972.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 57 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 s'appliquent aux dépenses de fonctionnement de l'externat du lycée technique municipal de Saint-Omer-Longuenesse. Le président du district audomarois devra présenter une demande de subvention dans les conditions prévues par les instructions adressées aux préfets au cours du premier trimestre de chaque année civile. Exceptionnellement, en 1973, la demande comprendra le rappel de subvention pour la période du 15 septembre au 31 décembre 1972.

*Promotion sociale (anciens étudiants en lettres).*

**26906.** — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur il est nécessaire que les étudiants n'aient subi qu'une brève interruption dans leurs études et qu'ils n'aient pas dépassé vingt-six ans. Par ailleurs, les formations littéraires sont exclues du bénéfice des aides financières de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Il résulte de ces deux dispositions que les personnes qui ont fait des études supérieures de lettres et qui ont commencé une carrière professionnelle ne disposent d'aucune possibilité permettant de compléter leurs connaissances et d'assurer leur promotion sociale. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour remédier à une lacune qui est d'autant plus grave que le nombre de littéraires se trouvant dans cette situation est élevé. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — Il n'est conforme ni au texte ni à l'esprit de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 d'affirmer que les formations littéraires sont « exclues du bénéfice des aides financières de la formation professionnelle et de la promotion sociale ». La loi dispose dans son article 1<sup>er</sup> que la formation professionnelle continue a pour objet de favoriser la promotion sociale des travailleurs par « l'accès aux différents niveaux de la culture », et leur contribution au « développement culturel », de même qu'au « développement économique et social ». Ne sont exclus du bénéfice du congé de formation que les travailleurs titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur long ou d'un diplôme professionnel depuis moins de trois ans, ainsi que ceux dont l'ancienneté dans l'entreprise est inférieure à deux ans (titre III, art. 7-1). L'Etat participe, avec les employeurs, les travailleurs et les organismes chargés du service d'allocation d'assurance aux travailleurs sans emploi, au financement de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle, selon les modalités propres à chacune des catégories de stages définies par la loi et ses décrets d'application. Pour leur part, l'éducation nationale et les établissements qui lui sont rattachés poursuivent leur vocation éducative et culturelle par l'organisation des cours de promotion sociale, cours du soir et stages de formation générale.

*Matériel scolaire (fourniture gratuite jusqu'à seize ans).*

**26940.** — M. Weber demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas qu'il serait désirable d'étendre jusqu'à seize ans le principe de la fourniture gratuite de livres et matériels scolaires. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — Depuis 1964, des crédits sont inscrits au budget pour la prise en charge, par l'Etat, d'une partie des dépenses des fournitures scolaires supportées par les familles. Ils ont permis de fournir un certain nombre de livres aux élèves des classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> des lycées, collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement général. Les crédits inscrits au budget de 1973 permettront d'assurer le renouvellement partiel des livres à raison de 15 francs par élève, ainsi que de constituer un fonds de premier équipement dans les classes ou établissements nouveaux à raison de 45 francs par élève. Mais il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'étendre à seize ans le principe de la fourniture gratuite de livres et matériels scolaires. Afin d'obtenir une meilleure efficacité des interventions sociales, il a, en effet, été jugé préférable de rechercher des actions prioritaires dans le domaine des transports et des bourses. Actuellement, les bourses d'études du second degré constituent bien une aide appréciable apportée aux familles les moins favorisées pour leur permettre d'assumer certains frais entraînés par la scolarité de leurs enfants. Mais le ministre de l'éducation nationale se propose d'améliorer le système actuel d'attribution des bourses en faisant porter l'effort sur une augmentation générale des crédits distribués, mais surtout sur une meilleure répartition au profit de ceux auxquels cette aide est véritablement indispensable pour la poursuite des études. Cette action, qui vise à apporter une aide plus efficace aux familles les plus nécessiteuses, paraît aller dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Enseignants (pénurie de professeurs dans certains lycées techniques de province).*

**26941.** — M. Laine expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de lycées techniques de province, celui de Pont-Audemer, en particulier, manquent de professeurs, et lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour compléter l'effectif de ces enseignants afin que les élèves de ces établissements puissent accomplir une scolarité normale. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — Il convient d'abord de préciser qu'il n'y a pas de lycée technique à Pont-Audemer mais un collège d'enseignement technique et de remarquer que les difficultés signalées ne sont pas propres à la province mais se sont rencontrées, et de manière parfois plus aiguë, dans la région parisienne. Actuellement, des maîtres auxiliaires ont pu être recrutés permettant de pallier le manque d'enseignants titulaires dans les disciplines industrielles au collège d'enseignement technique de Pont-Audemer. Le problème posé par le recrutement de professeurs dans ces disciplines devrait être résolu par l'application prochaine des projets actuellement à l'étude tendant à reconsidérer, à la fois, la formation des maîtres et les indices de carrière des enseignants.

*Etablissements universitaires (université technologique de Compiègne : création).*

**26967.** — M. Faïon expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il s'étonne de la parution au *Journal officiel* du 3 octobre d'un décret créant l'établissement public à caractère scientifique et culturel dénommé « université technologique de Compiègne ». Rappelant qu'au terme de la loi d'orientation de l'enseignement

supérieur, article 4 : « Les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont créés par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche », il constate que dans sa séance plénière du 5 juillet 1972 ce même C. N. E. S. E. R. a, par 32 voix contre 10 et 8 abstentions, « refusé de prendre en considération le projet de décret créant « l'université technologique de Compiègne » et réclamé que pour toute création d'université nouvelle soit publié un décret avec statuts annexés pouvant ensuite être révisés par le conseil élu de cette université selon une procédure prévue par la loi d'orientation elle-même », il s'étonne qu'un tel décret ait pu être publié au mépris de l'avis exprimé par la plus haute instance consultative de l'enseignement supérieur. En outre, au terme de ses statuts, dûment approuvés par le ministre de l'éducation nationale, l'université de Picardie doit obligatoirement émettre un avis sur toute création ou expansion universitaire à l'intérieur des trois départements qui constituent son ressort territorial, il s'étonne de ce que ni le président ni le conseil de cette université n'aient été saisis du projet de création de « l'université technologique de Compiègne ». Il dénonce la gravité du précédent instauré par cette mesure tendant à créer, au mépris de toutes les instances habilitées à le faire par la loi d'orientation, un nouvel établissement universitaire à finalité technologique, et à le doter arbitrairement de statuts et d'institutions qui le placent délibérément hors de la loi d'orientation, puisque le conseil prévu pour Compiègne sera, à la différence de tous les conseils d'université existants, composé d'une majorité de personnes nommées par le ministre de l'éducation nationale et que le président de cette université sera lui aussi nommé par le ministre sans émaner du conseil. La liste des personnes citées par le ministre, avant même toute décision officielle, comme disposées à faire partie de ce conseil, prouve d'ailleurs que l'on entend imposer à cet établissement une orientation répondant exclusivement aux objectifs étroits du grand patronat et du VI<sup>e</sup> Plan en matière de formations technologiques supérieures et non pas aux besoins du pays. C'est pourquoi il lui demande s'il peut : 1° fournir toutes les explications indispensables sur les circonstances de cette création ; 2° préciser s'il a l'intention de respecter intégralement la loi d'orientation et les avis des instances consultatives nationales qui en sont issus, en matière de nouvelles créations universitaires, notamment pour les futures implantations envisagées au voisinage des villes nouvelles de Cergy-Pontoise, Saint-Quentin-en-Yvelines, etc., et particulièrement dans le domaine technologique ; 3° s'engager à respecter les règles applicables dans les universités aux termes de circulaires ministérielles elle-mêmes en matière de nomination et d'emploi des personnels enseignants dans tous les établissements publics à caractère scientifique et culturel, ce qui implique le respect des statuts existants ; 4° préciser comment il entend assurer aux universités d'Amiens, Reims, Paris-Nord et au centre universitaire de Saint-Quentin les moyens de fonctionnement et de développement correspondant à leur mission et à leurs projets d'expansion conformes aux besoins de la population et d'un véritable développement régional ; 5° indiquer s'il entend soumettre au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et au conseil de l'université de Picardie, préalablement à toute décision de sa part, les propositions de nomination relatives à la composition du conseil et du directeur de l'établissement à caractère scientifique et culturel dénommé « université technologique de Compiègne ». (Question du 10 novembre 1972.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale tient à fournir à l'honorable parlementaire sur la création de l'université technologique de Compiègne les précisions suivantes : 1° la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 aménagée par la loi du 12 juillet 1971 prévoit en son article 4 que les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont créés par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ces décrets peuvent prévoir les dérogations aux dispositions de la loi notamment en vue de la poursuite d'une expérience pédagogique. Dans le cadre de ces dispositions, il est apparu souhaitable de créer une nouvelle université à dominante technologique dans la ville de Compiègne, et de permettre la poursuite d'une expérience pédagogique originale. La création d'une nouvelle université est apparue plus opportune que le développement d'une université existante qui aurait risqué de dépasser le nombre d'étudiants souhaitable ou qui se serait prêtée moins aisément à des expériences originales. La vocation technologique de ce nouvel établissement est tout à la fois conforme aux besoins de la nation en cadres technologiques et à la politique générale qui doit être développée notamment à la suite des lois du 16 juillet 1971 dans les universités et non plus seulement dans les écoles d'ingénieurs. Enfin, la localisation à Compiègne répondait aussi bien à l'exigence d'un souci de décentralisation qu'à l'implantation, dans une région en plein développement industriel, d'un établissement expérimental pouvant recruter sur un plan national

comme parmi les étudiants de la région parisienne ; 2° les dispositions prévues par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ont été bien respectées ; d'une part, le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche a été consulté et il convient de rappeler à cette occasion que cette instance est seulement habilitée à donner des avis au ministre de l'éducation nationale ; d'autre part, les dérogations envisagées sont conformes aux dispositions de la loi d'orientation. Les nouvelles créations éventuelles des établissements publics à caractère scientifique et culturel obéiront naturellement à la même procédure de consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ; 3° aucune dérogation concernant les conditions de nomination des personnels enseignants n'a été prévue pour l'université de technologie de Compiègne. Ce sont donc par des procédures identiques à celles des autres universités que sont recrutés les membres du corps enseignant de cette université ; 4° les crédits de fonctionnement sont désormais attribués aux universités conformément à des critères nationaux et au vu de leur programme après consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il est donc évident dans ces conditions que les universités d'Amiens, de Reims et de Paris-Nord ne sauraient être défavorisées par un tel système qui présente un souci de répartition objective ; 5° Il n'est pas de la compétence du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche de donner un avis sur la composition du conseil de l'université de Compiègne. D'autre part, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la consultation du conseil de l'université de Picardie pour la désignation des membres du conseil de l'université technologique de Compiègne. A cette occasion, il convient de préciser que les statuts de l'université de Picardie ne comportent pas de dispositions obligeant le ministre à la consulter sur la création d'un établissement d'enseignement supérieur dans l'académie d'Amiens. Une telle disposition n'aurait d'ailleurs pas été approuvée.

#### INTERIEUR

Permis de séjour  
(refus de prorogation opposé à un couple tunisien).

27180. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui donner des éclaircissements sur le refus de prorogation du permis de séjour de M. et Mme Bouziri, Saïd et Faouzia Bouziri sont citoyens tunisiens et établis en France depuis six ans. S'étant présenté avec quelques jours de retard pour la prorogation normale de son permis de séjour, M. Bouziri s'est vu immédiatement signifier une mesure d'expulsion prenant effet dans les huit jours. Or, M. Bouziri a un travail régulier, un domicile fixe, il est en règle avec la loi. Mme Bouziri, étudiante à l'université, est actuellement enceinte de sept mois. Il lui demande quelles raisons fondent le refus de prorogation du permis de séjour signifié à M. Bouziri. (Question du 18 novembre 1972.)

Réponse. — Pour résider régulièrement sur le territoire français les étrangers doivent être en possession d'un titre de séjour en cours de validité. Dans l'affaire signalée, il apparaît tout d'abord nécessaire de préciser que lorsque les intéressés ont demandé le 26 octobre 1972 le renouvellement des documents qu'ils avaient précédemment obtenus, ceux-ci étaient venus à expiration, non depuis quelques jours, mais depuis plusieurs mois puisqu'ils avaient cessés d'être valables l'un le 8 avril 1972, l'autre le 30 mai 1972. Depuis ces dates, ces ressortissants tunisiens étaient donc en situation irrégulière et l'administration était fondée à leur refuser un nouveau document de séjour. Par ailleurs ces étrangers avaient l'un et l'autre porté atteinte à l'ordre public. Le mari a en effet fait l'objet d'une condamnation pour voies de fait à l'égard de gardiens de la paix. Quant à l'épouse elle n'a pas respecté la neutralité politique exigée des étrangers puisqu'elle a participé à plusieurs reprises à des manifestations violentes dont le caractère politique est indéniable. Néanmoins, pour tenir compte de l'état de santé actuel de l'épouse un sursis de départ lui a été accordé ainsi qu'à son mari.

#### Rectificatif.

au compte rendu intégral de la séance du 8 décembre 1972.  
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 9 décembre 1972.)

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6056, 1<sup>re</sup> colonne, 28<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 26798 de M. Barberot, au lieu de : « ... dans le cadre de la pédagogie souple... », lire : « ... dans le cadre de la pédagogie très souple... ».

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## Séance du Lundi 18 Décembre 1972.

### SCRUTIN (N° 356)

Sur les amendements n° 1 de M. Regaudie et n° 5 de M. Ducloné à l'article 35 du projet de loi sur la Banque de France. (Deuxième lecture.) (Reprise du texte voté par l'Assemblée en première lecture.)

Nombre des votants..... 455  
 Nombre des suffrages exprimés..... 428  
 Majorité absolue..... 215

Pour l'adoption..... 131  
 Contre ..... 297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.	Duboscq.	Mollet (Guy).
Alduy.	Ducloné.	Moron.
Andrieux.	Dumortier.	Mourot.
Ballanger (Robert).	Dupont-Fauville.	Musmeaux.
Barbet (Raymond).	Dupuy.	Nllès.
Barel (Virgile).	Duraffour (Paul).	Notebart.
Bayou (Raoul).	Duroméa.	Odru.
Benoist.	Fabre (Robert).	Péronnet.
Berthelot.	Fajon.	Peugnet.
Berthouin.	Faure (Gilbert).	Philibert.
Billères.	Faure (Maurice).	Planeix.
Billoux.	Feix (Léon).	Privat (Charles).
Bias (René).	Fiévez.	Ramette.
Bonhomme.	Figeat.	Regaudie.
Boulay.	Fouchet.	Rieubon.
Boulloche.	Frys.	Rocard (Michel).
Bressolier.	Gabas.	Rochet (Waldeck).
Brettea.	Garcin.	Roger.
Briane (Jean).	Gastines (de).	Rolland.
Brugnon.	Gaudin.	Roucaute.
Buron (Pierre).	Gernez.	Rousselet (David).
Bustln.	Gosnat.	Royer.
Capelle.	Guille.	Saint-Paul.
Carpentier.	Herman.	Sarnéz (de).
Catry.	Houël.	Sauzedde.
Cermolacce.	Huuault.	Schloesing.
Cerneau.	Lacavé.	Servan-Schreiber.
Césaire.	Lafon.	Spénle.
Ceyrac.	Lagorce (Pierre).	Mme Thome-Pate-
Chandernagor.	Lamps.	nôtre (Jacqueline).
Chapalain.	Larue (Tony).	Mme Vaillant-
Charles (Arthur).	Laville.	Conturier.
Chassagne (Jean).	Lebas.	Vallon (Louis).
Chazelle.	Lebon.	Vais (Francis).
Mme Chonavel.	Lejeune (Max).	Vancalster.
Cornette (Maurice).	Leroy.	Vandelanoitte.
Dametie.	L'Huillier (Waldeck).	Védrines.
Dardé.	Longueue.	Vendroux (Jacques).
Derras.	Lucas (Henri).	Ver (Antonin).
Defferre.	Madrelle.	Vignaux.
Dehen.	Martin (Claude).	Villon (Pierre).
Delelis.	Masse (Jean).	Vinâtier.
Delorme.	Massot.	Volain (Alban).
Denvers.	Michel.	Volumard.
Donnadieu.	Mitterrand.	

### Ont voté contre :

MM.	Carter.	Grussenmeyer.
Abdoulkader Moussa	Caasabel.	Gullbert.
All.	Catalfaud.	Gullermin.
Achille-Fould.	Chalopin.	Habib-Deloncle.
Aillières (d').	Châmbrun (de).	Haigouët (du).
Alloncle.	Charié.	Hamelin (Jean).
Ansquer.	Charret (Edouard).	Hauret.
Arnaud (Henri).	Chaumont.	Mme Hauteclocque
Arnould.	Chauvet.	(de).
Aubert.	Claudius-Petit.	Helène.
Aymar.	Clavel.	Hersant.
Mme Aymé de la	Collibeau.	Herzog.
Chevrellère.	Collière.	Hinsberger.
Barillon.	Cornet (Pierre).	Hoffer.
Bas (Pierre).	Corrèze.	Icart.
Baudis.	Cousté.	Jacquet (Marc).
Baudouin.	Couveinhes.	Jacquet (Michel).
Bayle.	Crespin.	Jacquinot.
Beauguitte (André).	Cressard.	Jacson.
Bécam.	Dahalani (Mohamed).	Jalu.
Bégué.	Danilo.	Jamot (Michel).
Belcour.	Dassault.	Janot (Pierre).
Bénard (François).	Degraeve.	Jarro.
Bénard (Mario).	Delahaye.	Jenn.
Bennetot (de).	Delatre.	Jouffroy.
Bénuville (de).	Delhalle.	Joxe.
Bérard.	Deliaune.	Julla.
Beraud.	Delmas (Louis-Alexis).	Kédinger.
Berger.	Delong (Jacques).	Krieg.
Bernasconi.	Denis (Bertrand).	Labbé.
Beucier.	Deprez.	Lacagne.
Beylot.	Destremau.	La Combe.
Bichat.	Dijoud.	Lassourd.
Bignon (Albert).	Dominati.	Laudrin.
Bignon (Charles).	Ducray.	Le Bault de la Mor-
Billette.	Dumas.	nère.
Bisson.	Durieux.	Le Douarec.
Bizet.	Dusseaulx.	Lehn.
Blary.	Duval.	Lelong (Pierre).
Bolleau.	Ehm (Albert).	Lemalre.
Boinvilliers.	Fagot.	Le Marc'hadour.
Bolsdé (Raymond).	Falala.	Lepage.
Bolo.	Favre (Jean).	Leroy-Besulieu.
Bonnel (Pierre).	Feit (René).	Le Tac.
Bordage.	Feuillard.	Le Theule.
Borocco.	Flornoy.	Lloger.
Boscher.	Fontaine.	Lucas (Pierre).
Bouchacourt.	Fortuit.	Luciani.
Boudon.	Fossé.	Masquet.
Bourgeois (Georges).	Fraudeau.	Msgaud.
Bousquet.	Garets (de).	Mauguy.
Bousseau.	Genevard.	Malène (de la).
Bozzi.	Georges.	Marcenet.
Brial.	Gerbaud.	Marcus.
Bricout.	Gerbet.	Marette.
Briol.	Giscard d'Estaing	Marquet (Michel).
Brocard.	(Olivier).	Martin (Hubert).
Brogie (de).	Gissinger.	Massoubre.
Buffet.	Godefroy.	Mathieu.
Butot.	Godon.	Mauger.
Calli (Antoine).	Gorse.	Maujouan du Gasset.
Callaud (Paul).	Grailly (de).	Mazeaud.
Caille (René).	Granet.	Menu.
Caldagues.	Grimaud.	Mercler.
Calméjane.	Griotteray.	Meunier.
Carrier.	Grondeau.	Missoffe.

Modiano.  
 Mohamed (Ahmed).  
 Moine.  
 Morellon.  
 Morison.  
 Moulin (Arthur).  
 Murat.  
 Narquin.  
 Nass.  
 Nessler.  
 Neuwirth.  
 Noilou.  
 Nungesser.  
 Offroy.  
 Orsano (d').  
 Palewski (Jean-Paul).  
 Papon.  
 Paquet.  
 Pasqua.  
 Peizerat.  
 Perrot.  
 Petit (Camille).  
 Petit (Jean-Claude).  
 Peyrefitte.  
 Peyret.  
 Pianta.  
 Pierrebourg (de).  
 Plantier.  
 Mme Ploux.  
 Poirier.  
 Poniatowski.  
 Poudevigne.  
 Poulpiquet (de).  
 Pouyade (Pierre).  
 Prémaumont (de).

Quentier (René).  
 Rabourdin.  
 Rabreau.  
 Radium.  
 Raynal.  
 Renouard.  
 Réthoré.  
 Ribadeau Dumas.  
 Ribes.  
 Ribière (René).  
 Richard (Jacquea).  
 Richard (Lucien).  
 Richoux.  
 Rickert.  
 Ritter.  
 Rivière (Joseph).  
 Rivière (Paul).  
 Rivierez.  
 Robert.  
 Rocca Serra (de).  
 Rochet (Hubert).  
 Roux (Claude).  
 Roux (Jean-Pierre).  
 Rouxel.  
 Ruais.  
 Sabatier.  
 Sallé (Louis).  
 Sanglier.  
 Sanguinetti.  
 Santoni.  
 Schnebelen.  
 Schwartz.  
 Sers.  
 Soisson.  
 Sourdilhe.  
 Sprauer.

Stas.  
 Mme Stephan.  
 Stirn.  
 Terrenoire (Alain).  
 Terrenoire (Louis).  
 Thillard.  
 Thoraillet.  
 Tiberi.  
 Tisserand.  
 Tomasini.  
 Tondut.  
 Torre.  
 Trémeau.  
 Triboulet.  
 Tricon.  
 Mme Troiaier.  
 Turco.  
 Valade.  
 Valenet.  
 Vallex.  
 Vendroux (Jacques-Philippe).  
 Verkindère.  
 Vernaudou.  
 Verpillière (de la).  
 Vertadier.  
 Vitler.  
 Vitton (de).  
 Voilquin.  
 Voisin (André-Georges).  
 Wagner.  
 Weber.  
 Weinman.  
 Westphal.  
 Zimmermann.

#### Se sont abstenus volontairement :

MM.  
 Abelin.  
 Barberot.  
 Barrot (Jacques).  
 Bernard-Reymond.  
 Boudet.  
 Bourdellès.  
 Boutard.  
 Brugeroille.  
 Cazenave.

Chazaion.  
 Commenay.  
 Dassié.  
 Desanlis.  
 Douzans.  
 Dronne.  
 Durafour (Michel).  
 Fouchier.  
 Halbout.

Ihuel.  
 Médecin.  
 Montesquolou (de).  
 Ollivro.  
 Pidjot.  
 Rossi.  
 Saitenava.  
 Stehlin.  
 Sudreau.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.

Boyer.  
 Caillaud (Georges).  
 Cattin-Bazin.  
 Chambon.  
 Collette.  
 Couderc.  
 Coumaros.

Gardell.  
 Guichard (Claude).  
 Hébert.  
 Jarrige.  
 Joanne.  
 Jousseau.  
 Marie.

Miossec.  
 Mirtin.  
 Sabié.  
 Sibaud.  
 Tissandier.  
 Toutain.

#### Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.

Chédru.  
 Giacomi.

Glou.  
 Hoguet.

Laine.  
 Sanford.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et  
 M. Delachenai, qui présidait la séance.

#### Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).

Giacomi (maladie).

Glou (maladie).

Hoguet (maladie).

Laine (maladie).

Sanford (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.